Chapt de Rastignac
FRCA 6802

QUESTIONS

Sur la propriété des Biens fonds Eccléſiaſtiques en France.

ON conteſte aux Egliſes de France la propriété de leurs biens fonds : on veut qu'ils appartiennent à la Nation ; c'eſt une cauſe de propriété qui doit ſe décider par les titres & par la poſſeſſion. Si on comptoit pour rien les titres & la poſſeſſion, aucune propriété ne ſeroit en ſûreté, il n'en eſt point qu'un acte de volonté ſouveraine ne pût conquérir.

La Nation n'a aucuns titres aucune poſſeſſion pour révendiquer la propriété des biens eccleſiaſtiques ; au contraire, des titres ſolemnels & déciſifs, dépoſés & accumulés dans les archives de la Nation, une poſſeſſion de quatorze ſiècles, publique, tranquille & univerſellement reſpectée, toujours autoriſée par les loix, s'élevent en faveur de la propriété des Egliſes.

Le Clergé ne craint point que ces titres & cette poſſeſſion ſoient examinés avec la plus grande ſévérité ; le Clergé le ſollicite même : plus

THE NEWBERRY LIBRARY

la discussion en sera exacte & approfondie, plus elle fera éclater la justice de la cause des Eglises.

Au reste le Clergé désire moins la conservation de ses biens pour son propre intérêt que pour l'intérêt même de la Religion & de l'État.

Je me propose d'examiner les questions suivantes :

1°. A qui appartient la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France ?

2°. L'Assemblée Nationale a-t-elle le droit de juger la question de la propriété des biens ecclésiastiques ?

3°. A qui appartient l'administration de ces biens ?

4°. En supposant que la Nation fût en droit d'administrer les biens ecclésiastiques, pourroit-elle légitimement s'emparer de ces biens en tout ou en partie pour le paiement des dettes de l'État.

5°. Une sage & bonne politique permettroit-elle à la Nation de s'emparer des biens ecclésiastiques en tout ou en partie pour les besoins de l'État ?

PREMIERE QUESTION.

A qui appartient la propriété des Biens Eccléſiaſtiques en France.

Ces biens appartiennent-ils à l'Egliſe en général, ou à l'Egliſe de France, à l'Egliſe Diocéſaine ou aux Egliſes particulieres qui jouiſſent de ces biens, ou aux repréſentans des fondateurs & bienfaiteurs des Egliſes, ou à la Nation ?

Nous répondrons à toutes ces queſtions dans autant de paragraphes.

§. I.

Les biens eccléſiaſtiques de France n'appartiennent point à l'Egliſe en général.

Il eſt évident qu'ils n'appartiennent en rien aux Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, de Pologne, &c.

§. II.

Ces biens n'appartiennent point à l'Egliſe Gallicane ou au Clergé de France.

L'Egliſe de Lyon, par exemple, ne peut prétendre à la propriété de tous biens eccleſiaſtiques ſitués dans la Province de Paris.

§. III.

Les biens ecclésiastiques dans un Diocèse n'appartiennent pas à l'Eglise de ce Diocèse prise en général.

La propriété, par exemple, des biens de l'Eglise cathédrale de Paris, n'appartient point à l'Eglise de Saint-Denis, celle des biens de l'abbaye de Saint-Denis n'appartient p oint à l'Eglise cathédrale de Paris.

L'Evêque d'un Diocèse peut à la vérité, en se conformant aux regles canoniques & civiles, supprimer le titre de bénéfice ou l'unir à d'autres bénéfices, & dans les deux cas appliquer les biens du bénéfice dont le titre est supprimé ou uni, à d'autres Eglises du Diocèse, mais il ne fait alors que des actes d'administration ; ce ne sont point des actes de propriétaire ; nous développerons cette vérité ci-dessous avec plus d'étendue.

Veut-on une preuve que les biens des différentes Eglises d'un Diocèse n'appartiennent pas à l'Eglise Diocésaine, que les Eglises du Diocèse n'ont pas la co-propriété des biens ecclesiastiques situés dans ce Diocèse, il n'y a qu'à faire attention que lorsqu'une Eglise d'un Diocèse acquiert les biens d'une autre Eglise, dans le même Diocèse par voie d'échange, de vente, il y a

ouverture aux droits & profit de mutation de propriété, en faveur du seigneur de qui dépendent les biens qu'une Eglise acquiert d'une autre Église.

Par exemple, lorsque l'Eglise de Saint-Denis acquiert des biens de l'Eglise cathédrale de Paris, il y a mutation de propriété & ouverture aux droits résultants de cette mutation.

D'ailleurs qui ignore que les différentes Eglises du même Diocèse ont souvent eu des procès touchant leur propriété exclusive de certains biens situés dans le même Diocèse.

§. IV.

Les biens ecclésiastiques dont jouissent les Eglises particulieres appartiennent respectivement à ces Eglises.

Ceux de l'abbaye de Saint-Denis appartiennent, par exemple, à l'abbaye de Saint-Denis, ceux de l'Eglise cathédrale de Paris à l'Eglise de cette cathédrale.

Pour prouver cette proposition, il faut rappeller quelques principes sur la propriété, nous les tirerons de l'Encycloplédie par ordre de matières. *Jurisprud. tome 7, première partie.*

» La propriété est le droit que l'on a sur les » biens légitimement acquis. Il y a deux sortes

» de propriétés, la propriété absolue & par-
» faite, & la propriété imparfaite.

» En vertu du Droit de propriété parfaite,
» le propriétaire peut disposer comme il lui
» plaît, de la chose qui lui appartient. Il peut
» en changer les formes, la vendre, la don-
» ner, la détruire, &c. pourvu qu'il ne donne
» aucune atteinte aux droits d'autrui.

» Mais quoique le droit de propriété renfer-
» me les droits dont nous venons de parler, le
» propriétaire peut être empêché de les exer-
» cer, soit par quelques défauts dans sa perso-
» ne, soit parce qu'il y a quelque imperfection
» dans son droit de propriété.

» Les défauts qui dans la personne peuvent
» être un obstacle à l'exercice du droit de pro-
» priété sont, par exemple, la minorité, ainsi
» que l'état d'une femme qui est sous la puissance
» de son mari. Ainsi ces propriétaires ayant le
» fond de la propriété, l'exercice de ces droits
» appartient au tuteur, au curateur de l'inter-
» dit, & au mari qui a la femme sous sa
» puissance.

» Les cas dans lesquels la propriété est im-
» parfaite, ont lieu lorsqu'elle doit se résoudre
» au bout d'un certain temps, ou que la chose
» est chargée de droit réels envers d'autres per-
» sonnes que les propriétaires.

» On conçoit que celui qui n'a qu'une *pro-*
» *priété* réſoluble, c'eſt-à-dire, qui doit ſe ré-
» ſoudre au bout d'un certain temps, eſt privé
» d'une partie des droits que renferme la *pro-*
» *priété* parfaite; il ne peut point, par exem-
» ple, changer la forme des héritages au pré-
» judice des perſonnes à qui il doivent appartenir,
» à titre de ſubſtitution. Il ne peut pas non
» plus les aliéner, ni céder des droits pour plus
» long-temps que ne doit durer ſa propriété.

» Pareillement le propriétaire d'un héritage
» chargé d'un uſufruit ou de quelque droit réel
» ne peut rien faire dans cet héritage qu'au
» préjudice de ſes droits.

» Quoique le propriétaire qui tient à titre de
propriété parfaite, puiſſe en général uſer de ſa
» choſe, comme bon lui ſemble, il ne peut pas
» néanmoins en faire ce que les Ordonnances
» lui défendent d'en faire.

» Ainſi un marchand de bled ne peut tranſ-
» porter ſon bled hors du Royaume, lorſqu'il
» y a une loi qui défend l'exportation de cette
» denrée. . . . . .

» La propriété des choſes s'acquiert par le
» droit civil dans le cas de la donation, du
» teſtament, de la vente, de l'échange, de la
» preſcription, &c.

D'après ces notions, il eſt aiſé de prouver que

les biens ecclésiastiques en France appartiennent en propriété aux Eglises respectives de France.

Pour procéder avec ordre, on croit devoir distinguer ici différentes époques.

La premiere de ces époques est antérieure à la conquête des Gaules par Clovis.

La seconde, renferme le tems de la premiere Race.

La troisieme, le tems de la seconde Race.

Et la quatrieme, le tems écoulé sous la troisieme Race, depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours.

La distinction de ces différentes époques nous donnera lieu d'exposer d'abord les preuves qui peuvent être communes pour les quatre époques, & ensuite les preuves plus propres & plus particulières à ces quatre époques, parce que ces preuves seront tirées des usages & des faits particuliers relatifs à ces mêmes époques.

PREMIERE ÉPOQUE.

Des Biens Ecclésiastiques en France avant la conquête des Gaules par Clovis premier.

Avant cette époque, les Eglises avoient des biens-fonds ; les Ministres de l'Eglise, les Evêques, par exemple, avoient des maisons, & vrai-

ſemblablement quelques terreins adjacents à ces maiſons ; ils avoient d'autres fonds qu'ils tenoient de la piété des fidèles.

L'Evêque d'Antioche étoit logé dans une maiſon qui appartenoit à cette Égliſe.

Paul de Samozate, Evêque de cette ville, ayant été dépoſé, ne voulut point céder ſa maiſon à Domnus, qui avoit été élu pour lui ſuccéder. L'Empereur Aurélien ordonna que la maiſon ſeroit adjugée à celui des deux à qui l'Evêque de Rome & ceux d'Italie écriroient. (*Euſeb. Hiſt. Eccl. liv.* 7, *chap.* 30.)

Les Loix des Empereurs démontrent de la manière la plus claire, que, dès le quatrieme ſiècle, les biens-fonds des Egliſes leur appartenoient.

L'Edit de Conſtantin ordonne de reſtituer aux Egliſes tous les biens-fonds qui leur avoient appartenu, ſans diminuer en rien ce qui étoit de leur domaine (1).

Les biens des Martyrs & des Confeſſeurs qui

(1) Omnia quæ ad Eccleſias recte viſa ſunt pertinere, ſive domus poſſeſſio ſit, ſive agri, ſive hori, ſive quæcumque alia, nullo jure quod *pertinet ad Dominium* imminuto, ſed ſalvis omnibus atque integris manentibus, Eccleſiis reſtitui jubemus. (*Euſeb. de Vita Conſtantini, lib.* 2, *c.* 39.)

avoient été confiſqués pendant les perſécutions ; lorſqu'il ne ſe trouvoit point d'héritier de ces Martyrs & de ces Confeſſeurs, furent encore donnés par ce grand Empereur, à titre d'héréditté, à l'Egliſe du lieu où ils avoient ſouffert (1).

Conſtantin permit à tous les ſujets de l'Empire Romain, de laiſſer en mourant à l'Egliſe quelle portion de leurs biens ils jugeroient à propos (2).

Les Empereurs Théodoſe & Valentinien ordonnent, par un Edit de 434, que la ſucceſſion des Clercs & des Moines inteſtats ſera réunie *en toute maniere à l'Egliſe* ou *au Monaſtere* dont ils étoient membres, à l'exception toutefois de certains biens d'une nature particulière (3).

La loi 55, du liv. 1, tit. 3, du Code Juſtinien, porte expreſſément que les biens des Clercs ou des Moines qui abandonnoient leur

---

(1) Cujuſque loci *Eccleſiam* HÆREDITATEM ADIRE decernimus. (*Euſeb.* ibid. *c.* 39.)

(2) Habeat unuſquiſque licentiam ſanctiſſimo venerabilique Concilio decedens bonorum quod optavit relinquere, non ſint caſſa judicia. (*Cod. Théodoſ. lib.* 16, *tit.* 2, *l.* 4.)

(3) Bona quæ ad eum pertinuerint, Eccleſiæ vel Monaſterio cui fuerat deſtinatus *omni fariam* ſocientur. (*Cod. Theodoſ. lib.* 5, *tit.* 3, *l.* 1.)

Egliſe, appartenoient à l'Egliſe ou au Monaſtère qu'ils avoient abandonné (1).

Que l'on s'arrête un moment à ces expreſſions des loix reſpectives des Empereurs que nous venons de citer : « que les biens qui ont appar-» tenu aux Egliſes leur ſoient reſtitués, ſans rien » diminuer *de leur domaine* ; que l'Egliſe de » chaque lieu ſe mette par l'*adition de l'héré-*» *dité* en poſſeſſion des biens des Martyrs ou des » Confeſſeurs morts ſans héritiers ; que cha-» cun ait la liberté de laiſſer en mourant à » l'*Egliſe* les biens qu'il jugera à propos ; que » les biens des Clercs inteſtats & ſans héritiers » ſoient réunis *en toute manière*, OMNI » FARIAM à leur Egliſe ou à leur Monaſtère » : & on avouera, ſans héſiter, que la propriété des biens eccléſiaſtiques appartenoit aux Egliſes.

Ou il n'y a point d'expreſſions caractériſtiques de la propriété, ou celles que nous venons de rapporter démontrent que dès le quatrieme ſiècle, les Egliſes poſſédoient leurs biens à titre de propriété.

On prouveroit cette vérité par une foule de monumens, contentons-nous de rapporter ici un fait tiré de la vie de St. Ambroiſe : nous y li-

(1) Omne ipſorum jus ad Eccleſiam aut Monaſterium *pertinere*.

ſons que dès qu'il fut conſacré Evêque de Milan, il donna ſes biens fonds à ſon Egliſe, en réſerva l'uſufruit à ſa ſœur Marcelline, & partagea ſes autres biens entre l'Egliſe & les pauvres (1).

On voit que la propriété des biens ruraux de S. Ambroiſe eſt donnée à l'Egliſe, que l'uſufruit en eſt réſervé à ſa ſœur; & que S. Ambroiſe partagea ſes autres biens entre l'Egliſe & les pauvres.

La piété des fidèles les portoit ſouvent alors à donner des biens fonds aux Egliſes, il ſe trouvoit même pluſieurs Evêques qui en certains cas refuſoient les biens qui leur étoient offerts. Tels furent entre autres S. Auguſtin, Evêque d'Hipone, & Aurélius, Evêque de Carthage. (*voyez St. Auguſtin ſerm.* 49 de Div.) où il parle d'un particulier qui avoit fait à l'Egliſe de Carthage une donation de tous ſes biens dont il s'étoit réſervé l'uſufruit (2).

Les loix générales des Empereurs qui ordonnoient la reſtitution des biens aux Egliſes, les loix qui leur donnoient en propriété les biens des Mar-

---

(1) Tum prædia ſua, uſufructu Marcellinæ ſorori reſervato dedit Eccleſiæ, cetera partitus inter Eccleſiam & pauperes. (*Surius de Vita Amb.*)

(2) *Res ſuas omnes, retento ſibi uſufructu donavit Eccleſiæ.*

tyrs, des Confeſſeurs, des Clercs & des Moines morts, ab inteſtat, & ſans héritiers, celles qui avoient permis à chacun de teſter en faveur de l'Egliſe, ſuffiroient pour prouver que les Egliſes des Gaules avoient des biens en propriété avant la conquête des Gaules par Clovis ; on ne ſe permettra pas d'en douter, ſi on ſe rappelle que le Clergé, les Egliſes des Gaules furent des plus illuſtres par le nombre de leurs Martyrs & par celui des Temples & Monaſtères, & par la piété des fidèles.

Dès le tems de S. Remy l'Egliſe cathédrale de Rheims poſſédoit entre autres biens fonds, le bien rural appellé Epernai, ſitué ſur la Marne. (Voyez les notes ſur les capitulaires, page 760).

On pourroit citer beaucoup d'actes de donation des biens en faveur des Egliſes des Gaules, pour prouver qu'elles avoient des biens en propriété avant la conquête des Gaules par Clovis ; il ſuffira d'indiquer ici quelques Canons du Concile d'Agde, tenu en 506.

Le quatrieme exclut de l'Egliſe non-ſeulement les ſéculiers, mais même les Clercs qui perſiſtoient à retenir les oblations des choſes que leurs parens avoient données aux Egliſes, ou qui croyoient pouvoir enlever des Egliſes & des Monaſtères ce qu'eux-mêmes leur avoient donné.

Le ſixieme porte que les Evêques ne doivent

pas regarder comme leur propriété particuliere ce qui eſt donné ou laiſſé à leur Egliſe, parce que celui qui donne, n'eſt pas cenſé donner pour l'avantage particulier du Prêtre, mais eſt cenſé donné pour l'Egliſe, & ce qu'il donne doit être compté parmi les biens de l'Egliſe (1).

Le ſeptieme Canon défend aux Evêques en vertu des anciens Canons de vendre ſans néceſſité ou utilité les biens de l'Egliſe, ou de les aliéner par uſufruit, & regle les formalités néceſſaires pour l'aliénation en cas de néceſſité ou d'utilité.

Le vingt-deuxieme Canon défend aux Clercs & Prêtres de vendre ou de donner les biens de l'Egliſe, *Rem eccleſiæ*.

Le cinquante-troiſieme Canon annulle tout ce que les Prêtres des Paroiſſes auront diſtrait *de la* PROPRIÉTÉ des biens eccléſiaſtiques (2).

Remarquez, je vous prie, ici le mot de *propriété* de l'Egliſe, *proprietate*.

Le cinquante-ſixieme preſcrit des regles pour les ventes faites par les Abbés des biens de leur Monaſtères.

Il eſt impoſſible de lire les diſpoſitions des

(1) Inter facultates Eccleſiæ computabunt.

(2) Quidquid Parochiarum Presbiter de eccleſiaſticis juris PROPRIETATE diſtraxerit, in ane habeatur & vacuum, vindicatione comparantis & actione an vendentis.

divers Canons de ce Concile, ſans demeurer convaincu que les Egliſes avoient dès-lors & long-tems avant la propriété de leurs biens fonds, de leurs biens mobiliers & de leurs eſclaves.

SECONDE ÉPOQUE.

Des Biens Eccléſiaſtiques ſous la premiere Race de nos Rois.

Nous prouverons que les Egliſes de France avoient alors la propriété de leurs biens : 1°. Par les loix canoniques ; 2°. Par les loix civiles ſous cette Race ; 3°. Par les donations des Princes & des Particuliers ; 4°. Parce que les biens des Egliſes étoient alors appellés leur patrimoine ; 5°. Par la nature des aleux qu'elles poſſédoient dès-lors ; 6°. Par l'uſage des Preſtaires & des Précaires ; 7°. Par le nones & les dixiemes redevances agraires payées aux Egliſes en certains cas.

Premiere preuve. Par les Loix canoniques Clovis convoqua en 511 un Concile à Orléans, c'eſt dans ce Concile ſi célébre, que ſuivant le préſident Hénault ſe trouvent les principes de droit de régale.

Le cinquieme Canon de ce Concile parle des oblations ou des terres que Clovis avoit don-

nées à l'Egliſe & de celles qu'il pourroit lui donner en ſuite (1).

Ces expreſſions *Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt vel ad huc non habentibus Deo inſpirante contulerit*, emportent certainement la propriété en faveur des Egliſes.

Seconde preuve, des loix civiles de nos Princes.

Nos Princes de la première Race firent des loix concernant les biens donnés à l'Egliſe par les Rois. L'article 12 de la conſtitution générale du Roi Clotaire vers l'an 560, porte que tous les biens donnés à l'Egliſe ou aux Clercs ou à toutes autres perſonnes, par les Princes deſſus-dits, de glorieuſe mémoire, ſoient fermes & ſtables à jamais (2).

L'Article 13 de l'an 585 porte : que tout ce que l'Egliſe ; les Clercs, ou tous nos Provinciaux auront poſſédés pendant trente ans, ſans trouble, & avec une poſſeſſion juſte dans ſon prin-

(1) De oblationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit.

(2) Quæcumque Eccleſiæ vel Clericis aut quibuſlibet perſonis à glorioſæ memoriæ præfatis Principibus munificentiæ largitate conlata ſunt omni firmitate perdurent. (*Capitular. tom. I, p.* 8.)

cipe,

cipe, demeure à jamais en leur propriété *in eorum ditione* (1).

Au traité d'Andelau fait entre les Rois Gontran & Childebert, l'an 587, par la médiation des Evêques & des Grands, il fut convenu » que » tous les dons faits, ou qui seroient faits à l'a- » venir par ces deux Rois, à leurs fidèles ou » aux Eglises, seroient fermes & stables (2).

Avant le traité d'Andelau, la loi des Bavarois, conforme en ce point aux usages qui régissoient les divers peuples en France, avoit permis aux Bavarois, & à quiconque, de donner ses biens à l'Eglise, & avoit défendu, que ni le donateur, ni ses descendants pussent jamais conserver aucun pouvoir sur ses biens (3). Voyez le titre premier de cette loi, dans les

---

(1) Quidquid Ecclesia, Clerici, vel Provinciales nostri, intercedente justo possessionis initio per triginta annos in concusso jure possedisse probantur, in eorum *ditione* res possessa permaneat. (*Ibid. page 9.*)

(2) Similiter quidquid antè fati Reges Ecclesiis aut fidelibus suis contulerint, aut adhuc conferre cum justitia Deo propiciante voluerint stabiliter conservetur. (*Ibid. page* 14.)

(3) Si quis Liber Bajuvarius vel quicumque alodem suam ad Ecclesiam vel quamcumque rem donare voluerit liberam habeat potestatem. (*Ibid. pag. 95.*)

Capitulaires, tome 1, page 95. Chapitre 1, 2, 3, 4 & 6.

Le premier chapitre de la Loi des Allemands en l'an 630, ſous Dagobert, permet à toute perſonne libre de donner ſes biens à l'Egliſe, fixe les formalités de la donation, & porte littéralement que la PROPRIÉTÉ des choſes données à l'Egliſe doit lui appartenir à perpétuité (1).

L'eſprit qui dicta cette Loi étoit l'eſprit général dominant alors dans toute la France, la formalité ordonnée par cette même loi, pour les donations aux Egliſes, ſe retrouve encore deux ſiècles après, ſous Charlemagne. Voyez la ſupplique du Peuple préſentée à Wormes en 803.

Troiſieme preuve tirée des actes de donations à l'Egliſe par les Rois & par les particuliers.

M. le Préſident Hénaut remarque que les Évêques avoient favoriſé Clovis dans ſes conquêtes, & que la reconnoiſſance de ce Prince le porta à donner des biens aux Egliſes.

La charte de Clovis en faveur d'Euſpice & de Maximin ſon neveu, du territoire de Mici & de Chaingi, offre tous les termes & tous les

---

(1) Si quis liber res ſuas vel ſemetipſum ad Eccleſiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ci.... Et *proprietas* de ipſis rebus ad ipſam Eccleſiam in perpetuum permaneat. (*Capitular. T. I. pag.* 58.).

caractères d'une donation complette, qui fut faite par Clovis, à ces saints personnages pour fonder l'Abbaye appellée depuis Saint-Mesmin de Mici près Orléans.

Louis-le-Débonnaire, rappellant dans sa pragmatique de 836, c'est-à-dire, dans une charte publiquement & solemnellement donnée, différentes libéralités faites par Clovis à l'Abbaye de Saint-Mesmin, emploie ces expressions : Hœc Clodoveus senior Monastério miciacensi JURE HEREDITARIO condonavit.

Les biens donnés par Clovis au Monastère de Saint-Mesmin, lui furent donnés à titre & à droit d'héritages *jure hereditario*, & par conséquent à titre de propriété.

Les successeurs de Clovis imitèrent sa piété, & firent à l'envi des largesses aux Eglises.

On trouve les actes de plusieurs donations à l'Eglise dans le recueil des Historiens de France, par Dom Bouquet, & il n'est presque pas une seule ligne dans ces diférens actes, qui ne soit une nouvelle preuve en faveur des Eglises, de la propriété des biens qui leur furent donnés par les Rois de la première Race. Les Princes & Princesses, les grands, les particuliers même du Royaume s'empressèrent pendant cette Race de donner des biens-fonds aux Eglises.

Marculfe qui vivoit au septième siècle, nous

a conservé les formules de donation dans ses deux livres de formules si célèbres & si utiles pour entendre l'histoire & les usages de nos Rois de la première Race.

On peut voir ces formules à la suite des Capitulaires, tome 2. Nous allons extraire quelques-unes de ces formules : dans la formule troisième qui est à la page 404, nous lisons :

» Moi & ma femme, donnons par ces lettres » de donation, & voulons qu'il soit donné à » toujours, & par notre droit nous transférons » au pouvoir & à la domination du Monastère » de tel Saint, situé en tel endroit, auquel pré- » side le vénérable Abbé, & où est un grand » nombre de Moines, les héritages situés en tel » pays, avec les terres, maisons, édifices, hôtes, » esclaves, vignes, forêts, champs, prés, pâ- » turages, eaux, &c. dépendances mobilières, » pour servir à *l'aliment & à la* subsistantation » des *Moines de ce Monastère*, à condition que » pendant notre vie nous aurons l'usage de » ces biens, à titre de bénéfice, sans qu'il en » puisse résulter aucune diminution contre le Mo- » nastère, & après notre mort le susdit Abbé, » & ses Successeurs recevront les susdits biens pour » les posséder à perpétuité, de manière qu'ils » auront un *plein pouvoir de faire des susdits*

» *biens, tout ce qu'ils jugeront à props* (1).

La quatrième formule porte : « Moi & ma » femme nous cédons & voulons être cédé à » perpétuité aux droits & domaine de cette Sainte » Egliſe un tel bien de notre Domaine. . . . . » de manière que dès ce jour ... l'Evêque de » cette Cité ou les recteurs de l'Egliſe puiſſent avoir » tenir & poſſéder ce bien, & qu'ils aient toute

---

(1) Per hanc epiſtolam donationis donamus, donatumque in perpetuum eſſe volumus, atque de jure noſtro *in poteſtate & dominatione* Monaſterii illius in honore Sancti illius in pago illo conſtructi, ubi præeſt venerabilis ille Abba, vel turma plurima Monachorum adunata, tranſmittimus atque transfundimus villas nuncupantes illas, ſitas in pago illo, cum terris, domibus, ædificiis, accolabus mancipiis, vineis, ſilvis, campis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve de curſibus adjunctis, appendiciis, peculium utriuſque ſexûs, mobilibus & immobilibus, *ſicut à nobis moderno tempore poſſidetur*, vel ſi in antea ibi undecumque aliquid augmentare vel meliorare poterimus præfato Monaſterio in alimoniis, vel ſubſtantiis Monachorum ibidem habitantium, Chriſto protegente, proficiat; eâ ſcilicet ratione ut dum pariter advivimus antè dictas villas ſub uſo Beneficio tantummodo, abſque ullo præjudicio vel diminutione aliquâ ipſius Monaſterii poſſideamus; de præſenti hoc pars antè dicti Monaſterii, vel memoratus Abbas ſuique ſucceſſores in Dei nomine perpetualiter recipiant poſſidendum, ita ut quicquid de prædictis villis propter opportunitatem ipſius Monaſterii facere decreverint liberum in omnibus potiantur arbitrium.

» liberté d'en faire tout ce qu'ils jugeront à pro-
» pos ». (1) pag. 406.

Nous nous bornerons à ajouter ici l'extrait de la formule qui eſt à la page 469.

« Moi, par cette lettre de donation, veux être donné à perpétuité, à l'Égliſe de S. Martin, où repoſe ſon cœur, & à toute la Congrégation y étant, & à laquelle un tel Abbé préſide, un bien appellé N..., ſitué en tel pays. Je livre & transfère le tout en entier à vous & à S. Martin, à droit de propriété, à condition que tandis que je vivrai par votre bienfait, & ſans préjudice & diminution quelconque, je pourrai jouir & uſer du bien ſuſdit, & après ma mort, tout ce qui ſe trouvera ajouté, joint, amélioré dans ledit bien, les Recteurs de cette Egliſe & ſes Agens, pourront ſans attendre la tradition de qui que ce ſoit, ou la conſignation des Juges

(2) Ego in Dei nomine ille & conjux mea illa... cedimus... à præſente die ceſſumque in perpetuo eſſe volumus, atque de jure noſtro in jure & dominatione Sanctæ Eccleſiæ illius in honore illius conſtructæ, villa nuncupante illa ſita in pago illo... ad præſente Eccleſiæ volumus eſſe conceſſum, ita ut ab hac die memorata villa illa pars antè dictæ Eccleſiæ, vel *Pontifex* civitatis illius, aut Auctores Eccleſiarum eam habendi, tenendi, poſſidendi, vel quicquid ex inde pro opportunitate ipſius elegerint faciendi liberum in omnibus perfruantur arbitrium.

touchant notre aumône, le faire rappeller au pouvoir & au domaine des Moines vivans dans cette Egliſe, comme s'ils en avoient pris poſſeſſion dès-à-préſent, ſans aucune réſerve de notre uſufruit, de manière qu'ils auront une libre & très-ferme puiſſance de faire de ce bien tout ce qu'ils jugeront utile au Monaſtère » (1).

---

(1) Si aliquid de rebus noſtris locis Sanctorum, vel in ſubſtantia pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æterna beatitudine retribuere confidimus. Ego quidem de tanta miſericordia & pietate Domini confiſus per hanc epiſtolam donationis dono donatumque in perpetuum eſſe volo ad Baſilicam Sancti Martini, ubi ipſe pretioſus corpus requieſcit, vel omni Congregatione ibidem conſiſtenti, & venerabilis, vir ille Abbas præeſſe videtur villam juris mei nuncupantem illam ſitam in pago illo, ... ſicut à me præſenti tempore videtur eſſe poſſeſſum, totum & ad integrum de jure meo in veſtra, vel S. Martini jure proprietario trado atque transfundo; ea vero ratione ut quamdiu advixero, ſub uſu beneficii veſtri abſque ullo præjudicio vel diminutione aliqua prædictas res tenere & uſurpare debeam, & poſt meum quoque diſceſſum, quicquid in jam dicta villa, vel in finibus ſuis additum, adtractum, amelioratum repertumque fuerit, & tranſitus meus ibidem dereliquerit, cum omni ſuprà poſito, rectores ipſius Eccleſiæ agenteſque illius abſque illius expectata traditione, vel judicum conſignatione, in noſtra eleemoſyna vel ſubſtantia Monachorum ibidem vitam degentium Chriſto protegente, tanquam ſi ad præſens abſque uſu noſtro eo-

Ces mots je donne, & je veux être donné à toujours *dono & donatum esse volo;* ceux-ci, je donne à titre du droit de propriétaire, *jure proprietario*, & comme je l'ai possédé, ces autres, à la réserve de l'usage que je retiens par votre bienfait ; ceux-ci enfin, *soit rappellé & au pouvoir & au domaine des Moines, qui auront une libre & ferme puissance, d'en faire en toutes choses, tout ce qu'ils jugeront avantageux au Monastère, &c.*

Ces mots pris chacun en particulier, & encore plus considérés ensemble, dénotent de la manière la plus claire, que la propriété du bien donné, appartenoit à l'Église, & qu'elle étoit reconnue pour Propriétaire, par les Officiers publics, chargés d'ouvrir l'acte de donation, & de l'inscrire dans les regiſtres publics.

Quatrième preuve. Les biens des Egliſes s'appelloient dès-lors leur patrimoine.

Le bien des Égliſes leur appartenoit tellement en propriété, qu'il étoit appellé *leur patrimoine*, ou le patrimoine du Saint auquel il étoit dédié.

---

rum fuiſſet obſecuta poſſeſſio in eorum faciant revocare, poteſtatem vel dominationem, ita ut quidquid exindè pro opportunitate Monaſterii facere decreverint, liberam & firmiſſimam in omnibus habeant poteſtatem.

Les preuves de ce fait se trouvent par-tout; il suffira de citer ici une note de M. de Valois, sur le liv. 2 de Théodore le Lecteur, qui écrivoit dans le sixième siècle; M. de Valois, dit dans cette note, que du tems de S. Grégoire-le-Grand, Pape, qui vivoit aussi dans le sixième siècle, le patrimoine de S. Pierre, s'étendoit au loin dans toutes les Provinces de l'Empire Romain, comme nous l'apprenons par les lettres de ce S. Pape (1).

Cinquième preuve. Tirée des aleux des Eglises.

Les biens possédés par l'Église en aleux, appartenoient inconteſtablement aux Eglises en propriété. Les Églises possédoient des aleux dès la première race, on en trouve la preuve entr'autres, dans la loi des Bavarois, de l'an 630, qui permet à quiconque de donner son aleu aux Eglises (2).

Les aleux étoient des biens propres & immobiliers, Fundus & Allodus, dit Ducange, verbo *allodis*, page 333. *idem sonant, quod* PROPRIUM & immobile.

Entre les aleux, on distinguoit ceux qui étoient

(1) Temporibus Gregorii Magni *Patrimonium* Beati Petri per omnes Provincias Imperii Romani late diffusum erat, ut ex ejus epistolis discimus.

(2) Quicumque alodem suam ad Ecclesiam..... donare voluerit, liberam habeat potestatem.

acquis à titre d'hérédité, & ceux qui étoient acquis d'une autre manière, (Ducange, *ibid*, pag. 334).

Sixième preuve. Tirée des Précaires & des Preſtaires.

Les Précaires étoient des actes ou des chartes par leſquels quelqu'un prenoit de l'Égliſe un bien rural, pour en jouir pendant ſa vie, & le poſſéder à titre de précaire, cet acte s'appelloit Précaire, parce que cet uſufruit s'accordoit à la prière du Preneur.

Les Preſtaires étoient des actes écrits, par leſquels une perſonne qui avoit donné ſes biens à l'Égliſe, les reprenoit d'elle, & quelquefois auſſi d'autres biens de l'Égliſe, pour en jouir pendant ſa vie ou pendant un tems déterminé, à la charge d'une certaine redevance. Le Gloſſaire de Ducange, remarque au mot Præſtaria, pag. 779, après Baluze, que les mots de Précaire & de Præſtaires étoient autrefois ſouvent confondus, & que cette confuſion venoit de l'impéritie ou du peu de ſoin des Notaires; mais que cependant il y avoit quelques différence entre les Précaires & les Præſtaires.

Dagobert, par ſon capitulaire de l'an 630, confirma l'uſage des Précaires ; « ſi, dit-il, un » homme libre donne ſon bien à l'Egliſe, & ſi » après que la donation eſt aſſurée par l'acte

» qui en eſt dreſſé, il reprend ce même bien du » Paſteur de l'Égliſe, à titre de bénéfice, pour » en jouir pendant ſa vie, il payera à l'Égliſe » le cens auquel il ſera engagé, & il en ſera » dreſſé un acte, afin qu'après ſon décès, il » n'y ait point de conteſtation de la part de » ſes héritiers » (1).

On trouve pluſieurs formules pour les Précaires, parmi les formules de Marculphe.

Une de ces formules a pour objet les Précaires faites, lorſque celui qui avoit donné un fonds à l'Égliſe dont il ſe réſervoit l'uſufruit, en recevoit un autre fonds d'elle, à titre de Précaire, pour en jouir ſa vie durant.

Elle ſe trouve au tome II des Capitulaires, page 427, & elle porte qu'après la mort du Donateur, le bien dont il s'agit, ſera réuni au *Domaine* de l'Égliſe, pour être dans ce *Domaine* à perpétuité (2).

---

(1) Si quis liber res ſuas ad Eccleſiam dederit, & per chartam firmitatem fecerit, ... & poſt hæc à Paſtore Eccleſiæ Beneficium ſuſceperit ad victualem neceſſitatem conquirendam diebus vitæ ſuæ, & quod ſpondit perſolvat ad Eccleſiam cenſum de illâ terrâ, & hoc per Epiſtolam firmitatis fiat, ut poſt ejus diſceſſum ullus de hæredibus non contradicat. (*Capitular. Tom.* 1. *page* 57.)

(2) Domno & in Chriſto Patri illi Epiſcopo.... adme-

Par les Preſtaires, l'Evêque accordoit les biens de l'Egliſe pour être cultivés pendant la vie de celui qui prenoit ces biens pour les cultiver, & en échange de cet uſufruit, celui qui prenoit le bien, donnoit à l'Égliſe en propriété un autre bien, dont il ſe réſervoit auſſi l'uſufruit pendant ſa vie.

On peut voir la formule des Præſtaires, même tome, page 428, nombre 40.

On trouve dans les Poëmes de Fortunat, une preuve que les biens donnés à l'Égliſe, à titre de Précaires, lui appartenoient en propriété. Il s'agit d'un bien rural, ſitué ſur la rivière de Vienne, que Grégoire, Eveque de Tours, avoit accordé au même Fortunat, à titre de Preſtaire.

Quando repoſcetur veſtris redit uſibus arvum.

Et Domino proprio reſtituemus Agrum.

(*Voyez Gloſſ. de Ducange, lett.* P. *verbo* Precaria, *pag.* 795.).

Les Précaires & les Preſtaires, devoient être renouvellées de cinq ans en cinq ans, de peur

---

moratam Eccleſiam viſi fuimus condonaſſe..... Vos vel ſucceſſores veſtri aut agentes Eccleſiæ in veſtra faciatis revocare dominatione perpetualiter dominandum.

que le laps de tems ne portât quelque préjudice à la propriété, ne longinquitas temporis *proprietati* obsisteret. Voyez *Ducange*, *ibid.* & particulièrement, au commencement du nombre premier, page 794, 799 & 800, où il dit que les choses que l'Eglise accordoit à titre de Précaire, étoient de sa propriété, *ex cujus proprietate erant.*

Au moyen de ces Précaires, l'Eglise retira souvent ses fonds des mains de ceux qui les avoient usurpés, ils obtenoient des Eglises, de garder ces fonds pendant leur vie, à la charge d'une certaine redevance, & il étoit dressé un acte, portant reconnoissance de la propriété en faveur de l'Eglise. La formule de cette manière de Précaire, se trouve dans le même tome, numéro 41, page 428 (1).

Charles-Martel s'empara des biens ecclésiastiques, les donna à ses principaux Officiers ; ces usurpations excitèrent les réclamations de la part

(1) Domno illustri illo, & mihi proprio Domino illi.... de terrâ vestrâ... vos, vel agentes vestri eam ad partem recatis, ...propterea precariam dominationis vestræ emittimus ut quandiu eam vobis placuerit, ne eam teneamus absque ullo vestro præjudicio, *quidquid reliqui vestri accolani vestri faciunt*, Nos reddere spondimus, quod si non fecerimus..... de ipsa terra nos Pontificium habeatis ejiciendi.

des Egliſes. « Au plaid tenu dans le Palais des » Eſtines, ſous Carloman l'année 742, il fut » fait une loi qui ordonne la reſtitution des biens » eccléſiaſtiques, dont Charles-Martel avoit fait » des récompenſes militaires; pour différer la reſ- » titution entière, on allégua le prétexte de la » guerre d'Aquitaine qui duroit encore; mais il » fut ordonné que tous les poſſeſſeurs de fonds » enlevés aux Égliſes & aux Monaſtères, ſe- » roient tenus de reconnoître leur domaine di- » rect; que les détenteurs ne ſe regarderoient » plus que comme de ſimples uſufruitiers, » & paieroient juſqu'à leur mort une rede- » vance annuelle pour chaque domaine, & » qu'après leur mort, leurs héritiers reſtitue- » roient à l'Egliſe ces fonds, dans toute leur in- » tégrité ». (M. *Moreau, Diſcours ſur l'Hiſ- toire de France, tom. 5, pag. 55 & ſuiv.*

Septieme Preuve tirée des biens que l'Egliſe accordoit à la charge des nones & dixiemes.

Ces nones étoient la neuvieme partie des revenus des biens que l'Egliſe accordoit aux laïcs à titre de bénéfices.

Les dixiemes étoient la dixieme partie de la moitié de ces biens accordée en bénéfice par l'Egliſe, & cultivée par les colons: il ne faut pas confondre ces nones & ces dixiemes avec ce que l'on entend communément par la dixme eccléſiaſtique.

Les nones étoient une portion que s'étoit réſervée l'Egliſe lors de la conceſſion du bénéfice, & elle ne devoit être payée que par celui qui jouiſſoit du bénéfice en tout ou en partie; c'étoit une ſimple redevance que les Egliſes retenoient ſur leurs fonds, & les dixmes étoient une oblation, une contribution qui étoient payées par les propriétaires de fonds. L'uſage de ces redevances, en faveur des Egliſes, avoit commencé ſous la premiere Race.

TROISIEME ÉPOQUE.

De la Propriété des Biens Eccléſiaſtiques ſous la ſeconde Race.

Nous prouverons qu'ils appartenoient aux Egliſes; 1° par les Capitulaires de Charlemagne ſur les nones & les dixiemes; 2° par les Capitulaires concernant la dot des Egliſes; 3° par les fiefs que les Egliſes poſſédoient en propriété; 4° par les loix qui défendirent d'enlever aux Egliſes leurs biens; 5° par la célèbre ſupplication du peuple à Charlemagne, l'an 803, à Wormes; 6° par d'autres Capitulaires conſentis par le peuple ſous les deſcendants de Charlemagne; 7° par les défrichemens d'une grande quantité de terres, que firent faire les Eccléſiaſtiques.

Premiere Preuve. Des nones & des dixiemes.

Pluſieurs Capitulaires de Charlemagne ordonnent aux laïcs, qui avoient des biens d'Egliſe à titre de bénéfices, de payer aux Egliſes les nones & les dixiemes de ces biens. C'eſt la diſpoſition du Capit. 133 (1).

Le même Capitulaire ordonne à ceux qui avoient les biens de l'Egliſe à moitié, de payer à l'Egliſe le dixieme du revenu de cette moitié.

Seconde Preuve. De la dot des Egliſes.

Chaque Egliſe de campagne devoit avoir ſa dot.

On trouve une foule de Capitulaires relatifs à la dot des Egliſes.

Rien n'eſt plus connu que le Capitulaire de 816, qui ordonne que chaque Curé de la campagne aura un mas, *manſus.*

Voici la traduction d'une partie de ce Capitulaire, intitulé : *de Manſis unius cujuſque Eccleſiæ*; il a été établi qu'il ſoit attribué à chaque Egliſe un mas entier, *manſus integer*, ſans aucun ſervice (2).

Le premier Capitulaire du Roi Lothaire, tit. 4, tom. 2, pag. 327, ordonne que s'il ſe trouve

---

(1) Ut qui aliorum beneficia habent nonam & decimam ex eis Eccleſiæ cujus res ſunt donent.

(2) Statutum eſt unicuique Eccleſiæ unus manſus integer abſque ullo ſervitio attribuatur.

quelques

quelque Eglise nécessaire & qui n'ait point de dot, il lui soit donné suivant l'Edit de l'Empereur son pere, un mas, avec douze bunaires de terre labourable, répondant à douze de nos arpents (1) (*).

(*) Ce Capitulaire est un de ceux qu'il fit ajouter à la loi des Lombards.

En France, le mas, pour la dot des Eglises, devoit être fourni par les semeurs des paroisses de la campagne, à *semoribus à vicorum dominis*, dit le pere *Thomassin*, *Disciplina Eccl. part.* 3, *l.* c. 37, *n.* 10; il ajoute que le mas étoit la propre dot du Curé, *propria dos*.

Les biens fixés par les Capitulaires, pour la dot des Eglises, leur appartenoient en propriété, car rien n'appartient davantage à titre de propriété, que ce qui est donné à titre de dot.

Troisieme Preuve tirée des Fiefs que l'Eglise possédoit en propriété.

Sous la seconde Race, l'Eglise, outre les aleux, possédoit aussi des fiefs en propriété.

Ces Fiefs étoient appellés *honneurs*, & la propriété qu'en avoient les Eglises, est marquée dans nombre de Capitulaires, notamment dans le Capitulaire de l'an 845, tome II, des Capitulaires, page 19.

« Rendez, est-il dit, à Dieu les biens qui lui appartiennent, afin que vous possédiez les vôtres

(1) Quod si fortè in aliquo loco sit Ecclesia constituta quæ tamen necessaria sit, & nihil dotis habuerit, volumus ut secundum jussionem Domini ac genitoris nostri unus mansus cum duodecim Bunuariis de terra arabili ibi detur, & mancipia duo à liberis hominibus qui in eâdem Ecclesiâ officium debent audir, ut Sacerdos ibi possit esse & divinus cultus fieri, quod si hoc populus facere noluerit destruatur.

en paix . . . . que les honneurs séculiers soient le partage des Séculiers, & que les honneurs ecclésiastiques soient le partage des Ecclésiastiques » (1).

Sous la seconde Race, les Eglises avoient tellement la propriété de leurs biens-fonds, qu'avant la fin de la seconde Race, elles faisoient des baux à cens, en qualité de propriétaires, elles donnoient une partie de ces biens en fiefs à leurs vidames, à leurs avoués & à d'autres.

Dans le Capitulaire de l'an 869, il est parlé des vassaux des Evêques, des Abbés, Abbesses, & de leurs hommes (2).

Les Capitulaires sont remplis de loix qui défendent de voler les biens de l'Eglise, qui traitent de sacrilege le vol des biens Ecclésiastiques, qui ordonnent de les restituer à l'Evêque, à l'Abbé, aux Prêtres & aux Eglises, qui défendent aux Ecclésiastiques de se les approprier

---

(1) Reddite Deo sua, ut vestra cum pace possideatis. . . . seculares honores, seculares possideant, Ecclesiasticos, Ecclesiastici sortiantur.

(2) Volumus atque jubemus ut vassalli Episcoporum, Abbatum, & Abbatissarum, &c. talem legem & justitiam apud seniores suos habeant, & si aliquis Episcopus, Abbas aut Abbatissa . . . . suo homini contrà rectum & justiriam fecerit, & se indè ad nos reclamaverit. (*Cap. T. 2. page* 212.)

comme bien qui leur fût propre ou personnel, ou d'en enrichir leurs parens : les motifs de ces défenses sont que ces biens appartiennent aux Eglises respectives, & qu'ils ont été donnés aux Eglises, & non à chacun de ses Ministres en particulier.

Dans le Capitulaire second du Synode de Troyes tenu en l'an 878, qui est au tome second des Capitulaires, il est parlé des possessions des Eglises; savoir, de leurs monasteres, de leurs manses, & de leurs biens ruraux, de leurs *patrimoines*, *patrimonia*. Et il est défendu à toutes personnes de chercher à les obtenir, soit du Pape, soit des autres Prélats.

Le mot de *patrimoines* entr'autres, exprime bien la propriété.

Quatrieme preuve tirée de la Supplique présentée à Charlemagne en 863.

Cette Supplique seule suffiroit pour prouver la propriété qu'ont les Eglises de leurs biens. Cette preuve jette un si grand éclat sur cette vérité, qu'on croit devoir mettre sous les yeux du Lecteur une grande partie de cette Supplique. Chaque Français y reconnoîtra la voix de ses ancêtres au siecle de Charlemagne. Puisse chaque Français trouver aujourd'hui dans son cœur les mêmes sentimens de justice qui animoit alors toute la Nation.

La Supplique dont il s'agit, se trouve dans les Capitulaires, tome premier, page 405. Elle fut présentée à Charlemagne au plaid général de Wormes devant tout le peuple. Cette supplication paroît avoir été présentée par les grands du Royaume, puisque ceux qui la présentoient, y parlent de leurs fidèles, *fideles nostri ;* d'autres ont cru qu'elle avoit été présentée par tout le peuple Français assemblé à Wormes. Quoi qu'il en soit, cette supplication peut être considérée comme une délaration faite alors par toute la Nation, que les biens Ecclésiastiques appartiennent en propriété aux Eglises.

La supplication est intitulée:

Demande du peuple à l'Empereur. *Petitio Populi ad Imperatorem.*

Nous allons en donner ici un extrait.

« Nous, les genoux en terre, supplions tous » votre Majesté, que désormais les Evêques ne » soient plus vexés à cause des ennemis comme » par le passé, mais que lorsque vous & nous » allons à l'ennemi, les Evêques restent dans » leur Diocèse.....

» Que tout le monde sache que nous ne vous » faisons point cette demande pour dépouiller » leurs Eglises de leurs biens, ou en avoir quel- » que partie. Le desir d'avoir ces biens est loin » de nos cœurs, à moins qu'il ne plaise aux

» Evêques ou aux Prêtres de nous en donner
» volontairement quelque choſe, nous déſirons
» bien plutôt pouvoir augmenter les biens ec-
» cléſiaſtiques, car nous ſçavons que les biens
» de l'Egliſe ſont conſacrés à Dieu, qu'ils ſont
» le prix des péchés, les oblations des fideles,
» c'eſt pourquoi ſi quelqu'un enlève des Egli-
» ſes à qui ces biens ont été donnés par les fideles
» & conſacrés à Dieu, les biens qui leur ont
» été donnés, celui-là commet ſans doute un
» ſacrilège, il faut être aveugle pour ne pas
» voir cette vérité : quiconque donc d'entre nous
» donne ſes biens à l'Egliſe, les offre & les con-
» ſacre à Dieu & à ſes Saints, & non à un
» autre, *non alteri*.... Il fait un acte de dénom-
» brement des biens qu'il déſire donner à Dieu,
» il tient cet acte à la main, devant ou au-deſ-
» ſus de l'autel, en diſant au Prêtre & Gardien
» de ce lieu, j'offre à Dieu, & je lui conſacre
» toutes les choſes qui ſont inſérées dans cet
» acte pour la rémiſſion de mes péchés, de ceux
» à qui je dois le jour, & de mes enfants, ou
» pour les perſonnes en faveur deſquelles il les
» offre, pour ſervir par ces biens, Dieu dans
» les ſacrifices & ſolemnités des meſſes, des
» prières, des luminaires, pour la nourriture
» des Pauvres & des Clercs, & pour les autres
» objets du Culte divin & utilité de cette Egliſe.

» Si quelqu'un entreprend d'enlever ces biens ;
» ce que je ne préſume pas qui puiſſe arriver,
» qu'il en rende le compte le plus ſévère, &
» ſous peine de ſacrilége, à Dieu à qui je les
» offre & les conſacre : il ajoute enſuite dans
» l'acte de donation, d'autres conjurations dont
» il ſeroit long de faire l'énumération, après
» cela... celui qui enlève de l'Egliſe les biens
» qui lui ont été donnés, que fait-il, ſi ce n'eſt
» un ſacrilége, ſi c'eſt un larcin d'enlever quel-
» que choſe à un ami, frauder l'Egliſe de quel-
» qu'un de ſes biens ou les lui enlever, c'eſt
» ſans doute un ſacrilége.

« Afin donc d'éloigner de nous toute ſuſpicion,
» nous déclarons ſolemnellement tous enſemble,
» en tenant des pailles, *ſtipulas*, dans notre
» main droite, & en les jettant au loin, nous dé-
» clarons devant Dieu, devant ſes Anges, de-
» vant vous, & devant tous les Prêtres & Peu-
» ples ici préſens, que nous ne voulons point
» faire ces choſes, & que nous ne conſentons
» point à ceux qui veulent les faire, & qu'au con-
» traire, par le ſecours de Dieu, nous leur ré-
» ſiſtons, & nous voulons qu'il vous ſoit connu,
» à tous les fidèles de la Sainte Egliſe de Dieu, &
» *aux Nôtres*; que ſi quelqu'un préſume ſans la
» volonté, ou le conſentement ou *le Don* du Rec-
» teur de cette Egliſe, à laquelle les biens *doi-*

» *vent* légitimement appartenir, & principale-
» ment ſans le conſentement du propre Evêque,
» ou entreprend de demander les biens de l'Egliſe
» au Roi, ou de les retenir, ou de les envahir,
» ou de les ravager; nous ne voulons, ni mar-
» cher avec lui contre l'ennemi, ni aller au com-
» bat, ni prendre nos repas, ni aller avec lui
» à l'Egliſe ou au palais, ni participer en rien
» avec lui, avant qu'il n'ait ſatisfait à l'Egliſe....
» Eloignez de nous de tels hommes, ſi vous
» voulez nous avoir pour fideles; & pour que
» tout ce que deſſus ſoit exécuté par vous,
» par nous, par nos ſucceſſeurs, & par les
» vôtres à l'avenir, ſans aucune diſſimulation,
» ordonnez que tout cela ſoit inſéré dans les
» Regiſtres Eccléſiaſtiques & dans vos Capitu-
» laires » (1).

---

(1) Flexis omnes precamur poplitibus Majeſtatem veſtram ut Epiſcopi deinceps, ſicut hactenus, non vexentur hoſtibus, ſed quando vos noſque in hoſtem pergimus, ipſi propriis reſideant in Parochiis. . . . . Illud tamen vobis & omnibus ſcire cupimus quod non propterea hæc petimus, ut eorum res aut aliquid ex eorum pecuniis, niſi ipſis aliquid ſponte nobis dare placuerit, aut eorum Eccleſias viduari cupiamus; ſed magis eis, ſi Dominus poſſe dederit, augere deſideramus, ut & ipſi, & vos & nos ſalviores ſimus, & Deo potiùs ipſo amminiculante placere mereamur. Scimus enim res Eccleſiæ Deo eſſe ſa-

La Réponſe de Charlemagne fut conforme la Supplique. « Nous vous accordons, dit-il,

---

cratas, ſcimus eas eſſe oblationes fidelium & pretiapeca torum. Quapropter ſi quis eas ab Eccleſiis, quibus à fidelibus collatæ Deoque ſacratæ ſunt, aufert, procul dubio ſacrilegium committit. Cæcus enim eſt qui iſta non videt Quiſquis ergò noſtrum ſuas res Eccleſiæ tradit, domino Deo illas offert atque dedicat, ſuiſque ſanctis, & *non alteri*, dicendo talia & agendo ita, facit enim ſcripturam de ipſis rebus quas Deo dare deſiderat, & ipſam ſcripturam coram altari aut ſuprà tenet in manu, dicens ejuſdem loci Sacerdotibus atque cuſtodibus : *Offero Deo atque dedico omnes res quæ hac in cartula tenentur inſertæ, pro remiſſione peccatorum meorum atque parentum & filiorum*, (aut pro quocumque illas Deo deliberare voluerit) *ad ſerviendum ex his Deo in ſacrificiis Miſſarumque ſolemniis, orationibus, luminariis, Pauperum ac Clericorum alimoniis, & ceteris divinis cultibus atque illius Eccleſiæ utilitatibus. Si quis autem eas indè, quod fieri nullatenùs credo, abſtulerit, ſub pœna ſacrilegii ex hoc Domino Deo, cui eas offerro atque dedico diſtrictiſſimas reddat rationes.* Ponit etiam in ea alias conjurationes, quas enumerare longum eſt. Nam qui eas indè poſteà aufert, quid agit niſi ſacrilegium ? Si ergò amico quippiam rapere furtum eſt, Eccleſiæ verò fraudari vel auferri indubitanter ſacrilegium eſt... ut ergo omnis ſuſpicio à nobis cunctis Sacerdotibus & omnibus Chriſti & Sanctæ Dei Eccleſiæ fidelibus funditus auferatur, profitemur omnes ſtipulas dextris in manibus tenentes eaſque propriis è manibus ejicientes coram Deo & Angelis ejus, ac vobis cunctiſque Sacerdotibus & populis circumſtantibus, nec talia facere nec facere volentibus conſentire, ſed magis De

» dès maintenant, votre demande, & quand » nous viendrons au plaid général, nous sou- » haitons de confirmer par écrit ce que vous » avez demandé, en prenant conseil de tous » nos fideles, pour que cela demeure ferme à » jamais » (1).

La même année Charlemagne fit des Capitulaires en exécution de sa promesse; nous allons extraire celui de la page 410 : « parce-que nous » avons appris que quelques personnes nous

---

auxiliante resistere. Et hoc vobis omnibusque fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ & *nostris* notum esse cupimus, quòd cum his qui absque voluntate aut consensu vel DATIONE rectoris illius Ecclesiæ, cujus ipsæ res justè esse debentur, & maximè proprii Episcopi, res Ecclesiæ à Regibus petere, aut retentare vel auferre aut invadere vel vastare præsumpserint, nec in hostem, nec ad pugnam ire, nec cibum sumere, nec ad Ecclesiam, vel ad Palatium, aut in itinere pergere.... tales verò à nobis, si nos fideles habere vultis, segregati, ut ergo hæc omnia à vobis & à nobis, sive ac successoribus vestris & à nostris futuris temporibus absque ulla dissimulatione conserventur, scriptis Ecclesiasticis inserere jubete, & inter vestra Capitula interpolare præcipite.

(1) Et modo ista sicut petisti concedimus, & quando.... ad generale placitum venerimus sicut petistis, consultu omnium fidelium nostrorum, scriptis firmare nostris nostrorumque, atque futuris temporibus irrefragabiliter manenda firmissimè Domino ammi calante cupimus. (*Ib.d. page* 408.)

» ſuſpectent, à cauſe que nous avons accordé
» aux Evêques & aux Prêtres de ne point aller
» contre l'ennemi, & s'imaginent que nous l'a-
» vons fait dans la vue d'*ôter leurs honneurs*
» aux Prêtres, & aux Egliſes leurs biens ou de
» les diminuer. Nous ſouhaitons que perſonne
» n'ignore que nous ne voulons aucunement
» faire ces choſes ou y conſentir ; au contraire
» plus chacun des Eccléſiaſtiques ſera fidéle à
» obſerver ſa loi, plus nous voulons l'honnorer
» & le chérir.....

» Nous ordonnons que perſonne ne poſſéde
» les choſes de l'Egliſe que précairement, &
» lorſque les précaires ſeront finies, qu'il ſoit au
» choix & au pouvoir des prépoſés de l'Egliſe,
» ou de reprendre les biens des Egliſes ou de
» permettre aux deſcendants des détenteurs de
» les poſſéder à titre de précaires à la charge
» d'une redevance, de maniere cependant qu'ils
» livrent légalement les biens propres & utiles
» de l'Egliſe aux Egliſes à qui ils appartiennent,
» & que les précaires ſoient renouvellés canoni-
» quement par les Recteurs des Egliſes s'il y a lieu.

» Nous ſçavons que beaucoup de Royaumes
» avec leurs Rois ont été renverſés, parce qu'ils
» ont dépouillé les Egliſes, ravagé, enlevés &
» pillé leurs biens, & qu'ils les ont ôté aux Evê-
» ques & aux Prêtres, & ce qui eſt pire, ils les

» ont enlevés à leurs Egliſes, & les ont donnés » aux COMBATTANS.

» Nous défendons de tout notre pouvoir à nos » enfans & à nos ſucceſſeurs de jamais faire » de pareilles choſes & d'y jamais conſentir ; » nous leur ordonnons au contraire d'aider, dé- » fendre, d'élever les Egliſes de tout leur pou- » voir; nous défendons à quiconque, de jamais » demander à nous ou à nos ſucceſſeurs les biens » d'Egliſe ſans le conſentement ou la volonté de » l'Evêque, ou de les envahir, ou de les ravager, » ou de les aliéner par quelque motif que ce » ſoit, que ſi quelqu'un le fait, qu'il ſoit ſoumis » aux peines des ſacrilèges, & qu'il ſoit légale- » ment puni par nous, nos ſucceſſeurs, nos juges, » nos comtes, comme ſacrilège, & homicide, ou » comme un voleur ſacrilège, & qu'il ſoit anathé- » matiſé par nos Evêques (1) ».

---

(1) Quia .... audivimus quoſdam nos ſuſpectos habere, propterea quod conceſſimus Epiſcopis & Sacerdotibus .... ut in hoſtes ...., nec ad pugnam properarent.... quod honores Sacerdotum .... & res Eccleſiarum auferre vel minuere eis voluiſſemus ; quod nullatenùs facere velle, vel facere volentibus conſentire, omnes ſcire cupimus, ſed quanto quia eorum ampliùs ſuam normam ſervaverit & Deo ſervierit, tanto eum plus honorare & cariorem habere volumus, ..., præcipimus ut nullus res Eccleſiæ, niſi precario poſſideat, & poſtquam ipſæ precariæ finitæ fue-

Dans les Capitulaires faits à Quierzi, *Carisiacum*, près Compiegne, par Charle-le-Chauve, l'an 873 de l'Incarnation, & de ſon regne le trente-troiſieme, dans un plaid général, de la volonté & du conſentement de tous & confirmé par ce Prince & par tous ceux qui étoient préſens, il ſe trouve tome ſecond des Capitulaires, page 231 & ſuivante, un Capitulaire bien intéreſſant.

---

runt, faciant poteſtative utrum elegerint, aut ut ipſas recipiant, aut poſteris eorum ſub precario & cenſu habere permittant.... ita tamen ut ipſi proprias & utiles res eiſdem Eccleſiis de quarum jure eſſe videntur legaliter tradant, & ſic à rectoribus earumdem Eccleſiarum precariæ, ſi renovandæ ſunt, canonicè renoventur. Novimus ergo multa regna & reges eorum propterea ececidiſſe quia Eccleſias ſpoliaverunt, reſque earum vaſtaverunt, abſtulerunt, alienaverunt vel diripuerunt, Epiſcopiſque & Sacerdotibus atque quod Magis eſt, Eccleſiis eorum abſtulerunt & pugnantibus dederunt.... Et ut hæc devotius per futura tempora conſerventur, præcipientes jubemus ut nullus tam noſtris quam futuris temporibus à nobis vel ſucceſſoribus noſtris ullo unquam tempore, abſque conſenſu & voluntate Epiſcoporum in quorum Parochiis eſſe noſcuntur, res Eccleſiarum petere aut invadere, vel vaſtare aut quacumque ingenio alienare præſumat; quod ſi quis fuerit, tam noſtris quam & ſucceſſorum noſtrorum temporibus pœnis ſacrilegii ſubjaceat, & à nobis atque ſucceſſoribus, noſtriſque judicibus vel comitibus ſicut ſacrilegus & homicida vel fur ſacrilegus, legaliter puniatur, & ab Epiſcopis noſtris anathematizetur. (*Ibid. page* 410.)

C'eſt le huitieme, il porte : « Par les Capitulaires » de notre ayeul & de notre pere, que les Francs » ont jugé devoir être tenus pour loix, & que » nos fidèles ont ordonné, dans le plaid général » devoir être conſervés, il eſt dit que les choſes » appartenant au fiſc Royal, & celles apparte- » nantes aux Egliſes doivent être réglées de la » même manière, & qu'il faut demander en vertu » de quelle autorité chacun les retient, comme » il ſe voit par ces mêmes Capitulaires, où il eſt » dit ».

« Que les échanges faits en quelque lieu que ce ſoit, tant de notre tems, que du tems de notre pere & de notre ayeul raiſonnablement & pour l'avantage de l'Egliſe, ſoient maintenus en quelques lieux qu'ils ayent été faits, ſoit de notre tems, ſoit du tems de notre pere & de celui de notre ayeul; mais que les échanges inutiles, faits ſans raiſon & préjudiciables aux Egliſes ſoient réſolus & que chacun rentre dans la poſſeſſion du bien qu'il a *donné* (1).

---

(1) Per Capitula avi & patris noſtri quæ Franci pro lege *tenenda judicaverunt*, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt..... de rebus & fiſco regio & de rebus eccleſiaſticis, quæ ita contineri debent ſicut res ad fiſcum dominicum pertinentes contineri ſolent. . . .

Ces dispositions du huitieme Capitulaire de Quierzi, démontrent d'une part, que les Eglises avoient la propriété de leurs biens, puisqu'elle pouvoient la transférer par la voie d'échange, & de l'autre part que cette propriété avoit été reconnue par des Capitulaires qui avoient force de loi dans la Nation des Francs.

Et que cette propriété des biens ecclésiastiques fut encore reconnu & confirmé dans le plaid général de Quierzi, sous Charles-le-Chauve, l'an 873, par la volonté & le consentement de tous ceux qui y furent présents.

Charles-le-Chauve fit encore des Capitulaires à Querzi avec le consentemeut de ses fidèles l'an 877; il définit lui-même quelques-uns de ces Capitulaires, & il ordonna à ses fidèles de répondre sur les autres. Au premier de ces Capitulaires, Charles-le-Chauve ordonne que les Eglises honorées & enrichies par ses libéralités, soient conservées à l'avenir dans leur intégrité. Les fidèles répon-

---

Auctoritas est requirenda per quam autoritatem quisque illas retineat, in ipsis capitulis demonstratur, cum dicitur : ubicumque commutationes, tam tempore nostro, quam genitoris & avi nostri legitimè & rationabiliter atque utiles Ecclesiis Dei factæ sunt permaneant, ubicumque verò inutiles & incommodæ atque inrationabiles factæ sunt, dissolvantur & recipiat unusquisque quod DEDIT.

dirent, nous louons tous & voulons conſerver ce premier Capitulaire (1).

Preuve tirée du défrichement que les Egliſes ont fait faire de leurs biens.

Perſonne n'ignore que la plupart des biens donnés ou acquis par les Egliſes, ſous la première & ſeconde race, étoient des terreins incultes, & déſerts : que les Egliſes ont fait défricher ces terreins par leurs Serfs, & par leurs Colons. Les Moines les défrichoient eux-mêmes, arroſés de leur ſueur, fécondés par des travaux aſſidus qui triomphoient de l'âpreté du ſol, deſſéchoient les marais, faiſoient diſparoître les ronces & les épines dont ces terreins étoient couverts. Ces terreins, entre les mains des Moines, changèrent de nature, & la France doit à ces laborieux ſolitaires la fécondité d'une partie de ſes campagnes. La politique applaudiſſoit autant que la religion aux dons qui étoient faits aux Moines des terreins qui, poſſédés par eux, furent la reſſource & l'encouragement de l'agriculture. Or, on le demande à la bonne foi, ces terrains incultes, ſtériles, défrichés par les ſoins des Egliſes & des Moines furent-ils défrichés par le poſſeſ-

(1) De ceteto ſub integritate ſuâ ſerventur. Reſponderunt primum Capitulum, ſicut Deo inſpirante decreviſtis, omnes conlaudamus & conſervare volumus. (*Ibid. p.* 259.)

ſeurs ; comme des biens dont ils n'avoient pas la propriété, ou comme leur bien propre ? Leur zèle, leur ardeur, pour le défrichement de ces biens ſuffit pour réſoudre la queſtion. Les Moines croyoient certainement défricher les biens propres de leur Monaſtère. Or, leur croyance leur perſuaſion à cet égard fourniroit ſeules une preuve ſuffiſante de leur propriété; on ne peut pas ſuppoſer que les Moines ſe ſoient cru propriétaires, pendant des ſiècles, s'ils ne l'étoient pas, & qu'ils ayent ignoré à quel titre ils les poſſédoient.

La preuve tirée du défrichement que les Egliſes ont fait faire de leurs biens, s'étend auſſi temps de la troiſieme race, cette preuve eſt déciſive en faveur de l'Egliſe.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Des biens Eccleſiaſtiques ſous la troiſième Race.

Donations, teſtaments, acquiſitions par ventes, contrats d'échange, actes d'inféodation par les Egliſes, baux à cens conſentis par elles.

Toutes ces choſes ſont des preuves ſans nombre que la propriété des biens eccléſiaſtiques, appartient en France aux Egliſes. Les détails

ſeroient

ſeroient ſuperflus, ſur des faits auſſi connus : pluſieurs des preuves pour cette quatrième époque ſe tireront ici.

1°. Des uſages & des loix concernant les amortiſſements.

2°. De celles concernant les indemnités dues aux Seigneurs en cas de mutation.

3°. Du droit de nouveaux acquets.

4°. De la prohibition à l'Egliſe d'acquérir de nouveaux biens, & des loix coutumières.

5°. De la preſcription des biens eccléſiaſtiques.

6°. Des aliénations des biens d'Egliſe.

7°. Des jugemens rendus dans tous les Tribunaux en faveur des Egliſes, dans des cauſes de propriété, même contre nos Rois.

8°. Des Etats-Généraux & Provinciaux en France.

9°. Du recours de nos Rois aux Papes pour en obtenir des décimes.

10°. Des ſubſides payés par le Clergé.

11°. De l'opinion publique ſous la troiſieme Race.

12°. Du ſuffrage de tous les publiciſtes, & du témoignage de nos Rois.

13°. Des contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé pour ſes dons gratuits ; & des emprunts qu'il a faits dans ces occaſions.

14°. De la nouveauté du ſyſtême qui tend à en lever aux Egliſes leurs propriétés.

Nous ne ferons qu'indiquer ces preuves, leur évidence nous dispensera de les développer avec une certaine étendue.

1°. *De l'Amortissement.*

Lauriere, dans sa Préface sur les Ordonnances de nos Rois, dit à la fin de la page 9, que c'est un fait constant, connu de tout le monde, que sous nos Rois *de la première & seconde Race*, l'Eglise aquéroit librement les fonds, mais le régime féodal mit des obstacles à cette liberté sous la troisième Race. Il introduisit les droits d'amortissement; il donna aux Seigneurs de fiefs le droit d'empêcher l'Eglise d'aquerir des biens fonds, d'exiger d'elle, s'il leur permettoient d'acquérir, des droits d'amortissement, des droits d'indemnité.

Le chapitre 125 des établissemens de S. Louis nous paroît être le premier monument public & général, qui prouve ou ait établi le droit des Seigneurs de fiefs d'empêcher les Eglises d'acquérir des héritages de l'étendue du fief des Seigneurs.

Suivant ce chapitre, le Seigneur n'étoit pas obligé de consentir à cette acquisition, mais il pouvoit prendre en sa main le bien donné à l'Eglise, & les Eglises étoient obligées de venir demander le consentement des Seigneurs de fiefs: de vuider leurs mains, si le consentement étoit

refusé, & si elles ne les vidoient, le Seigneur de fiefs pouvoit prendre l'héritage donné & en faire son domaine.

On ne voit pas dans ce Chapitre que les Seigneurs exigeassent une somme pour donner leur consentement aux Eglises d'acquérir un héritage ; mais Philippe III, dit le Hardi, fit en 1275 une Ordonnance touchant les amortissements. Par cette ordonnance, les Eglises étoient obligées de payer au Seigneur une somme, au moyen de laquelle tous les droits féodaux, mêmes les redevances censuelles étoient éteints, & les biens amortis étoient rendus francs ou comme allodiaux ; c'est la remarque de Lauriere sur l'Ordonnance de Philippe de Valois de 1328, Recueil des Ordonnances, tom. 2, pag. 21, note *d*. Ces droits d'amortissement furent long-tems regardés comme le prix de l'extinction des droits féodaux & censuels, comme le dédommagement de l'abrégement des fiefs. Dans la suite il s'est trouvé des Ecrivains qui ont regardé les amortissemens comme le prix de la permission donnée par le Seigneur de fief à l'Eglise, de retenir les biens situés dans le fief du Seigneur, voyez Lauriere, *ibid.* Mais sous quelque aspect qu'on envisage les amortissements, ils démontrent que les biens pour lesquels l'Eglise payoit l'amortissement lui

appartiennent en propriété ; elle a payé ces amortiſſemens ou pour obtenir la faculté de les acquérir en propriété, ou pour l'extinction des redevances féodales ou cenſuelles qui ſont à la charge des propriétaires ; perſonne ne niera cette vérité évidente.

2°. De l'*Indemnité.*

Quand l'Egliſe ne jugeoit pas à propos de payer un amortiſſement total, elle continuoit à payer au Seigneur les droits féodaux ou cenſuels, les droits de rachat, les droits de lods & ventes ; elle acquittoit ces droits par la preſtation de l'homme vivant & mourant, à la mort duquel ces droits étoient payés par les Egliſes, ou elle convenoit avec le Seigneur de lui payer une ſomme pour lui tenir lieu des droits de rachat de lods & ventes, ſuivant le cas.

Or le paiement du droit de rachat emporte la propriété en faveur de celui qui paie ce droit ; car par le rachat on eſt cenſé racheter l'héritage ; le terme même le dénote.

Il eſt des coutumes, la Normandie, par exemple, qui permettent aux Seigneurs de fiefs de confiſquer à leur profit, en certains cas, les fiefs des Gens d'Egliſe ; dans ces coutumes ils ſont obligés à donner au Seigneur des hommes vivans, mourans & confiſquants ; dans d'autres coutumes, les Gens d'Egliſe ne donnent que

l'homme vivant & mourant, & non l'homme confiſquant, parce qu'on croit qu'il ſeroit trop dur de punir contre l'Egliſe, par la confiſcation, les fautes féodales de l'homme vivant & mourant; mais ſoit dans les coutumes qui adoptent, ſoit dans celles qui n'adoptent pas la confiſcation des fiefs Eccléſiaſtiques dans la perſonne de l'homme vivant & mourant, il eſt reconnu que la propriété de ces fiefs appartient aux Egliſes.

Le paiement de lods & ventes ou droits ſemblables, prouve auſſi la propriété en faveur de celui qui acquittoit ces droits. Ils ſont payés au Seigneur pour le prix de ſon conſentement que celui qui a payé ces droits conſerve la propriété de l'héritage pour lequel ils ſont payés. Quelquefois les Egliſes compoſoient avec le Seigneur pour éteindre les droits de rachat, de lods & ventes, & autres droits éventuels en cas de mutation, & elles payoient alors l'indemnité au Seigneur par une ſomme une fois payée; mais le paiement de cette ſomme repréſentative de tous les profits éventuels, comme droits de vente, droit de rachat, démontre encore la propriété des Egliſes qui ont payé cette indemnité.

3°. *Droits de nouveaux acquêts.* Une autre preuve que la propriété des biens eccléſiaſtiques appartient aux Egliſes, réſulte des droits de nouveaux acquêts auxquels elles ſont aſſujetties

depuis plusieurs siecles. Ce droit se paie pour acquisition de nouvelle propriété.

4°. *Loix qui ont défendu à l'Eglise d'acquérir.* Qu'on parcoure les loix qui ont prohibé à l'Eglise d'acquérir de nouveaux biens, dans toutes on verra que les Législateurs ont eu pour objet d'empêcher l'Eglise d'acquérir des *propriétés.*

Plusieurs loix coutumieres ont des dispositions expresses, relativement aux acquisitions pour les Eglises. Toutes ces dispositions marquent que lorsque les Eglises acquerrent, elles acquerrent la propriété.

Ce fait est si certain, si connu, que les dispositions de la Coutume d'Orléans, suffiront pour tenir lieu de toutes celles qu'on pourroit rapporter à ce sujet.

L'Article 118 porte : « si aucun héritage censuel est *vendu*, *donné*, ou autrement *aliéné*, » ou rente sur icelui constituée à *l'Eglise* ou » gens de main-morte, le Seigneur censier, si » bon lui semble, en *fera vuider* les mains à » celui qui l'a acquis, & ne le recevra à Vicaire » (homme vivant & mourant) s'il ne lui plaît ».

L'Article 20 porte « toutefois si lesdits gens » d'Eglise & de main-morte avoient joui par » soixante ans d'un héritage censuel, sans bail- » ler Vicaire, en ce cas ils ne seroient con-

» traints de *vuider leurs mains* dudit héritage ».

Suivant ces articles, l'Eglise peut donc acquérir par donation, vente ; elle peut être contrainte de vuider ses mains dans un tems marqué ; au bout de ce tems, si le Seigneur n'a pas exigé que l'Eglise vuidât ses mains, les biens restent dans *sa main* : elle en est donc propriétaire ?

Eh pourquoi compte-t-on les Eglises au rang des gens de main-morte, si ce n'est parce que leurs biens sont une propriété morte entre leurs mains ?

5°. *Loix de la prescription.* Les loix de la prescription des biens de l'Eglise, sont une preuve que les Eglises ont la propriété des biens Ecclésiastiques.

Ces loix fixent un plus long-tems pour acquérir la prescription des biens de l'Eglise, que pour acquérir les biens Laïcs.

Pour acquérir la prescription des premiers, le Droit commun requiert quarante ans. Pour acquérir la prescription des seconds, il n'en faut que trente.

Dans le Concile d'Agde, en 506, il fut reconnu que les biens Ecclésiastiques n'étoient pas alors sujets à la prescription, & elle pouvoit alors s'acquérir contre les biens laïcs. Depuis long-tems les biens Ecclésiastiques sont sujets à la pres-

cription de quarante ans; ceux qui appartien-à la Nation n'y ſont pas ſujets.

Les biens Eccléſiaſtiques appartiennent donc aux Egliſes, & non pas à la Nation.

6°. *De l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques.*

Les loix faites ſous la troiſieme Race, ſur l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, mettent dans un nouveau jour que les Egliſes ont la propriété de ces biens. Voyez entr'autres l'Edit de 1606.

Une foule innombrable de Jugemens rendus dans tous les Tribunaux du Royaume, pour faire reſtituer aux Egliſes les biens mal aliénés, par certains titulaires négligens ou diſſipateurs, formeroient ſeuls un corps éclatant de preuves auxquelles l'opiniâtreté la plus déterminée ne pourroit pas réſiſter. Lors des procès terminés par ces Jugemens, l'Egliſe revendiquoit les biens aliénés comme propriétaire.

Les détenteurs ſoutenoient qu'ils avoient légitimement acquis d'elle la propriété.

Jettons un coup d'œil rapide ſur les aliénations générales.

Les aliénations générales faites d'une partie du temporel du Clergé pour les beſoins de l'Etat, dans le ſeizieme ſiècle, ſont connues ſous le nom d'aliénations pour les ſubventions; elles ont eu lieu ſous Charles IX en 1563, & ſous Henri III en 1576 & 1588.

Les Bulles des Papes, les Déclarations des Rois, les Arrêts des Cours Souveraines pour autoriſer ces aliénations, les actes émanés du Clergé relativement à ces aliénations, les Déclarations des Rois qui ont autoriſé le Clergé à rentrer dans ſes biens aliénés pour cauſe de ſubvention; tout concourt à prouver que ces biens appartenoient en propriété aux Egliſes.

Arrêtons-nous un moment aux Déclarations des Rois qui ont autoriſé le Clergé en différens tems à rentrer dans ſes biens aliénés pour cauſe de *ſubvention.* Le motif exprimé dans ces Déclarations, eſt que les biens Eccléſiaſtiques aliénés, appartenant à l'Egliſe, étant conſacrés à Dieu, n'avoient pu être aliénés qu'à titre d'engagement; ce ſont les termes de la Déclaration de Louis XIV, du 9 Juillet en 1646, les voici:

« LE DOMAINE de l'Egliſe eſt le patrimoine » des pauvres, de la conſervation duquel les » Rois nos prédéceſſeurs, ont toujours été ſi » ſoigneux; que ſi quelquefois le malheur des » guerres a voulu qu'on y touchât, ils n'ont » jamais ſouffert que ce fût autrement que par » forme *d'engagement*, & ont ſucceſſivement » continué juſqu'à préſent aux Eccléſiaſtiques, » la faculté d'y rentrer ».

Par la Déclaration du 15 Décembre 1656, le Roi donna aux Eccléſiaſtiques la faculté de ra-

cheter pendant dix années, les biens aliénés depuis 1556.

En 1675 le Clergé céda au Roi pour quatre cent mille livres, la faculté que le Clergé avoit de rentrer dans les biens aliénés pour cause de subvention.

Au mois de Juillet 1702, le Clergé de France subrogea le Roi au droit qu'avoit le Clergé de rentrer dans ces biens aliénés sur les Ecclésiastiques pour le même cas. Tous ces événemens publics concourent chacun en leur genre, à prouver la propriété qu'ont les Eglises des biens Ecclésiastiques.

7°. Des jugemens rendus dans tous les Tribunaux en faveur des Eglises, dans des causes de propriété, même contre nos Rois.

Il n'est pas de siecle sous la troisieme race qui ne fournisse un grand nombre d'exemples de pareils jugemens en faveur des Eglises, soit contre des particuliers, soit contre les Rois mêmes; ces derniers jugemens honorent autant les Rois qui s'y sont soumis, que les Tribunaux qui ont eu le courage de les rendre.

8°. Les États-Généraux & les Etats-Provinciaux tenus en France, depuis 1350 jusqu'en 1789, ont reconnu, comme une vérité fondamentale, que les biens Ecclésiastiques appartiennent aux Eglises. Voy. la Préface de M. Secousse, au troisieme tome de nos Ordonnances, article

des États-Généraux & Provinciaux tenus ſous le Roi Jean. (Voyez les États-Généraux de 1483).

La multitude des preuves de détail qu'on pourroit alléguer ſur ces faits, diſpenſe d'en donner ici. Qui ignore d'ailleurs qu'une des grandes raiſons qui ont fait appeller & convoquer les Eccléſiaſtiques aux Etats-Généraux, ſoit Provinciaux, a été celle tirée des biens dont les Egliſes de France ont la propriété.

9°. Du recours de nos Rois aux Papes pour en obtenir des décimes.

Pluſieurs de nos Souverains, S. Louis entr'autres, ſe ſont adreſſés au Pape pour en obtenir des décimes qui les miſſent en état de ſoutenir des guerres qui intéreſſoient la Religion. Le Clergé de France s'oppoſa ſouvent à la conceſſion de ces décis par le Pape; il ſoutint que les Papes excédoient leurs pouvoirs en les accordant; mais ces faits n'en prouvent pas moins qu'on penſoit alors que les biens Eccléſiaſtiques appartenoient à l'Egliſe; que l'autorité ſeule Eccléſiaſtique pouvoit en diſpoſer, & qu'on ne s'adreſſoit point à la Nation pour les obtenir, parce qu'on reconnoiſſoit que ces biens n'appartenoient pas à la Nation.

10°. Des ſubſides & impôts payés par le Clergé.

Sous le Roi Jean, & en d'autres occaſions, le

Clergé a payé des ſubſides, mais les Egliſes ont payé ces ſubſides librement, comme propriétaires de leurs biens. On les a demandés au Clergé, & non à la Nation. Les demandes & les conceſſions de ces ſubſides prouvent évidemment la propriété qu'avoient les Egliſes de leurs biens.

11°. La propriété des Egliſes eſt conſacrée par l'opinion publique, ſous la troiſieme Race; tous les monumens en ſont la preuve. On défie d'en citer un ſeul qui démente cette vérité.

Le ſoulèvement général, qu'excitèrent les erreurs des Albigeois, des Vaudois, de Wiclef, relativement aux biens Eccléſiaſtiques, ne permettent pas de douter qu'on ait cru ſous la troiſième Race, que la propriété en appartenoit aux Egliſes.

Les Albigeois Manichéens, infeſtèrent le Languedoc, à la fin du douzième ſiècle; ils montrèrent contre le Clergé une haine implacable; ils ſoutenoient que tous les Eccléſiaſtiques qui poſſédoient des biens fonds ſeroient damnés; ils ſe fondoient ſur des textes de l'Ecriture mal interprêtés, qui recommandent la pauvreté. Leur héréſie fut favoriſée par beaucoup de Seigneurs, qui avoient envahi les Domaines de l'Egliſe, & que les Conciles condamnoient à rendre les biens qu'ils avoient uſurpés.

L'Auteur du Dictionnaire des Héréſies re-

marque à la fin de l'article Wiclef, que les Albigeois qui enſeignoient qu'il falloit dépouiller les Eccléſiaſtiques de leurs poſſeſſions, « n'eurent » point de Partiſans plus zélés que quelques Sei- » gneurs, que quelques Uſuriers, & quelques Sei- » gneurs avides & tyrans de leurs vaſſaux ».

Les Vaudois, Diſciples de Pierre Valdo, riche Marchand de Lyon, formèrent vers l'an 1336, une ſecte de gens qu'on appelloit les pauvres de Lyon, à cauſe de la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion; ils enſeignèrent & prêchèrent que pour être vraiment Chretien, il falloit renoncer à toute poſſeſſion ; que l'Egliſe Romaine avoit ceſſé d'être la vraie Egliſe, depuis qu'elle avoit des poſſeſſions & des biens temporels; que ni le Pape, ni les Evêques, ni les Abbés, ni les Clercs, ne devoient poſſéder aucun biens fonds ; comme leur doctrine favoriſoit les prétentions des Seigneurs, & tendoit à mettre entre leurs mains les poſſeſſions des Egliſes, les Vaudois furent protégés par certains Seigneurs, qui quoique n'adoptant pas leurs erreurs, étoient bien-aiſe de les oppoſer au Clergé, qui condamnoit les Seigneurs qui avoient dépouillés les Egliſes. L'erreur des Vaudois fut rejettée dans toute la Catholicité ; mais cette erreur même prouve que les Vaudois reconnoiſſoient que les Egliſes avoient des biens-fonds & des propriétés, puiſ-

qu'ils prêchoient que l'Eglise Romaine avoit cessé d'être la véritable Eglise à cause de ses propriétés.

Il étoit donc reconnu, non-seulement par les Catholiques, mais par les Hérétiques, dits Vaudois, que les Eglises possédoient leurs biens comme des propriétés. (Histoire Ecclésiastique de Fleuri, &c. de Thou, Histoire de France, &c.)

Wiclef, né dans la Province d'York en 1329, se signala dans le quatorzième Siècle, par sa haine contre le Clergé, dans son livre du sermon du Seigneur sur la montagne, il soutient que c'est favoriser l'hérésie que de ne pas s'élever contre les possessions des Eglises, que quoique les Ancêtres des fidéles se soient dépouillés de la *propriété de ces biens*, leurs descendans en corrigeant leurs erreurs recouvrent tous leurs droits, & que ce titre est bien plus légitime que le droit de conquête : dans le traité de l'art du Sophisme ; Wiclef porta de nouveaux coups aux possessions temporelles de l'Eglise, & s'éleva jusqu'à l'idée primitive du droit des hommes sur la terre, tout appartenant à Dieu, disoit-il, lui seul peut donner à l'homme un droit exclusif à quelque chose, Dieu ne donne ce droit qu'aux justes & à ceux qui ont la grace ; cette Doctrine de Wiclef étoit l'absurdité même.

Les Albigeois, les Vaudois, les Wiclefiſtes; tous ces Hérétiques ſoutenoient que l'Egliſe ne peut avoir la propriété d'aucun bien; que la Loi Evangélique leur en interdiſoit la poſſeſſion.

Ces Doctrines firent horreur dans toute la Catholicité, & elles y furent frappées d'Anathêmes, qui ſont encore l'objet de la vénération de tous les Catholiques.

Je ſuis loin de confondre les aſſertions de ces Hérétiques, avec celles des perſonnes qui ſoutiendroient que les biens eccléſiaſtiques n'appartiennent pas en propriété à l'Egliſe, une différence eſſentielle entre les aſſertions & la doctrine de ces perſonnes, & les Hérétiques dont nous venons de parler, eſt que ces Hérétiques ſoutenoient qu'il étoit défendu aux Egliſes d'acquérir par le droit divin aucune propriété, & qu'elles devoient être dépouillées en conſéquence de celles qu'elles avoient acquiſes; & les perſonnes qui diſent que la propriété des biens eccléſiaſtiques n'appartient pas à l'Egliſe, ne portent pas l'erreur juſqu'à dire qu'elle doive être dépouillée de ce qu'elle poſſéde, comme incapable par le droit divin de poſſéder.

En un mot, le ſentiment invariable & perpétuel de l'Egliſe de France a toujours été que les biens eccléſiaſtiques appartenoient aux Egli-

ſes. Les Laïcs l'ont toujours penſé. L'opinion publique réſulte certainement du ſentiment des Eccléſiaſtiques & des Laïcs. Il faut donc tenir pour un point certain que les biens eccléſiaſtiques appartiennent en propriété aux Egliſes, ils ont été acquis par elle comme des propriétés.

Les Donateurs, les Teſtateurs, les Vendeurs, ceux qui ont faits des échanges avec l'Egliſe, tous ont cru reſpectivement acquérir ou abandonner une propriété.

12°. Le ſuffrage de tous les Publiciſtes, s'élève dans tous les pays, & proclame que la propriété des biens eccléſiaſtiques appartient à l'Egliſe, dans une matière où les ſuffrages ſont unanimes, il eſt inutile de citer particulièrement quelques Publiciſtes.

Les Egliſes de France peuvent juſtifier la propriété de leurs biens par la voix unanime de tous nos Rois de la troiſième Race; celle de Saint-Louis éclate d'une manière bien forte dans les défenſes qu'il fit à ſon fils d'enlever à l'Egliſe ſes propriétés, *aime, lui dit-il, tous gens d'Egliſe & de Religion, & prend garde qu'on tolliſſe* (ôte) *leur revenu dons & aumônes que les devanciers leur ont laiſſé & donné.*

13°. Des contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé, & des emprunts qu'il a fait dans ces occaſions.

Liſez

Liſez ces contrats depuis 1561, juſqu'à nos jours, vous trouverez dans tous des preuves formelles que la propriété des biens eccléſiaſtiques a toujours été reconnue appartenir aux différentes Egliſes.

Fixez un moment votre attention ſur les Lettres-Patentes & Arrêts, qui ont autoriſés ces emprunts, ſur les contrats paſſés en conſéquence, vous verrez conſtamment le Clergé donner ſes biens pour hypotéque aux Préteurs, & les Préteurs recevoir ſans crainte cette hypotéque.

Dans le célébre contrat paſſé en 1561, entre le Roi, Charles IX, & les Députés de l'Aſſemblée de Poiſſy, on trouve cette diſpoſition remarquable : ont obligé leſdits Procureurs dudit Clergé & Députés ès-dits noms tous & chacuns deſdits biens du Clergé, tant meubles qu'immeubles, préſents & à venir, pour être par ſaiſie vendus & exploités juſqu'à l'entier & parfait paiement des choſes par eux promiſes. Ce contrat a donné lieu à celui qui s'eſt renouvellé ſucceſſivement tous les dix ans pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé.

14°. La nouveauté du Syſtème qui voudroit enlever à l'Egliſe la propriété de ſes biens, pour attribuer cette propriété à la Nation, imprime à ce Syſtème un caractère inéfaçable de

réprobation qui doit le faire rejetter par toute personne équitable.

Les mêmes preuves que tout propriétaire peut invoquer pour juſtifier ſa propriété, les Egliſes peuvent les alléguer pour juſtifier la leur, que dis-je, les mêmes preuves, c'eſt trop peu dire, elle en a encore de plus fortes, car la plupart de propriétés de l'Egliſe ſont juſtifiées par le droit public, par les monumens hiſtoriques, par le conſentement de la Nation, par les poſſeſſions qui remontent aux premiers Siècles de la Monarchie, appuiées des titres les plus inconteſtables, & tout cela manque à la plupart des propriétaires : par quelle fatalité, par quelle inconſéquence peut-on mettre en problême la propriété de l'Egliſe touchant les biens eccléſiaſtiques, tandis qu'on ne conteſte pas celle des particuliers, quoique cependant mille fois moins appuyée.

Et quelles objections propoſe-t-on contre la propriété qu'ont les Egliſes des biens eccléſiaſtiques en France ?

Les objections les plus futiles & les plus mépriſables.

On oſe rappeller les paroles de S. Paul dans l'Epître I, à Timothée, chap. 6, où il eſt dit que nous n'avons rien apporté en ce monde à notre naiſſance, & que nous ne remporterons rien

à notre mort, que pourvu que nous ayons la nourriture & le vêtement, nous devons être contents. Mais il eſt évident que ce texte concerne tous les hommes ; en conclura-t-on qu'aucun homme ne doit avoir de propriété. Laiſſons toutes les objections propoſées autrefois par l'héréſie, & tirées par elle d'un prétendu droit divin.

1°. Les Égliſes, dit-on, ne peuvent avoir la propriété des biens Eccléſiaſtiques, parce que les bénéficiers ne ſont qu'uſufruitiers, parce que les Egliſes ſont des corps moraux, & qu'un corps moral eſt incapable d'aucune propriété.

2°. Parce que les Egliſes ne peuvent diſpoſer des biens eccléſiaſtiques, & qu'il leur eſt défendu de les aliéner.

3°. Parce que pluſieurs des biens eccléſiaſtiques ont été donnés aux Egliſes à titre onéreux, à la charge du ſervice divin, des prieres & de la prédication, &c.

4°. Parce qu'ils ont été donnés pour la Nation.

5°. Parce que les biens eccléſiaſtiques n'ont pas été donnés au Clergé, mais à l'Égliſe qui eſt la Communion des fidéles.

6°. Parce qu'ils n'ont pas moins été donnés pour les pauvres que pour les Miniſtres de l'Égliſe.

7°. Parce que la Nation peut changer le principe politique qui a attribué aux Égliſes la propriété de leurs biens, & que pouvant détruire l'exiſtence morale du Clergé, elle peut, à plus forte raiſon, lui ôter ſes biens.

8°. Parce que pluſieurs biens ont été donnés aux Égliſes par les Rois, qui ne pouvoient les donner, leur domaine étant inaliénables.

9°. Parce que quelques Egliſes ont acquis par des voies peu régulieres.

La réponſe à ces objections eſt bien facile, quoique chaque Titulaire puiſſe mourir chaque jour, cependant le corps, la collection des Titulaires deſtinés à ſe ſucceder les uns aux autres ſans interruption, ne meurt pas, c'eſt au corps entier des Titulaires qu'appartient la propriété des biens eccléſiaſtiques, deſtinés à la ſubſiſtance de ceux qui doivent en jouir ſucceſſivement.

Et! où nos Adverſaires ont-ils pris cette aſſertion qu'ils avancent avec tant de confiance? *Un corps moral ne peut être propriétaire.* Cette aſſertion eſt de toute fauſſeté; ils ont à chaque inſtant ſous les yeux la preuve qu'un corps moral peut être propriétaire; ils ſoutiennent eux-mêmes que le peuple, que la Nation, qui n'eſt qu'un corps moral, peuvent être pro-

priétaires. Ils mettent au rang des propriétés de la Nation les dons patriotiques qui lui ſont offerts chaque jour dans l'Aſſemblée Nationale ; ils ſont environnés de villes, d'hôpitaux, de communautés, de colléges, qui ont des propriétés particulières ; ils n'ignorent point que les Républiques, & notamment la République Romaine, avoit des fonds en propre.

Et qu'eſt-ce qu'un corps moral ? qu'eſt-ce qu'un corps politique ? C'eſt l'aggrégation de pluſieurs individus, la ſociété de pluſieurs perſonnes unies, une famille compoſée d'adoptions l'égales où perſonne ne naît & où en quelque ſorte perſonne ne meurt. C'eſt une famille qui ſe reproduit ſans ceſſe par le remplacement des perſonnes qui viennent à manquer ; cet être moral, ce corps politique peut agir, remplir des fonctions, prendre des moyens pour ſa conſervation & ſa perpétuité ; il peut acquérir, il peut recevoir des dons ; les individus peuvent mettre en commun au profit du corps ou leurs propriétés, ou une partie de leurs propriété. Les corps peuvent donc devenir propriétaires ; pour le devenir, il ſuffit qu'ils le deviennent conformément aux loix & ſous leur protection.

Envain pour combattre la propriété qu'ont les Egliſes des biens eccléſiaſtiques, leur objecte-t-

on qu'elles ne peuvent aliéner ces biens, cette objection ne peut-être propoſée par quelqu'un qui a les premières notions des propriétés ; il eſt de principe que quoique l'on ſoit propriétaire de certains biens, on n'a pas toujours le droit & un plein pouvoir de les aliéner, ainſi les propriétaires qui avant le contrat ſocial pouvoient aliéner leurs biens à quiconque, ne peuvent plus a près le contrat ſocial les aliéner à des étrangers que le contract ſocial excluroit lui-même de toute propriété ; ainſi les Mineurs vraiment propriétaires ne peuvent aliéner leurs propriétés ſans l'intervention de leurs Tuteurs ou de leur Curateur ; & qui ignore que l'Egliſe eſt comparée aux Mineurs relativement aux propriétés, elle ne peut les aliéner dans les cas ordinaires ; mais elle peut les aliéner en cas de néceſſité, pour une utilité évidente, en obſervant les formalités preſcrites par les Loix. Loin qu'on puiſſe induire de la néceſſité de ces formalités que les biens eccléſiaſtiques n'appartiennent pas aux Egliſes, elles prouvent au contraire que la propriété leur en appartient ; ces formalités, n'ont été preſcrites ſi rigoureuſement que pour conſerver aux Egliſes la propriété des biens eccléſiaſtiques, que pour empêcher les titulaires de les en priver par une mauvaiſe adminiſtration. Ces formalités ſont des bar-

rières posées par la sagesse contre la dissipation des Ministres des biens de l'Eglise, & contre la cupidité des Laïcs qui pourroient les envahir ; ces formalités sont une arme mise entre les mains de l'Eglise pour reprendre ses propriétés, lorsque l'aliénation a été vicieuse, & que le titre de l'aliénation peut s'élever avec succès contre l'aliénation : & on a la témérité & le courage d'opposer aux Eglises contre leurs propriétés le moyen même qui leur a été donné pour les conserver. L'Eglise peut se comparer à une famille à laquelle un bien a été substitué, avec défense d'aliéner. Chaque Membre de cette famille de degrés en degrés jouit des biens substitués, tant que la famille subsistera, la propriété des biens qui lui sont donnés appartiendra à cette famille ; de la même manière les biens donnés à l'Eglise, avec défense d'aliéner, appartiennent à cette Eglise, tant qu'elle subsiste, quoique les Ecclésiastiques qui jouissent successivement de ces biens soient obligés de les transmettre dans leur intégrité à ceux qui les doivent remplacer.

Les biens de l'Eglise sont donc des biens substitués, & cette substitution perpétuelle, loin d'affoiblir le droit de propriété, ne sert qu'à le mieux démontrer. La manière dont ces biens se transmettent, est une pure forme de succession,

& non pas une dérogation à la propriété. Le ſucceſſeur repréſente l'héritier, & la loi a voulu que la ſucceſſion tint lieu de filiation, afin que les biens de l'Egliſe fuſſent le patrimoine commun de toutes les familles. C'eſt préciſément parce que les propriétés eccléſiaſtiques ne ſont pas héréditaires, qu'elles intéreſſent le corps entier de la ſociété, & toutes les claſſes de l'état dont elles ſont ſucceſſivement l'appanage.

Objecter que les Egliſes n'ont pas la propriété des biens eccléſiaſtiques, parce qu'ils leur ont été donné à titre onéreux à la charge du ſervice divin, c'eſt mettre en avant un principe qui prouve la propriété des Egliſes; eh! quoi une donation à titre onéreux; en eſt-elle moins une donation, ne transfére-t-elle pas la propriété autant & encore plus qu'une donation ſimple? La donation à titre onéreux eſt à quelques égards la récompenſe donnée pour certains ſervices, elle en eſt le prix.

Et n'eſt-il pas évident qu'une donation qui eſt le prix de certains ſervices, n'aſſure que mieux la propriété à celui à qui eſt faite la donation; ce principe doit s'appliquer, mais avec une certaine réſerve aux biens donnés aux Eccléſiaſtiques pour faire le ſervice divin, ces biens ne ſont pas rigoureuſement le prix du ſervice divin. Les choſes ſpirituelles ne peuvent être payées par les biens profanes, il ne peut y

avoir de proportion entre les choſes ſpirituelles & les biens profanes, pour que les premières puiſſent s'acquérir par les ſeconds, prétendre le contraire, ce ſeroit avancer des principes ſimoniaques; mais il n'eſt pas moins vrai qu'on peut donner aux Miniſtres de l'Egliſe, aux ouvriers évangéliques, des moyens de ſubſiſtance, ils en ſont dignes, & ils les méritent à titre de juſtice, *dignus eſt opérarius cibo ſuo. Matth.* 8, 9. Le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile, (1 *Cor.* 9. 14).

Et parce que les moyens de ſubſiſtance ont été donnés à l'Egliſe à titre de juſtice en ſeroit-elle moins propriétaire des biens qui lui ont été donnés à ce titre. Qu'on ceſſe donc de dire que les Egliſes ne peuvent être propriétaires des biens eccléſiaſtiques, parce qu'elles ſont des corps moraux, parce que pluſieurs des biens leur ont été donnés à titre onéreux.

Qu'on ouvre les livres divins, on y verra que la tribu de Lévi qui, ſans doute, étoit un corps moral, avoit la propriété des dixmes des biens des autres tribus, & en outre 48 Villes dans la terre de Chanaan: ce dernier point eſt clairement prouvé par le chapitre 35 du Liv. des Nombres, & le chapitre 21, du Liv. de Joſué, ces dixmes ces 48 Villes étoient la propriété, l'héritage de la Tribu de Lévi. Nos liv-

res divins à ne les considérer même que comme des livres historiques & profanes établissent, par un exemple frappant, qu'un être moral, qu'un corps politique peut avoir des biens en propriété, quoique ce corps soit chargé du service & du ministère de la Religion.

Nos adversaires répetent, sans cesse, que les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas aux Eglises, parce qu'ils n'ont pas été donnés au Clergé, mais à l'Eglise, & que l'Eglise n'est pas seulement composée du Clergé, mais de la société de tous les fidèles. Pour les convaincre que leur objection n'a aucune force quelconque, on les prie de vouloir bien tirer eux-mêmes la conséquence du principe de leur objection. Si les biens ecclésiastiques ont été donnés à la société de tous les fidèles, ils appartiennent donc à la société des fidèles entière, & les biens de l'Eglise de France & même les biens d'une telle Eglise en particulier appartiendroient à toute l'Eglise en général, à tous les fidèles en général absurdité palpable. Ecartons donc le principe des adversaires d'où d'écoule cette absurdité : se réduiront-ils à dire, que les biens ecclésiastiques d'une telle Eglise, ayant du moins été donnés à cette Eglise particulière qui est la société de tous les fidèles d'un tel endroit, d'un tel lieu, les biens n'appartiennent pas au Clergé de ce lieu, mais à l'Eglise entière, c'est-à-dire, à la société de tout les fidèles de ce

même lieu, autre absurdité. Eh quoi ! les biens donnés à l'Eglise d'un tel lieu, d'une telle province, auroient été donnés à tout les Chrétiens de ce lieu, aux Chrétiens de cette Province qui eux-mêmes étoient opulens, & qui n'avoient aucun besoin de ces biens.

Les actes de donation feront rentrer à jamais dans le néant l'objection qui suppose que les biens ecclésiastiques ont été donnés aux fidèles indistinctement. Ces actes sont en foule ; ils se trouvent dans le recueil des Historiens de France, par Dom Bouquet, dans l'amplissime collection de Dom Martene ; mais nos adversaires lisent-ils les actes ne font-ils pas gloire de ne devoir toute leur science qu'à la fécondité de leur imagination. Quoi qu'ils en pensent, qu'ils permettent de leur représenter que dans les questions de propriété, il faut voir les titres. Tout système qui ne porte pas sur la base des titres est faux & méprisable. Mais en ce moment la voix de nos adversaires éclate avec force, ils poussent des cris de triomphe, nous appellons disent-ils aux titres à notre tour. La supplication présentée par les Peuples en 803, à Charlemagne dans le plait général de Worme, contient la formule des actes de donation à l'Eglise ; suivant cette formule, le donateur disoit : J'offre à Dieu, & je lui consacre tous les biens mentionnés dans cet actet, pour ser-

vir par ces biens, Dieu dans les ſacrifices & ſolemnités des Meſſes, des prières, pour la nourriture des Pauvres, & des Clercs, & pour les autres objets du culte divin.

De plus, le Concile d'Orléans a ordonné en 511, Canon cinquième, que les revenus des oblations ou des terres données par Clovis aux Egliſes ſeroient employés aux réparations des Egliſes, à la ſubſiſtance des Pauvres ou à la rédemption des Captifs.

Les biens eccléſiaſtiques ont donc autant été donnés aux Pauvres qu'aux Miniſtres de l'Egliſe, il n'appartiennent donc pas plus au Clergé qu'aux pauvres de chaque Egliſe.

La manière de raiſonner de nos adverſaires eſt de tirer des conſéquences qui ne ſont point point renfermées dans leurs principes. La formule tirée de la requête du Peuple en 803 & cinquième Canon du Concile d'Orléans, déterminent l'uſage & l'emploi du revenu des biens eccléſiaſtiques, une partie de ce revenu devoit être employé à la nourriture des Pauvres. Mais, ni cette formule, ni le Canon qu'on nous objecte, ne prouvent pas qu'une partie des biens-fonds aient été donné directement aux Pauvres.

La propriété de ces biens-fonds étoit donnée au Clergé, à la charge de nourrir les pauvres, de réparer les Egliſes, ou de racheter les captifs.

Quand on donne un bien à quelqu'un à la

charge de nourrir un autre, il ne s'en ſuit pas qu'on donne une partie de la propriété de ce bien à celui qui doit être nourri ſur une partie du revenu qu'il produit, c'eſt un droit qu'on lui donne, mais non le bien, ni une partie de ce bien même.

La preuve que Clovis n'avoit point donné une partie du fond des biens aux pauvres, ſe tire du Canon même qni nous eſt objecté. Ce Canon porte qu'il les donna aux Egliſes *eccleſiis*.

Or, par ce mot, il faut entendre les Miniſtres Eccléſiaſtiques (1).

Les Chartes de Clovis qui nous reſtent en ſont la preuve. Voyez la charte pour la fondation de l'Abbaye de S. Meſmin, dans Dom Luc d'Acheri.

D'ailleurs la diſpoſition du Concile d'Orléans, n'eſt point fondée elle-même ſur les actes de donation, mais ſur un réglement du Concile, ſur ſon décret, réglement rélatif au don de Clovis *decernimus*.

---

(1) De oblationibus vel agris, quos Dominus noſter Rex *Eccleſiis* ſuo munere conferre dignatus eſt, vel ad huc non habentibus Deo inſpirante contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa, id eſſe juſtiſſimum *decer-*

Il y a plus, ce Canon ne paroît relatif qu'aux biens donnés par Clovis. Le quatorzieme Canon établit le partage des oblations ou offrandes qui se faisoient par les fidèles, il renouvelle les anciens Canons, & ordonne en conséquence que l'Evêque aura la moitié des oblations faites à l'autel par les fidèles & que les Clercs recevront de l'Evêque l'autre moitié, chacun en proportion du rang qu'il occupe dans l'Eglise; & qu'à l'égard des biens fonds ils resteront toujours sous la puissance des Evêques (1).

La Moitié de ce qui étoit offert à l'autel étoit donc pour l'Evêque, l'autre moitié pour les Clercs.

Ce Canon ne parle point des Pauvres, il ne dit point qu'ils eussent un droit de propriété, qu'une partie de ces offrandes appartint en propriété aux Pauvres.

---

nimus ut in reparationibus Ecclesiarum alimoniis Sacerdotum, vel redemptione captivorum quidquid Deus dare in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur.

(1) Antiquos relegentes Canones, priora statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem sibi Episcopus vindicet, & medietatem dispensandam sibi secundum gradus Clerus accipiat, prædiis de omni commoditate in *Episcoporum potestate* durantibus.

Outre les offrandes qui ſe faiſoient à l'autel, il y avoit d'autres offrandes.

Le quinzieme Canon ordonne conformément aux anciens Canons que tout ce qui eſt offert par les fidèles dans les Paroiſſes, en terres, vignes, eſclaves, argent, ſoit entièrement *au pouvoir de l'Evêque*, & qu'à l'égard des choſes qui ſont offertes aux autels les Evêques en aient fidelement la troiſieme partie (1).

Ce Canon préſente une diſtinction frappante, les terres, vignes offertes, aux Paroiſſes ou dans les Paroiſſes, doivent reſter à perpétuité au pouvoir de l'Evêque, & il doit avoir le tiers des autres offrandes.

Le ſeizieme Canon enjoint à l'Evêque de donner aux pauvres, aux infirmes qui ne peuvent travailler, la nourriture & le vêtement, autant qu'il lui ſera poſſible (2).

De tous ces Canons rapprochés il réſulte que les biens étoient donnés à l'Egliſe, c'eſt-à-dire,

---

(1) XV. De his quæ Parochiis in terris vineis, mancipiis, atque peculiis quicumque fideles abtulerint. Antiquorum Canonum ſtatuta ſerventur, ſerventur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De his tamen quæ in altario acceſſerint tertia fideliter Epiſcopis deſeatur.

(2) XVI. Epiſcopus pauperibus vel infirmis qui debilitate faciente non poſſunt ſuis manibus laborare, victum & veſtitum, in quantum poſſibilitas habuerit largiatur.

au Clergé, à la charge de nourrir les pauvres, les veuves, les orphelins indigens; mais on ne voit pas que la propriété de ces biens fût directement donnée aux pauvres.

Le Capitulaire 395 du liv. 6, s'exprime en cette maniere, les choſes qui ſont offertes au Seigneur appartiennent au droit des Prêtres, *ea que Domino conferuntur ad jus pertinent Sacerdotum.*

Au reſte, il nous paroît dans la matière que nous traitons qu'il y a des diſtinctions importantes à faire.

La première eſt celle des biens qui étoient offerts ou donnés aux Egliſes cathédrales ou paroiſſiales, des biens qui étoient donnés aux Monaſtères.

Parmi les biens donnés aux Cathédrales & aux Paroiſſes, les uns étoient donnés uniquement pour le luminaire, d'autres uniquement pour la fabrique; ces biens n'étoient pas donnés pour les pauvres.

D'autres biens étoient ſans doute donnés aux Cathédrales ou aux Egliſes Paroiſſiales, à la charge d'en faire part aux pauvres & aux indigens, mais les biens qui étoient donnés aux Monaſtères étoient-ils à la même charge? C'eſt par les actes de donation en faveur des Monaſtères, qu'il faut en juger.

Y trouvera-t-on que les biens leur ayent été

donnés

donnés à la charge de donner une portion des revenus aux pauvres ?

Cette charge ne paroît point exprimée dans la plûpart de ces actes.

On renvoie ſur ce fait aux actes de donations faites aux Monaſtères qui, ſont dans le recueil des Hiſtoriens de France par D. Bouquet, & dans le *Gallia Chriſtiana.*

A Dieu ne plaiſe cependant qu'en faiſant cette obſervation on veuille rien dire tendant à inſinuer que les biens des Monaſtères ne doivent pas ſubvenir au ſoulagement des pauvres ; que j'oublie plutôt ma main droite, que d'oublier l'intérêt des pauvres. Les devoirs de charité preſſent d'une maniere encore plus étroite les Monaſtères. D'ailleurs l'Egliſe a fait un précepte aux Monaſteres de ſoulager les pauvres le plus qu'il ſeroit poſſible.

Envain diroit-on que les biens des Egliſes ſont appellés le patrimoine des pauvres, & que par conſéquent ils ſont leurs propriétés.

Il n'eſt point d'Evêque, il n'eſt point de Paſteurs eccléſiaſtiques qui ne reconnoiſſent dans cette maxime un devoir ſacré de verſer une partie des revenus de l'Egliſe dans le ſein des pauvres. Les biens de l'Egliſe ſont leur patrimoine, en ce ſens qu'ils ont droit qu'une partie de ces biens ſoit employée pour leur ſoulagement ; mais ces biens n'ont pas été donnés directement aux pauvres à

titre de propriété, la *Tradition* caractériſtique de la donation n'a jamais été faite aux pauvres, jamais ils n'ont accepté les donations faites aux Egliſes, jamais les pauvres n'ont eu le droit de les adminiſtrer comme propriétaires, de concourir en cette qualité à l'aliénation de ces biens, de faire en un mot aucun des actes de propriétaire touchant ces biens; au contraire le Clergé a pu faire les actes de propriétaire au moins dans certains cas, tous relativement aux biens donnés aux Egliſes.

Une troiſieme diſtinction à faire eſt celle des différentes eſpèces de biens. Il eſt certainement des biens eccléſiaſtiques qui n'ont point été donnés aux pauvres, tels ſont ceux qui ont été fixés pour la dot de chaque Prêtre de campagne par la célébre Capitulaire de 816.

Une autre diſtinction à faire c'eſt celle entre les ſiècles qui ont précédé le partage des biens eccléſiaſtiques & celles qui ont ſuivi ce partage.

Par le partage des biens eccléſiaſtiques, les pauvres, ou du moins une partie des pauvres, ont eu par l'inſtitution des Hôpitaux, & ſemblables établiſſements, la part que les pauvres auroient pu réclamer à titre de juſtice, ſur les anciens biens des Egliſes.

C'eſt la remarque du ſçavant Pape Benoît XIV,

dans ſon Traité des Synodes Diocéſains, Liv. 7. Chap. 2; ce grand Pape, un des plus illuſtres qui ait jamais occupé le ſiége de S. Pierre y a obſervé, que même depuis ce partage, les Eccléſiaſtiques ſont étroitement tenus de donner leur ſuperflu aux pauvres, à titre de charité, & en vertu d'un précepte eccléſiaſtique.

Quant aux biens donnés aux Egliſes, après le partage des biens eccléſiaſtiques, entre l'Evêque, les Clercs, les pauvres, nous croyons que la propriété doit ſe régler par les actes de donation, & certainement il en eſt beaucoup où ces biens ne ſont donnés qu'aux Miniſtres de l'Égliſe.

Veut-on une dernière réponſe à l'objection des adverſaires, la voici :

Les biens eccléſiaſtiques, n'appartiennent point dit-on au Clergé, mais aux pauvres, parce qu'ils ont été donnés pour leur ſubſiſtance, mais n'eſt-il pas auſſi évident que ces biens ont été donnés, & encore plus pour la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe ; c'eſt-là le premier but des actes de donations.

Suivant l'objection même, une partie de ces biens appartiendroit donc inconteſtablement au Clergé.

Au reſte, en diſant que les biens Eccléſiaſtiques appartiennent aux Egliſes, on n'a fait qu'é-

tablir une vérité inconteſtable, & qui ne ſubſiſteroit pas moins dans toute ſon étendue, quand toutes les Egliſes devroient une portion de leurs biens aux pauvres, à titre de juſtice.

Les biens eccléſiaſtiques, dit-on, ont été donnés pour la Nation, donc ils appartiennent à la Nation ; tout ce qui eſt donné pour la Nation lui appartient ; c'eſt ainſi que les Domaines du Roi appartiennent à la Nation, parce qu'ils ont été donnés au Roi pour la Nation ; c'eſt ainſi que les Bénéfices ou fiefs donnés aux Militaires, pour les ſervices Militaires, appartiennent à la Nation, parce qu'ils étoient donnés pour le ſervice de la Nation.

Le ſyſtême énoncé dans cette objection, paroît contraire au droit public & aux faits hiſtoriques. Il peut avoir les plus funeſtes & les plus terribles conſéquences. Il ſuppoſe que nos Rois n'ont eu aucun Domaine en propriété, & cependant tout le monde ſçait que nos Rois de la première & ſeconde Race, avoient des Domaines propres, ſoit avant de monter ſur le trône, ſoit ceux qu'ils acquéroient à titre particulier, après leur avénement à la Couronne. Nos Rois ſous la troiſième Race ont auſſi poſſédé, & peuvent poſſéder des Domaines en propriété, à titres particuliers.

Lorſque Clovis fit la conquête des Gaules,

il partagea avec ſes compagnons d'armes, une partie des terres. Celles qui échurent en partage à Clovis, ne lui appartenoient-elles pas en propriété, comme celles qui échurent à ſes Officiers, leur appartenoient à titre de propriété.

Quoi ! on met en principe, que la Nation a donné à nos Rois leurs Domaines, qu'ils appartiennent à la Nation, qu'elle peut les reprendre, en donnant au Roi des revenus ſuffiſans, mais le fait & la conſéquence qu'on en tire, ne devroient-ils pas être prouvés, peut-on mettre ce fait & cette conſéquence en principe.

Le ſyſtême qu'on nous objecte, auroit les ſuites les plus funeſtes pour les propriétés.

Ce ſyſtême ſuppoſe que tous les fiefs & bénéfices Militaires, appartiennent à la Nation ; ſi cela étoit, la Nation pourroit donc reprendre ces bénéfices & fiefs Militaires entre les mains des Nobles & de tous ceux qui les poſſèdent, en leur faiſant un traitement dont elle ſeroit ſeule l'arbitre ; ne pourroit-elle pas même reprendre toutes les parties démembrées de ces fiefs par voye de ſous-inféodation & de baux à cens ; ces fiefs & ces dépendances, occupent une partie très-conſidérable de toute la France, car il eſt peu de terres aujourd'hui, qui ne ſoient cenſées être un démembrement des biens féo-

daux ; mais non ; la Nation ne peut reprendre les bénéfices & fiefs militaires, quand même la Nation les auroit donnés, parce que la Nation auroit consenti depuis plus de huit siècles, que les Possesseurs en eussent la propriété.

Le système dont il s'agit, assimile les biens du Clergé, aux bénéfices & aux fiefs militaires ; mais la plupart de tous les monumens, attestent que les biens des Eglises étoient des aleux, & c'est un principe qu'il y a une différence entre les aleux & les biens données à titre de bénéfices.

L'objection suppose que les biens ont été donnés aux Eglises par la Nation, & tous les actes de donation démentent cette supposition, tous portent qu'ils étoient donnés pour les Eglises, à qui la donation étoit faite. L'objection croule donc de toutes parts.

Trouverons-nous plus de solidité dans un autre système ; il consiste à dire, qu'à la vérité, les biens ecclésiastiques, ont appartenu, jusqu'à présent, en propriété au Clergé, qu'un principe de droit politique, lui avoit donné la propriété des biens qu'il possédoit, ainsi qu'aux autres Propriétaires, pour que la propriété du Clergé & des Grands, fût une barrière à la trop grande puissance des Rois, & à leurs invasions des propriétés ; mais que la liberté que la Nation Fran-

çaiſe vient d'acquérir, lui donne le droit de changer ce principe politique, qu'elle n'avait admis que pour des tems où elle n'étoit pas libre. On ſe contentera de demander aux partiſans de ce ſyſtême, s'ils le propoſent ſérieuſement, & ſi le nouveau principe politique, par lequel ils diſent que la Nation peut changer les propriétés, pourroit avoir un effet rétroactif, contre les anciennes propriétés du Clergé? On objecte que le Clergé eſt un Corps moral, que la Nation qui a donné l'exiſtence à ce Corps moral, peut la lui ravir; que comme la nature peut faire périr un Corps phyſique quelconque, ainſi la Nation peut ravir l'exiſtence au Clergé, qu'elle peut, à plus forte raiſon, lui ravir ſes biens, par conſéquent qu'il n'en a pas la propriété.

J'en demande pardon à ceux qui propoſent cette objection, leur comparaiſon n'a aucune juſteſſe, tout eſt faux dans leur raiſonnement; la nature peut faire périr les Corps phyſiques, mais il ne ſuit pas de-là, qu'une Nation puiſſe anéantir à ſon gré les Miniſtres des autels; nulle Nation ne peut avec raiſon, dire je ne veux point de Religion dans mon ſein; une Nation Chrétienne, ne peut pas dire avec raiſon, je bannis à jamais la Religion Chrétienne, la vérité, l'excellence de cette Religion, ſont aux

peuples qui ont eu le bonheur de la recevoir, une loi de la conſerver ; & s'ils doivent la conſerver, ils ne peuvent lui ôter ſes Miniſtres, ſans leſquels elle ne peut exiſter. Comme Dieu a établi la Religion, il a établi ſes Miniſtres, il a ordonné aux peuples de fournir leur ſubſiſtance.

La nature peut faire périr un Corps phyſique, parce que nul être vivant n'a fait un pacte avec la nature, elle n'a donné la propriété de le vie à aucun être vivant, elle ne fait que la prêter, elle n'en accorde, s'il eſt permis de le dire, qu'un uſufruit momentané.

Vitaque mancipio nulli, datur omnibus uſû.

Mais une Nation Chrétienne, eſt obligée de conſerver les Miniſtres de la Religion, comme la Religion même, elle a fait un pacte avec eux, & chaque inſtant ſon beſoin renouvelle & cimente ce pacte : au reſte, la nature ou plutôt ſon Auteur, peut reprendre à l'homme la vie, parce que c'eſt lui qui l'a donnée à l'homme ; mais la Nation ne peut reprendre les biens du Clergé, parce qu'il ne les tient pas d'elle.

On fait ſonner bien haut une autre objection de nos adverſaires ; quand nos Rois, diſent-ils, ont donné au Clergé une partie de ſes biens ; ils n'ont pu faire ces donations, parce que

leur domaine eſt inaliénable; ces donations étant radicalement nulles, elles n'ont pu transférer au Clergé la propriété de ſes biens.

Nos adverſaires ne devroient pas ignorer ou diſſimuler que la premiere loi pour l'inaliénabilité du domaine de nos Rois, eſt de 1566. Sous la premiere & ſous la ſeconde Race, ils étoient libres d'aliéner les portions de leurs domaines, en les donnant ſoit aux Egliſes, ſoit à leurs Officiers ce don, transféroit à perpétuité les biens qu'ils donnoient ainſi. Une foule innombrables de loix & de titres ſont la preuve de cette vérité. Nous avons cité ci-deſſus une loi de 630 ſous le Roi Dagobert, qui dit que la propriété des choſes données à l'Egliſe, ſera perpétuelle (Voyez tome 1, des Capitulaires, pag. 57).

Nous avons encore cité ci-deſſus le Traité d'Andelau de l'an 587, entre Gontran & Childebert, qui porte que tout ce que ces Rois ont donné ou donneront à leurs Fidèles ou aux Egliſes, ſera ferme & ſtable. (*Ibid.* page 14).

Nous avons auſſi cité les loix de Charlemagne en 803, qui prouvent que les biens donnés aux Egliſes par les Rois, transféroient aux Egliſes une propriété éternelle. (*Ibid.* page 410 & ſuivantes).

Parce que le Droit public permettoit à nos Rois d'aliéner aux Egliſes; elles aliénoient ſou-

vent elles-mêmes une partie des terreins qui leur étoient donnés, à la charge d'une redevance perpétuelle. D'ailleurs nos Rois ſous la premiere & ſeconde Race, avoient des domaines propres & particuliers; enfin l'intérêt de la politique & de l'agriculture exigeoit que nos Rois puſſent aliéner une partie de leurs terres, ſans cela leurs immenſes propriétés euſſent favoriſé le deſpotiſme, & une partie des terres du Royaume ſeroit reſtée inculte.

Sous la troiſieme Race, nos Rois ont eu auſſi des Domaines propres, & ils ont pu en aliéner une partie au profit des Egliſes, la politique & l'agriculture ont auſſi gagné à ces aliénations ſous cette Race. A l'égard des autres biens appartenant aux Rois, comme Souverains, ils ont toujours pu les aliéner au profit des Egliſes, en obſervant les formalités preſcrites, & c'eſt ainſi qu'ils les ont aliénés; leurs donations irrévocables ont transféré aux Egliſes la propriété incommutable.

Enfin, dit-on, les Egliſes ont obtenu pluſieurs de leurs biens de la libéralité des fidèles par de mauvais moyens. La ſuperſtition, les ſuggeſtions ont ſouvent déterminé ces libéralités; des biens acquis par de telles loix, doivent être reſtitués à la Nation.

Mais qu'entend-on par ſuperſtition? Sans

doute on ne veut pas désigner la Religion Chrétienne : les fidèles voyant qu'elle étoit une source de bonheur pour l'Etat, on crut devoir la favoriser & contribuer à sa propagation par leurs dons envers les Eglises. La politique & la Religion peuvent avouer ces dons. S'il en étoit qui eussent pour principe la suggestion, il faudroit désigner particuliérement ces dons, fût-elle démontrée, ce qui paroît impossible, ce vice seroit couvert par les consentemens postérieurs des intéressés, qui auroient laissé l'Eglise dans une paisible possession.

Enfin s'il falloit restituer ces biens, ce qui n'est pas & ne peut-être, il faudroit les restituer aux ayans-causes des donateurs, & non à la Nation.

Après avoir répondu à toutes les objections des adversaires, qui contestent aux Eglises particulieres leurs propriétés, il ne nous reste qu'à éclaircir une objection faite par des personnes bien intentionnées pour l'Eglise.

Les biens Ecclésiastiques, disent-elles, appartiennent à l'Eglise en général, puisque les Papes, les Conciles, les Evêques unissent, suppriment des Bénéfices, & transferent les biens d'une Eglise à l'autre. Ces suppressions, ces translations, ne pourroient se faire si les biens appartenoient aux Eglises particulieres.

Cette objection a ſéduit des perſonnes éclairées, & les a portés à croire que les biens Eccléſiaſtiques appartiennent à l'Egliſe en général, ou du moins à l'Egliſe diocéſaine. Cependant ce n'eſt pas d'une telle propriété que découle le droit des Evêques de ſupprimer & d'unir des Bénéfices; ce droit eſt fondé ſur la volonté même des Bienfaiteurs de l'Egliſe, qui en donnant aux Egliſes particulieres, la propriété de certains biens, ne les ont donnés que ſous la condition expreſſe ou tacite, que ces biens pourroient être aliénés par l'Evêque ou par les Supérieurs Eccléſiaſtiques; en cas d'une utilité, ou d'une néceſſité évidentes pour l'Egliſe : l'Evêque, le Métropolitain, le Concile, ont été laiſſés Juges de ces cas de néceſſité ou d'utilité; les donateurs ne donnoient leurs biens aux Egliſes que dans la vue qu'ils fuſſent employés, conformément aux uſages & à la diſcipline Eccléſiaſtique, & conſéquemment ils conſentoient expreſſément ou tacitement que ces biens puſſent être diſtraits d'une Egliſe pour être appliqués à un autre dans certains cas. Ce changement de deſtinaion ne prouve point que les Egliſes à qui les biens avoient d'abord été donnés, n'en fuſſent pas propriétaires; ce changement prouve ſeulement que leurs propriétés pouvoient ceſſer en certains cas, & paſſer du conſentement de

cette Egliſe à d'autres. Les actes d'unions & de ſuppreſſions de Bénéfices, ne ſont point des actes de propriété, mais ſeulement des actes d'adminiſtration. Ces unions & ces ſuppreſſions ne peuvent ſe faire qu'en faveur d'établiſſemens qui intéreſſent la Religion. On ne trouvera pas un exemple d'union ou de ſuppreſſion reguliere qui n'ait pas été faite pour la Religion.

En preuve de cette vérité inconteſtable, nous nous contenterons de rappeller les précautions que prit le Pape en 1312, par rapport aux biens des Templiers : « Il enjoignit aux Archevêques & Evê-» ques de commettre, chacun dans ſon Diocèſe, » des gens fidèles pour recevoir les revenus de » l'Ordre, il preſcrivit dans des Bulles la » forme & la maniere dont les biens devoient » être adminiſtrés. Ses lettres adreſſées au Roi, » portent que tout ce qui avoit été convenu, » ſeroit exécuté que les biens des Templiers ne » ſeroient employés qu'au recouvrement de la » Terre-Sainte ; qu'on n'en pourrait détourner la » moindre partie à d'autres uſages ; qu'il a nommé » des perſonnes intégres pour les gérer ; que » le Monarque en peut nommer de ſon côté, » à charge d'en rendre un bon & fidèle compte ; » que l'argent ſera employé, ſelon que le Saint » Siege en ordonnera ; que ceux qui retiennent » meubles ou immeubles appartenant à l'Ordre,

» ſeront frappés de tous les anathêmes en-» ſemble ». (Hiſt. de France par Velly, Tom. VII, pag. 429 & 430).

§. V.

Les Biens Eccléſiaſtiques appartiennent-ils aux Repréſentans des Fondateurs & Bienfaiteurs des Egliſes?

Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer différens actes de donation; il en eſt où les Donateurs & Bienfaiteurs ne ſe ſont point réſervé la propriété de ces biens, ni pour eux, ni pour leurs ayant-cauſes. Il en eſt d'autres où ils ont fait des réſerves expreſſément en faveur de leurs ayant-cauſe en certains cas.

La premiere formule de Marculphe a pour objet un acte de donation à l'Egliſe. On y voit que le donateur s'interdit à lui-même, à ſes héritiers, & à toutes perſonnes, de rien diminuer de ſa donation, *contra hanc donationem aliquid refrangere*, qu'il veut qu'elle demeure entiere & ſans aucune atteinte, *inlibata permaneat*; en ce cas les donateurs, en donnant à l'Egliſe, renoncent à la propriété de leurs choſes, car donner & retenir ne vaut; mais les Fondateurs & Bienfaiteurs des Egliſes ont un droit légitime & rigoureux à une portion des revenus des biens qu'ils

ont donnés, ſi ces Donateurs ou Bienfaiteurs viennent à tomber dans l'indigence; l'équité naturelle & les loix leur aſſurent également ce droit: mais ce droit n'eſt pas un droit de propriété de la choſe donnée; tant qu'elle ſubſiſte. La propriété appartient à l'Egliſe.

Si on ne veut pas employer les biens donnés aux Egliſes à des objets de religion & de piété, il nous paroît hors de doute que les repréſentans des fondateurs & des bienfaiteurs ont un droit inconteſtable de reclamer la propriété de ces biens; & qui pourroit les en empêcher légitimement? Pour leur conteſter ce droit, il faudroit que les fondateurs & bienfaiteurs s'en fuſſent dépouillés ou puſſent être cenſés s'en être dépouillés à perpétuité, & dans tous les cas; il faudroit qu'on pût préſumer qu'ils ont voulu que les biens donnés pour la Religion puſſent être employés à des uſages purement profanes; mais tout réſiſte à cette préſomption, chaque mot des actes de donation montre qu'elles n'ont été faites qu'en faveur de la Religion: on peut bien préſumer que les donateurs qui ont donné leur bien à une telle Egliſe ont conſenti du moins tacitement en les donnant qu'ils fuſſent appliqués à d'autres établiſſemens dans des cas de néceſſité pour la plus grande utilité de la Religion; le motif principal de leur donation qui eſt l'avantage de la

Religion, la loi qui soumettoit tous les biens à l'administration de l'Evêque, ou de l'autorité ecclesiastique, peuvent justifier cette présomption. Mais sous quel prétexte, par quel indice imaginer que les donateurs ont voulu dépouiller leurs héritiers, leurs parens à perpétuité, pour que ces biens pussent être employés à des usages profanes. On ne peut rien trouver dans une semblable destination, de l'esprit, de l'intention, du motif qui ont déterminé les donateurs.

Il est des actes qui portent des réserves & des clauses de réversions en faveur des bienfaiteurs & de leurs ayant-cause en certains cas. Nous voyons dans les formules de Marculphe de semblables actes, la formule d'une donation à l'Eglise qui est la vingt-sixieme, tome II, des Capitul. pag. 450, porte que « les donateurs stipuloient, » s'ils le jugeoient à propos, que si l'Evêque ou » le Recteur de l'Eglise entreprenoit de soustraire » au culte divin ou de donner à titre de bénéfice » à des Laïcs les biens qu'ils avoient donnés, » alors ces biens retourneroient au donateur ou » à ses héritiers (1) ».

(1) Et si mihi placuit inferendum ut nullus Pontifex aut quislibet Rector, si de ipsâ Casâ Dei, de ipso luminari vel sacrificio ipsas res abstrahere conaverit, aut in beneficium dare præsumpserit, tunc ipsæ res ad me vel hæredibus meis perveniant.

Nul

Nul doute que les biens donnés avec de telles clauſes de réverſions ne puiſſent être réclamés par les ayant-cauſe des donateurs, s'ils venoient à être détournés de leur deſtination pour des uſages profanes.

§. VI.

Les biens eccléſiaſtiques en France n'appartiennent point à la Nation.

Cette propoſition eſt une ſuite évidente de tout ce a été dit & prouvé ci-deſſus que ces biens appartiennent en propriété aux Egliſes, & comment appartiendroient-ils à la Nation, jamais ils ne lui ont été donnés, jamais elle n'en a pris poſſeſſion, jamais ils n'ont été adminiſtrés en ſon nom, jamais dans le tems ou les Egliſes les ont acquis, on n'avoit imaginé qu'ils appartinſſent à la Nation; quand les biens appartiennent à une Nation, elle a un tréſor public, des officiers publics pour régir ces biens; c'eſt ainſi que le peuple Romain avoit ſon tréſor public, ſes officiers publics, pour adminiſtrer les biens du peuple, mais où ſont les tréſors Nationaux pour y recevoir les biens des Egliſes, dans quels tems les biens des Egliſes ont-ils dû être verſés dans le tréſor de la Nation; dans quels tems y a-t-il eu des officiers nationaux pour régir les biens eccléſiaſtiques & diſpoſer de leur

revenus ; l'idée du ſyſtême que la propriété des biens eccléſiaſtiques appartient à la Nation, eſt un ſyſtême ſi nouveau ! cette idée ne vint jamais à nos peres dans les ſiècles précédens.

L'idée que donner leurs biens aux Egliſes étoit donner à la Nation n'a donc pu influer dans les donations qu'ils ont faites aux Egliſes, ils n'ont voulu donner qu'à elle ; ils ont voulu conſacrer leurs biens à Dieu, tous les monumens l'atteſtent ; un effet de la conſécration des biens à Dieu étoit que la propriété des biens conſacrés ne pouvoit appartenir au peuple. Cette vérité eſt fondée ſur les Loix Romaines, une de ces Loix eſt citée par M. de Monteſquieu, liv. VI, chap. 5.

« Les légiſlateurs de Rome, dit-il, voulurent » que les biens des condamnés fuſſent conſacrés » pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation».

Clodius ennemi capital de Cicéron, fit conſacrer la maiſon de ce Conſul Romain pour qu'il ne pût jamais en revendiquer la propriété.

Les Capitulaires de nos Rois établiſſent à chaque page que les biens conſacrés à l'Egliſe ne peuvent être réputés profanes. C'eſt la lettre & l'eſprit de toutes nos *Loix*, touchant les biens eccléſiaſtiques. Ici il me ſemble voir quelques-uns de nos adverſaires philoſophes ſourire avec dédain au nom de pareilles loix. Mais quand les maximes établies par ces loix ſeroient auſſi fauſſes

qu'elles ſont vraies & juſtes, & qu'elles ſont univerſellement adoptées; il n'en ſeroit pas moins certain que ces idées généralement reçues dirigeoient la volonté de ceux qui faiſoient des dons à l'Egliſe, qu'en lui donnant leurs biens ils croyoient les donner à l'Egliſe, & qu'ils n'entendoient point les donner à la Nation.

Que le ſyſtême de nos adverſaires eſt déraiſonnable, ils ne veulent pas que les biens eccléſiaſtiques appartiennent aux Egliſes auxquelles ils ont été donnés, & ils ſoutiennent de la maniere la plus abſolue, qu'il appartiennent à la Nation, à laquelle perſonne n'eut intention de les donner, ils ne veulent pas que les Egliſes ſoient propriétaires de leurs biens, parce que chaque titulaire n'eſt qu'uſufruitier de ces biens, & ils prétendent que la Nation en ait propriétaire, quoiqu'elle n'en ait jamais eu aucun uſufruit.

Ils imaginent, ils rêvent qu'il ſeroit convenable que ces biens euſſent été donnés à la Nation, ils partent de cette prétendue convenance admiſe par eux ſeuls pour dire que ces biens appartiennent effectivement à la Nation. Ne voilà-t-il pas une propriété bien prouvée en faveur de la Nation.

Mais, dit-on, la Nation eſt propriétaire de tous les biens qui ſont dans l'étendue des pays qu'elle occupe: lors de la formation de la ſociété, cha-

que membre s'eſt donné à la Nation, lui & toutes ſes forces & tous ſes biens ſont devenus la propriété de la Nation.

Syſtême erroné, deſtructeur de toutes les propriétés ; non les membres de la ſociété ne ſe dépouillent point de leurs biens au moment qu'elle ſe forme pour l'en rendre proprétaire ; loin de donner à tous les individus réunis ſes propriétés, chaque propriétaire ne ſe met en ſociété que pour conſerver ſa propriété individuelle par la protection & par la force de tous, s'il conſent alors d'en ſacrifier une partie dans le cas où les beſoins du corps l'exigeront, ce n'eſt que dans la vue & dans l'intention de mieux s'aſſurer le reſte de ſa propriété.

Le contrat ſocial que font entre eux les propriétaires ne rend point l'État maître de tous les biens de ſes membres ; à la vérité l'État eſt ſouverain, mais cette ſouveraineté ne lui donne que le droit de faire des loix pour l'adminiſtration des biens, mais ſa ſouveraineté ne donne pas à l'État la propriété des biens. La Nation n'en peut être regardée comme propriétaire, que dans le cas où les propriétaires, au moment du contrat ou après, conviennent expreſſément que tous les biens ſeront en commun, & réaliſent l'idée de la communauté des biens propoſée par Platon & d'autres.

Lorſque les hommes commencent à s'unir

avant de rien poſſéder, & qu'ils s'emparent enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun ou ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit par une proportion établie par la ſociété qui eſt devenue ſouverain; qu'ils en jouiſſent en commun, les biens appartiennent à la ſociété; s'ils les partagent, chacun des co-partageans a la propriété des biens qui lui tombent en partage; il peut les travailler & les cultiver à ſon gré; il peut les vendre & en diſpoſer comme bon lui ſemble, on ne peut les lui ravir ſans injuſtice; ni la ſociété, ni les particuliers ne peuvent les lui ôter, parce que ni la ſociété ni les particuliers ne ſont propriétaires ni des fonds échus en partage à chaque particulier, ni du droit qu'ils ont d'en jouir excluſivement. Si ces particuliers ſont quelquefois obligés de céder leurs héritages pour le bien public, ils doivent en être dédommagés par la ſociété d'une manière au moins équivalente; c'eſt un des articles de la déclaration des Droits de l'homme, faite par l'Aſſemblée Nationale; loin que cette ceſſion par les particuliers ſoit un argument contre leurs propriétés, la néceſſité de cette ceſſion & ce dédommagement en devient une nouvelle preuve. Il eſt auſſi abſurde de dire que chaque membre de la communauté lui donne ſes biens

au moment qu'elle ſe forme, qu'il ſeroit abſurde de dire qu'il lui donne ſa perſonne. La communauté n'acquiert pas plus en ce moment la propriété des biens que la propriété des perſonnes.

Admettez que la Nation eſt propriétaire de tous les biens, vous ôtez à tous les individus leurs propriétés ; vous renverſez le contrat ſocial, fait principalement pour les leur aſſurer. Faut-il donc attribuer à la Nation une propriété ſi funeſte.

SECONDE QUESTION.

L'Aſſemblée Nationale a-t-elle le droit de juger la Queſtion ſur la propriété des Biens Eccleſiaſtiques ?

L'ASSEMBLÉE Nationale ne peut être juge de cette queſtion.

1°. Parce que l'Aſſemblée Nationale n'a que l'exercice du pouvoir légiſlatif, & qu'elle n'a pas l'exercice du pouvoir judiciaire.

2°. Parce que la Nation peut être partie en cette cauſe.

3°. Parce que les Eccléſiaſtiques députés ayant un intérêt particulier à cette cauſe, pluſieurs Nobles & pluſieurs Membres des Communes,

Députés à l'Assemblée Nationale ayant comme représentants des fondateurs un intérêt personel à cette même cause peuvent être recusés & doivent se récuser eux-mêmes.

4°. Parce que tous les Députés Laïcs peuvent avoir un intérêt personnel au jugement de cette question.

5°. Parce que les pouvoirs des Députés ne s'étendent point à celui de juger cette question.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale ne peut juger la question de la propriété des Biens Ecclésiastiques parce que l'Assemblée Nationale n'a pas l'exercice du pouvoir judiciaire.

L'Assemblée Nationale ne veut exercer que le pouvoir législatif, elle ne doit exercer le pouvoir judiciaire dans aucun cas ; cette distribution dans l'exercice des pouvoirs a été établie comme la sauve-garde de la liberté, & comme le rempart contre le despotisme. Si l'Assemblée exerçoit le pouvoir judiciaire la constitution seroit détruite : les pouvoirs pour rendre les Jugments seroient annéantis La crainte s'empareroit de tous les esprits, & l'Assemblée pourroit exercer le despotisme.

Du principe constitutionel que l'Assemblée Nationale n'a pas l'exercice du pouvoir judi-

ciaire, il ſuit évidemment qu'elle ne peut juger la queſtion de la propriété des biens à quelle claſſe de Citoyens que ces biens puiſſent appartenir, Nobles, Eccléſiaſtiques ou autres.

On conviendra bien ſans doute que l'Aſſemblée Nationale n'a pas le pouvoir de juger une queſtion qui s'éleveroit, ſur la propriété de certains biens, entre deux Provinces, entre l'Ile-de-France, par exemple, & la Normandie; on conviendra pareillement que l'Aſſemblée Nationale ne peut juger une queſtion de propriété entre deux Egliſes., par exemple, entre l'Egliſe de Chartres & l'Egliſe d'Orléans. Ces queſtions devroient évidemment être portées au tribunal des juges qui doivent en connoître; par une raiſon ſemblable l'Aſſemblée Nationale ne peut pas juger la queſtion de la propriété des biens de l'Egliſe en France. Si l'Aſſemblée Nationale entreprenoit de la juger, elle outre-paſſeroit les bornes du pouvoir légiſlatif, elle envahiroit en cela l'exercice du pouvoir judiciaire qu'elle n'a pas voulu ſe reſerver.

Si la queſtion de la propriété des biens Eccléſiaſtiques ſitués dans un pays, s'élevoit entre ce pays & le Clergé de ce même pays, les Etats-Provinciaux pourroient-ils juger cette queſtion entre ce pays & ce Clergé? Non ſans doute.

Par une parité de motifs, l'Assemblée Nationale ou les Etats-Généraux de France ne ne peuvent assurément prononcer entre la Nation & le Clergé sur la propriété de biens ecclésiastiques.

Pour démontrer de plus en plus que l'Assemblée Nationale ou le Corps législatif ne peut juger la question des biens ecclésiastiques, nous allons rapporter un passage de l'Auteur du Contrat social, liv. 2 chap. 4. Les principes développés dans ce passage y sont présentés avec une lumière & une énergie qui ne peuvent laisser aucun doute.

« La volonté générale, dit Rousseau, pour » être vraiment telle, doit l'être dans son objet, » ainsi que dans son essence, elle doit partir » de tous pour s'appliquer à tous, & elle » perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à » quelqu'objet individuel & déterminé, parce » qu'alors, jugeant de ce qui nous est étran- » ger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité » qui nous guide.

« En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un » droit particulier sur un point qui n'a pas été » réglé par une convention générale & *anté-* » *rieure*, l'affaire devient *contentieuse*; c'est un » procès où les particuliers intéressés sont une » des parties, & le public l'autre; mais où je

» ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge
» qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vou-
» loir alors s'en rapporter à une expreſſe déci-
» ſion de la volonté générale, qui ne peut
» être que la concluſion de l'une des parties,
» & qui, par conſéquent, n'eſt pour l'autre
» qu'une volonté étrangère particulière, portée
» en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'er-
» reur, ainſi de même qu'une volonté particu-
» lière ne peut repréſenter la volonté générale,
» la volonté générale à ſon tour change de
» nature, ayant un objet particulier, & ne peut
» comme générale prononcer ni ſur un homme
» ni ſur un fait. Quand le peuple d'Athènes,
» par exemple, nommoit ou caſſoit ſes chefs,
» décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des
» peines à l'autre, & par des multitudes de dé-
» crets particuliers exerçoit indiſtinctement tous
» les actes du gouvernement, le peuple alors
» n'avoit plus de volonté générale proprement
» dite : il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais
» comme Magiſtrat.

Ce texte eſt auſſi précis que l'autorité de Rouſſeau eſt déciſive en cette matière, qu'il nous ſoit permis cependant de confirmer ces principes par ceux de M. l'Abbé Syeyes dans un de ſes écrits imprimé l'année dernière, & dont pluſieurs éditions ont à peine pu ſatisfaire l'avidité du public.

Voici ce qu'il a dit dans cet écrit de 1788. » La Nation elle-même, quoique ſuprême légiſlateur, ne peut m'ôter ni ma maiſon ni ma » créance, on rencontre la garantie de la propriété comme le but de toute légiſlation. Comment imaginer que le légiſlateur puiſſe me la » ravir, il n'exiſte que pour la protéger. . . .

« Ajoutons que le légiſlateur repréſente la » volonté commune de la Nation, qu'il agit par » des loix *générales*, jamais par des actes particuliers d'autorité, il ne peut dépouiller » les uns au profit des autres, & ſa procuration quelqu'étendue qu'elle ſoit ne ſauroit » l'autoriſer à écraſer une claſſe de Citoyens » pour ſoulager les autres.

M. l'Abbé Syeyes a cité lui-même ce paſſage dans ſes obſervations ſommaires ſur les biens Eccléſiaſtiques, page 5, pour montrer que l'Aſſemblée Nationale ne peut juger la queſtion de la propriété du Clergé. On ne niera pas que M. l'Abbé Syeyes ne connoiſſe l'étendue & les bornes du pouvoir légiſlatif.

» Vous avez beau faire (dit-il, ibid. pag. 4] » *déclarer* à l'Aſſemblée Nationale que les biens » dits Eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation; » je ne ſais ce que c'eſt que de déclarer un » fait qui n'eſt pas vrai, c'eſt à faire des loix » que le Corps légiſlatif eſt appellé, & non

» à *décider* des faits, c'eſt pour réformer ;
» pour former, pour modifier les pouvoirs
» publics que la Nation délegue l'exercice de
» ſon pouvoir conſtituant, & non pour déplacer
» les propriétés ; lors même que ſaiſiſſant un
» moment favorable vous feriez *déclarer* que
» les biens du Languedoc appartiennent à la
» Guienne, je ne conçois pas comment une
» ſimple déclaration pourroit changer la nature
» des droits, je conviens ſeulement que ſi les
» Gaſcons étoient armés, & s'ils vouloient &
» pouvoient par une grande ſupériorité de force
» exécuter la prétendue ſentence, je conviens,
» dis-je, ſeulement qu'ils envahiroient la pro-
» priété d'autrui. Le fait ſuivroit la déclaration,
» mais le droit ne ſuivroit ni l'un l'autre.

L'Aſſemblée Nationale, dit-on, ne peut, à la vérité, juger une queſtion de propriété de biens ; mais en décrétant, en déclarant que les biens eccléſiaſtiques n'appartiennent pas au Clergé, elle ne jugeroit aucune queſtion de propriété ; elle ne feroit qu'établir ou manifeſter un principe de droit public.

Eh, que ſeroit cette déclaration, cette manifeſtation, ſinon un jugement déguiſé ſous le nom de principe, pour cacher ſous le voile de ce nom l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale dans la cauſe dont il s'agit ?

Suppoſons que la cauſe de la propriété des biens des Egliſes fut mue entres le repréſentans des fondateurs & le Clergé, l'Aſſemblée Nationale pourroit-elle par une déciſion colorée du nom de principe, décider en faveur d'une des parties; ſuppoſons encore que la cauſe fût mue entre les repréſentans des fondateurs & la Nation, l'Aſſemblée Nationale pourroit-elle décider cette queſtion par un prétendu principe, ſans la juger, & que ſont donc les jugemens des Tribunaux, ſinon des déclarations d'un droit ou d'un fait qui entraîne la propriété en faveur d'une des Parties.

L'Aſſemblée peut, dit-on, priver le Clergé des biens eccléſiaſtiques par une ſimple Déclaration faite au profit de la Nation, elle pourroit donc pareillement priver tous les propriétaires de leurs biens par une déclaration de principes ſur les propriétés, & elle pourroit ſe jouer de leur juſte réclamation, en diſant, je n'ai fait qu'un acte du pouvoir légiſlatif, & non un acte du pouvoir judiciaire!

Qu'on donne tel nom qu'on voudra à un acte de l'Aſſemblée Nationale qui déclareroit que des particuliers ou un Corps n'ont pas certaines propriétés, l'Aſſemblée Nationale ne peut, en qualité de Légiſlateur, ôter à perſonne ſes propriétés par une déclaration ou par l'établiſſement d'un

principe politique, un tel pouvoir auroit tout l'effet d'un véritable jugement contre les propriétaires, & de l'exercice du pouvoir judiciaire en faveur de l'Assemblée Nationale; il la rendroit despotique relativement aux propriétés déja acquises par les Citoyens. Elle n'agiroit plus en prononçant sur les propriétés *comme Souveraine*, mais comme *Magistrat.* Elle prononceroit sur une *affaire contentieuse*, *sur un procès*, parce qu'elle prononceroit *sur un fait*, sur *un droit particulier* qui n'a pas été réglé par *une convention générale & antérieure.* Ce sont les propres expressions de Rousseau, rapportées cidessus; ces principes sont l'évidence même.

En vain diroit-on que la question de la propriété des biens du Clergé est une question de droit public, & qu'il est inconteſtable que l'Assemblée Nationale peut juger des questions de droit public.

L'Assemblée Nationale peut sans doute faire des loix pour former le droit public touchant des propriétés qui ne sont pas déterminées; mais ce pouvoir n'entraîne pas celui de juger des propriétés contestées, soit entre les particuliers, soit entre les Corps. Si les biens Ecclésiastiques n'appartenoient à personne, s'il n'y avoit point de propriétaires de ces biens, l'Assemblée Nationale pourroit faire des loix pour fixer désor-

mais la propriété de ces mêmes biens ; mais ces biens n'étant pas maintenant de la nature de ceux qui n'appartiennent à perſonne, la propriété de ces biens appartenant maintenant à quelqu'un, l'Aſſemblée Nationale ne peut pas juger ſur cette propriété, un tel jugement ne ſeroit pas un acte du pouvoir légiſlatif, ce ſeroit un acte du pouvoir judiciaire.

Qu'on y faſſe bien attention, une infinité de queſtions ſur les propriétés des particuliers peuvent dépendre de pluſieurs principes du droit public.

Si ſous ce prétexte on prétendoit que l'Aſſemblée Nationale pouvant juger des queſtions de droit public peut par conſéquent juger des conteſtations relatives à la propriété des particuliers, on la rendroit juge d'une infinité de conteſtations particulieres ſur les propriétés.

Dira-t-on que ſi l'Aſſemblée Nationale ne pouvoit pas juger de la queſtion ſur la propriété des biens eccléſiaſtiques, cette queſtion ne pourroit jamais être jugée, ne pouvant avoir d'autres Juges que l'Aſſemblée Nationale.

On feroit en vain cette objection ; quoique l'Aſſemblée Nationale ne puiſſe pas exercer le pouvoir judiciaire, elle peut créer ou déſigner des Tribunaux pour juger la queſtion dont il s'agit. Le Roi qui ne peut pas juger un procès où il eſt

Partie intéreſſée, peut & doit renvoyer le jugement aux Tribunaux qui en doivent connoître.

S'il s'éleve une queſtion de propriété de biens entre les États d'un pays, & quelque Corps ou particuliers de ce pays, la queſtion doit être renvoyée aux Juges ordinaires.

Comme l'Aſſemblée Nationale peut créer ou déſigner un Tribunal pour juger les Miniſtres du Roi qu'elle a déclarés reſponſables, l'Aſſemblée Nationale pourroit établir un Tribunal unique qui jugeroit la queſtion de la propriété des biens eccléſiaſtiques en France, ou renvoyer le jugement de cette queſtion à chaque Parlement pour les biens eccléſiaſtiques de ſon reſſort; & il paroît que ce dernier parti ſeroit le plus ſage, parce que l'examen des titres & des faits particuliers devant avoir une grande influence dans la déciſion, ces titres & ces faits pourroient plus facilement être examinés par les différens Parlemens dans le reſſort deſquels les biens eccléſiaſtiques ſont ſitués.

L'Aſſemblée Nationale ne peut donc juger la queſtion de la propriété des biens eccléſiaſtiques, parce qu'elle ne peut exercer par elle-même le pouvoir judiciaire.

ARTICLE II.

L'Assemblée Nationale ne peut pas juger la Question de la propriété des Biens Ecclésiastiques, parce que la Nation peut être Partie dans cette cause.

La Nation ne pourroit pas juger une cause de propriété dans laquelle elle seroit Partie, parce que nul ne peut être Juge & Partie.

Si au mépris de ce premier principe de droit naturel une Nation entreprenoit de juger une cause de propriété dans laquelle elle seroit Partie, elle pourroit envahir les biens, soit des particuliers, soit les biens d'une province pour se les attribuer, & bientôt toutes les propriétés pourroient être englouties par la Nation.

M. de Montesquieu dit, Liv. VI, chap. 5 de l'Esprit des Loix, « Que c'est un inconvénient » que le peuple juge ses offenses, qu'il faut pour » y remédier que les loix pourvoyent autant » qu'il est en elles à la sûreté des particuliers. Il » ajoute : Dans cette idée les Législateurs de » Rome firent deux choses, ils permirent aux » accusés de s'exiler avant le jugement, & ils » voulurent que les biens des condamnés fussent » *consacrés* pour que le peuple n'en eût pas » la confiscation ».

Si le peuple Romain, crut ne pouvoir éviter les dangers de la cupidité, qu'en ordonnant que les biens des condamnés fussent *consacrés*, pour qu'il n'en eût pas la confiscation, combien plus la Nation Française, doit-elle écarter ces mêmes dangers de la cupidité, en ne jugeant jamais les questions des propriétés où elle peut-être intéressée; supposons qu'une partie des biens du Domaine du Roi, appartienne à la Nation, que quelques-uns des biens Domaniaux de cette partie, soient revendiqués par des particuliers; l'Assemblée Nationale voudroit-elle juger ce procès ? Non, sans doute. De pareilles questions de propriété ne peuvent être jugées par l'Assemblée Nationale, qui n'est composée que des Représentans de la Nation, Représentans qui ne doivent pas moins craindre qu'elle-même, de prononcer en faveur de la Nation, sur une cause de propriété où elle est Partie.

En général, les Représentans d'un Corps ou d'un particulier, ne peuvent point être Juges dans une question de propriété où leurs Commettans sont Parties.

ARTICLE III.

L'Assemblée Nationale, ne peut juger la question de la propriété des biens Ecclésiastiques, parce que les Ecclésiastiques Députés, ayant un intérêt particulier à cette cause, plusieurs Nobles & plusieurs Membres des Communes, ayant aussi comme Représentans des Fondateurs, un intérêt personnel à cette même cause, peuvent être récusés, & doivent se récuser eux-mêmes.

Les Députés du Clergé, forment ou sont censés former un quart de l'Assemblée Nationale, & ils sont intéressés à deux titres, c'est-à-dire, comme représentans le Clergé, & encore en qualité de Bénéficiers, à soutenir que la propriété des biens Ecclésiastiques appartient au Clergé, ou plutôt aux Eglises auxquelles ils ont été donnés, ou qui les ont acquis; ces Ecclésiastiques ne peuvent donc être Juges de cette question, ils peuvent être récusés, & ils doivent se récuser eux-mêmes, ils ne peuvent prendre part à cette question, que comme Parties intéressées à soutenir la propriété de leurs Eglises, & celle des autres Eglises qui les ont députés.

Il en est de même de la Noblesse, plusieurs

Membres de la Nobleſſe, repréſentant les fondateurs ou les bienfaiteurs des Egliſes, ont intérêt à la queſtion qui concerne la propriété des biens Eccléſiaſtiques; pluſieurs des Députés des Communes, ſont auſſi au droit des fondateurs & bienfaiteurs des Egliſes; or, tous les Repréſentants des fondateurs & bienfaiteurs des Egliſes, ont intérêt que la propriété ſoit déclarée appartenir aux Egliſes, auxquelles les fondateurs & bienfaiteurs, dont ils ont les droits, ont donné cette propriété, ils ont intérêt que dans le cas où ces Egliſes ne ſubſiſteroient plus, la propriété de leurs biens; revienne aux Repréſentans des fondateurs ou bienfaiteurs de qui les Egliſes tenoient ces biens, ainſi une grande partie des Députés, ont un intérêt perſonnel à la queſtion de la propriété des biens Eccléſiaſtiques, ils ne peuvent donc la juger, ils peuvent être récuſés, & ils doivent ſe récuſer eux-mêmes.

Ainſi le Clergé, une grande partie de la Nobleſſe, & beaucoup de Membres des Communes, ne pouvant concourir dans l'Aſſemblée Nationale, au jugement de cette queſtion, l'Aſſemblée Nationale ne peut la juger.

ARTICLE IV.

L'Assemblée Nationale, ne peut juger la question de la propriété des biens Ecclésiastiques, parce que tous les Députés Laïcs peuvent avoir un intérêt personnel, au jugement de cette question.

Si l'Assemblée Nationale, jugeoit que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, ces biens tourneroient en tout ou en partie, au profit & à la décharge de tous les Citoyens, relativement à la contribution pour la dette publique. Ces biens, ou une partie de ces biens, tourneroient donc à l'avantage de MM. les Députés ; leur délicatesse m'entend, je n'ajouterai rien sur cet article.

ARTICLE V.

L'Assemblée Nationale, ne peut juger la question de la propriété des Biens Ecclésiastiques, parce que tous les mandats ou presque tous les mandats, s'opposent à ce qu'elle juge cette question.

Tous les mandats ordonnent aux Députés, de ne pas souffrir qu'il soit donné atteinte aux propriétés.

Les Commettans n'ont pas prévu que la queſtion de la propriété des biens du Clergé pourroit être agitée, & certainement ils n'ont pas donné de pouvoir, pour juger une queſtion abſolument imprévue. Les Eccléſiaſtiques de tous les Bailliages, n'ont certainement pas voulu que leurs repréſentans puſſent concourir à un Jugement qui pourroit dépouiller le Clergé de ſes propriétés. Qu'on ne diſe pas que pluſieurs Députés, ont des pouvoirs illimités de faire tout ce qu'ils jugeront utile, une clauſe auſſi générale ne peut s'étendre au jugement des queſtions de propriété, un tel pouvoir auroit dû être donné par une clauſe ſpéciale, *indiget ſpeciali nota*, s'il en étoit autrement, tous les Députés pourroient en vertu d'un prétendu pouvoir général, ſoumettre les propriétés de leurs Commettans au jugement de l'Aſſemblée Nationale. Or, je demande aux Députés du Clergé, de la Nobleſſe, des Communes, s'ils ſe croient pourvus de pouvoirs ſuffiſans, pour ſoumettre les propriétés de leurs Commettans au jugement de l'Aſſemblée Nationale.

TROISIEME QUESTION.

A qui appartient l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques en France?

Le célèbre P. Thomaſſin a parfaitement traité de ce qui concerne l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, dans ſon ſavant ouvrage de l'ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe. Nous demandons la permiſſion de renvoyer ici à la troiſieme Partie du Tome III, Liv. ſecond; on y trouvera tous les éclairciſſemens qu'on peut ſouhaiter ſur cette matiere, & les différens changemens ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique à ce ſujet. On peut lire le Chapitre 5, qui porte que les Evêques étoient les ſouverains adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe en France, depuis l'an 500 juſqu'en l'an 800, que cependant ce pouvoir fut limité par les Conciles mêmes, relativement aux aliénations des biens d'Egliſes. Les Evêques ne pouvoient les aliéner ſans l'agrément de deux ou trois Evêques de la même Province. Le Concile d'Epône rendit le conſentement du Métropolitain néceſſaire aux contrats de vente.

Dans le Chapitre VII, le P. Thomaſſin établit encore que les Evêques de France avoient la diſpoſition de tous les fonds & revenus des Egliſes de leurs Diocèſes.

Dans le Chapitre IX, on voit que ſous Charlemagne, l'Evêque pouvoit diſpenſer du temporel de ſon Égliſe, avec le Conſeil de ſon Clergé.

Dans le Chapitre X, on trouve que le droit ancien de ce dernier âge conſerve encore à l'Evêque la qualité de Diſpenſateur univerſel de tout le bien de l'Egliſe, & que la portion du revenu de l'Egliſe, deſtinée aux réparations des Egliſes, & à l'entretien des pauvres, a été à la diſpoſition des Evêques.

Dans le Chapitre XII, le P. Thomaſſin rapporte le Chapitre XXXV du Livre II des Conſtitutions Apoſtoliques, ouvrage du quatrieme ſiecle, qui dit : « ô Laïcs ! il vous convient de » donner, & il appartient à l'Évêque d'admi» niſtrer les choſes Eccléſiaſtiques ».

Il cite enſuite les Canons Apoſtoliques, qui donnent auſſi à l'Evêque « la diſpoſition abſolue » de tous les biens d'Egliſe, avec cette condi» tion qu'il n'en divertira rien en faveur de ſes » parens.

» Ces Canons, dit-il, ajoutent qu'il ne faut » pas trouver étrange qu'on donne à l'Evêque » toute la diſpoſition des revenus & tréſor de

» l'Egliſe, puiſque c'eſt à lui qu'on a confié le » ſalut des ames (1).

Le partage des biens Eccléſiaſtiques en fit paſſer une portion entre les mains de chaque Bénéficier, mais l'adminiſtration en fut ſubordonnée à la ſurveillance des Evêques en certains cas; par exemple, en cas d'aliénation, jamais les Laïcs, jamais la Nation n'ont eu l'adminiſtration des Bénéfices, les Patrons & les Fondateurs même ne peuvent de droit commun adminiſtrer les biens qu'ils ont donnés à l'Egliſe.

Il faudroit copier une grande partie des Capitulaires & des loix de nos Souverains, une foule de Canons & de Conciles généraux & Provinciaux; en un mot tout le droit Civil & Canonique, relativement aux biens d'Egliſe, ſi l'on vouloit rapporter toutes les preuves de Droit public, qui en interdit l'adminiſtration aux Laïcs. Cette adminiſtration leur eſt auſſi interdite par les clauſes les plus impératives d'une foule d'actes, de donations, & autres concernant les biens Eccléſiaſtiques.

On voit dans les actes de donation aux Egliſes, ſous la premiere & ſeconde race, les

(1) Si animæ hominum pretioſæ illi ſunt creditæ multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere. (*Canon Apoſt. Can.* 41.).

imprécations les plus fortes contre les Laïcs qui entreprendroient d'adminiſtrer les biens d'Egliſes. On trouve encore de ſemblables imprécations dans pluſieurs actes de donations, faites ſous la troiſieme race (Voyez le Dictionnaire de Diplomatique, par Dom de Vaine, *verbo imprécations*). Ces imprécations vous étonnent, vous n'y voyez que des uſages de ſiecles qu'il nous plaît d'appeller barbares, mais il faut voir dans ces imprécations la volonté la plus marquée *des Bienfaiteurs* des Egliſes. D'ôter aux Laïcs tout prétexte, toute occaſion de donner aucune atteinte aux biens Eccléſiaſtiques.

Ce péril a paru ſi imminent, que pendant un certain tems, il a été défendu aux Laïcs de prendre à ferme les maiſons, les fonds, les terres, les dixmes & tous les autres biens des Egliſes Paroiſſiales. Voyez à ce ſujet la Diſcipline de l'Egliſe du P. Thomaſſin, Tome I, Partie I, Livre II, Chapitre 28. Il cite la défenſe du Concile de Compiegne en 1329, & le Synode d'Exeſter en 1287, qui défend d'affermer les terres franches de l'Egliſe, & autres biens eccléſiaſtiques, à des Laïcs, à cauſe du danger qui pourroit en réſulter (1).

(1) Interdicentes ut terra libera, Eccleſiarum decimæ, vel queque alia ad Eccleſias pertinentia, *propter pericula*

La Nation n'a aucun droit d'adminiſtrer les Bénéfices eccléſiaſtiques : elle n'eſt pas propriétaire des biens dépendans de ces Bénéfices ; les donateurs en ont interdit l'adminiſtration aux Laïcs. La Nation n'a pas plus de droit de diſpoſer des biens des Egliſes par voie d'adminiſtration, qu'elle n'en a d'adminiſtrer les biens des autres propriétaires, & d'en diſpoſer à ſon gré par voie d'adminiſtration.

Qu'on ne diſe pas que, quoique ſuivant l'ancien uſage preſcrit par les loix, tout ce qui étoit donné ou légué aux Egliſes fût ſous l'adminiſtration de l'Évêque qui étoit chargé de régler tout ce qui étoit employé à l'entretien, à la décoration & aux réparations des Egliſes ; ces loix n'ont point empêché de diſtraire des biens donnés aux Egliſes des Paroiſſes une portion pour leur entretien, & d'en ôter le gouvernement aux Eccleſiaſtiques, pour le confier en France à des Laïcs qui en ſont comptables ; & qu'ainſi l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques pourroit être confiée à la Nation.

L'adminiſtration de la partie du bien des Egliſes deſtinée à la Fabrique n'a été d'abord confiée aux Laïcs qu'à la priere des Eccléſiaſtiques qui ont voulu ſe décharger des ſoins de la Fabrique

---

quæ de facili exindè poſſunt contingere, ſub annuo cenſu ad FIRMAM Laicorum non concedantur.

pour s'occuper plus utilement du saint Ministère; c'est une vérité dont on peut trouver la preuve dans S. Grégoire Pape, dans l'Histoire Ecclésiastique, & dans le Pere Thomassin. (Discipline Ecclésiast. Partie 3.)

Les Laïcs n'ont pas exclusivement été chargés du gouvernement des Fabriques, les Curés y ont part, les Archidiacres, les Evêques ont la surveillance de cette administration.

Au reste les Laïcs sont comptables des biens des Eglises destinés à la Fabrique; ils ne peuvent les employer à des usages profanes.

On trouve donc dans l'exemple même qu'on nous oppose une preuve palpable que la Nation ne peut avoir l'administration des biens ecclésiastiques pour en disposer à l'acquittement des dettes de l'Etat.

QUATRIEME QUESTION.

En ſuppoſant que la Nation fût en droit d'adminiſtrer les Biens Eccleſiaſtiques en France, la Nation pourroit-elle légitimement employer ces Biens en tout ou en partie pour le paiement des dettes de l'Etat.

Cet emploi renfermeroit pluſieurs injuſtices évidentes & énormes.

La premiere contre les Egliſes.

La ſeconde contre les fondateurs & bienfaiteurs des Egliſes.

La troiſieme contre les titulaires des Bénéfices.

La quatrieme contre les Gradués.

La cinquieme contre les Pauvres.

La ſixieme contre les Patrons.

La ſeptieme contre ceux qui ont droit à certains Bénéfices en vertu des fondations.

La huitieme réſultante du bas prix auquel les biens d'Egliſe ſeroient vendus, & de l'avantage qu'en retireroient les riches.

La neuvieme contre les futurs acquéreurs des biens du Clergé.

1°. *Injuſtice* contre l'Egliſe. Il a été démontré ci-deſſus que la Nation n'a pas la propriété des biens eccléſiaſtiques en France, que ces biens appartiennent aux Egliſes; la Nation ne peut donc pas diſpoſer des biens eccléſiaſtiques & les appliquer à des uſages profanes, même à l'acquittement des dettes de l'Etat; les Egliſes peuvent contribuer de leurs biens & dans la même proportion que les autres propriétaires aux dépenſes néceſſaires pour le bien de l'Etat & pour l'acquittement de ſes dettes.

Mais la juſtice ne permet pas plus d'enlever aux Egliſes leurs propriétés, que de dépouiller les autres propriétaires; une claſſe de Citoyens ne doit pas plus contribuer aux beſoins de l'Etat que les autres.

L'Aſſemblée Nationale a conſacré le principe que tous les individus, tous les corps ne forment qu'une même famille dont les membres ne doivent contribuer aux beſoins de l'Etat que dans une proportion relative aux poſſeſſions.

Si les biens Eccléſiaſtiques étoient reſtés dans les mains des donateurs & des bienfaiteurs, ils n'auroient pu être aſſujettis à une plus grande contribution que les biens des autres Citoyens; les Egliſes étant aux droits des bienfaiteurs & donateurs, quant à la propriété de ces biens ils ne doivent pas plus contribuer entre les mains des Egliſes

aux charges publiques qu'ils n'y auroient contribué s'ils étoient restés dans les mains d'autres Citoyens.

Une des bases de la nouvelle Constitution, est l'égalité; l'égalité est violée si on dépouille une classe de Citoyens de leurs biens pour soulager les autres classes.

D'ailleurs les Eglises ont accepté les biens à condition que la destination de ces biens seroit remplie; de même que les Eglises, quoique propriétaires de ces biens, ne peuvent en dénaturer la destination, & les appliquer à des usages profanes, de-même la Nation fût-elle administratrice des biens ecclésiastiques, ne pourroit dénaturer & intervertir leur destination, en les faisant servir pour des usages purement profanes.

Tout administrateur de biens en vertu d'une donation doit accomplir les charges & les clauses de la donation, & employer ces biens pour l'objet auquel ils ont été donnés.

2°. *Injustice contre les fondateurs & bienfaiteurs des Eglises.*

Les donations entre vifs & les donations par testament doivent être exécutées; vouloir anéantir ces donations ou en changer, ou dénaturer la destination de l'objet, c'est être injuste envers les donateurs, c'est violer une loi qu'ils

ont eu droit de faire. *Dicat teſtator & erit lex.*

Si ces principes ſont inconteſtables lorſqu'il s'agit de donations profanes, ils ne le ſont pas moins lorſqu'il s'agit de donations faites aux Egliſes. Eh ! pourquoi la volonté de ceux qui ont donné aux Egliſes ſeroit-elle moins reſpectable ? Seroit-ce parce que les donateurs ſe ſont déterminés par des vues de piété & ſouvent par des vues de juſtice qui les preſſoient de tranquilliſer leur conſcience & de racheter leurs injuſtices par ces donations.

Dans tous les actes de donations, les donateurs ont défendu à leurs héritiers de rien enlever des biens donnés aux Egliſes par ces donateurs.

Ces défenſes ſont auſſi ſolemnelles que les actes mêmes dont il font partie eſſentielle. Les héritiers ou ayant cauſe des bienfaiteurs ſe ſont ſoumis à ces défenſes, les repréſentans des donations ne peuvent ſans une injuſtice ſouveraine conſentir que les Egliſes ſoient dépouillées des biens qui leur ont été donnés par ceux qu'ils repréſentent.

Donner un pareil conſentement, ce ſeroit ſe rendre complice d'une injuſtice envers les donateurs, ce ſeroit de la part des repréſentans des donateurs voler à leur profit une portion quelconque

conque des biens que ces représentants consentiroient être enlevés aux Eglises pour l'acquittement des dettes de la Nation, puisque ce consentement tourneroit à leur avantage, en les déchargeant, dans le fait, d'une partie de la contribution au paiement des dettes de l'Etat, correspondante à la partie des biens donnés par leurs auteurs qui seroit employée à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Or, il est des millions d'invidus qui représentent les donateurs de biens donnés aux Eglises, & qui à ce titre ne peuvent point consentir que ces biens soient enlevés aux Eglises, par conséquent il est des millions d'individus qui ne peuvent consentir à la délibération qui pourroit être prise par les représentants de la Nation, de prendre les biens des Eglises pour les besoins de l'Etat.

3°. *Injustice contre les titulaires de bénéfices.*

Il faut distinguer les titulaires actuels, & les titulaires futurs.

Si vous enlevez les biens de l'Eglise sans donner à chacun des titulaires actuels l'équivalent de leurs bénéfices, l'injustice est palpable, vous privez ces Ecclésiastiques d'un droit qui leur a été donné par les patrons & collateurs sous la foi publique, d'un droit qui est en quelque sorte le prix

& la récompenſe des ſoins qu'ils ont pris pendant le tems de leur éducation eccléſiaſtique pour ſe rendre capables de ſervir l'Egliſe, & par elle l'Etat.

Pluſieurs des eccléſiatiques avant de parvenir au ſacerdoce ont conſacré leur enfance & leur jeuneſſe à ſe rendre propres aux fonctions eccléſiaſtiques; en ſe dévouant à ces fonctions auſſi pénibles qu'auguſtes & utiles, la plupart ont renoncé à des établiſſemens plus avantageux qu'ils auroient pu trouver dans d'autres profeſſions, l'éducation de tous ou preſque tous les eccléſiaſtiques, leur a coûté des ſommes conſidérables proportionnées à leurs facultés.

Pluſieurs d'entr'eux lorſqu'ils ont été pourvus des biens de l'Egliſe, ont par les ſentimens de généroſité & d'un juſte retour abandonnés leur patrimoine à leurs parens.

Vous commettez donc toutes ſortes d'injuſtices ſi vous enlevez à ces titulaires les bénéfices qui leur ont appartenu ſans leur donner l'équivalent, & comment leur donner l'équivalent, ſeroit-ce en aſſignant un revenu annuel en argent égal au revenu actuel de leur bénéfice. Mais cette ſomme fût-elle exactement payée chaque année, ne ſera jamais le revenu de chaque bénéficier, car ce revenu eſt ſuſceptible d'une augmentation progreſſive. L'expérience prouve que le revenu de

bénéfices augmente en effet au bout d'un tems donné, & quelquefois considérablement; mais une somme fixe n'est pas susceptible d'augmentation. Vous déterminerez-vous à assigner à chaque bénéficier la valeur en argent d'une certaine quantité de fruits qui sera déterminée de tems en tems, pour que les revenus des bénéficiers puissent être susceptibles d'une augmentation progressive? Mais outre l'embarras, pour ne pas dire l'impossibilité de fixer cette augmentation progressive, fût-elle déterminée en faveur des titulaires actuels, ce ne seroit pas leur donner l'équivalent de leur bénéfice, car ils peuvent maintenat améliorer les terres par une culture mieux entendue, par l'application à y faire réunir les objets aliénés à baux Emphitéotiques, ou d'autres biens usurpés; ils peuvent enfin augmenter leur revenu par des ventes avantageuses de leurs denrées; par quelle somme équivalente les dédommagerez-vous de tous ces avantages?

Mais supposons contre l'évidence que vous puissiez assigner à chaque bénéficier une somme correspondante à son revenu, cette somme ne seroit jamais équivalente pour les bénéficiers, car peut-il être égal pour le bénéficier d'avoir un revenu certain qu'il peut toucher par ses mains, & d'avoir des pensions pour ainsi dire précaires, assignées sur le trésor national, pen-

sions dont le paiement peut être retardé & quelquesfois de plusieurs années, pensions qui peuvent être réduites & même anéanties par les besoins de l'État.

J'en appelle à la conscience de ceux qui proposent d'enlever aux titulaires leurs bénéfices, & de leur donner une pension équivalente assignée sur le trésor public. S'il étoient à la place des bénéficiers, croiroient-ils cette pension équivalent au revenu d'un bénéfice.

Mais, dit-on, on pourra laisser aux titulaires leurs bénéfices pendant leur vie.

Ce parti seroit préjudiciable au bénéfice même.

Les bénéficiers à qui chaque instant annonceroit que le bien de son bénéfice sera bientôt enlevé à l'Eglise, n'envisageroit pas ce bien avec le même zèle qu'il envisage un bénéfice qui doit rester entre les mains de l'Eglise; il laisseroit infailliblement diminuer le bénéfice.

Mais indépendamment de cette considération, en laissant jouir le bénéficier actuel pendant sa vie, & prononçant l'extinction du bénéfice après sa mort, vous ne rempliſſez pas toute justice vis-à-vis le titulaire actuel, car vous le dépouillez du droit de résigner, droit qui, malgré les inconvéniens qui en résultent, a été admis par la discipline depuis plusieurs siécles, pour l'avan-

tage même de l'Egliſe, & qui lui a procuré une infinité d'excellens ſujets qu'ont fait élever les bénéficiers dans la vue de tranſmettre leur bénéfice à des perſonnes dont la capacité & les talens étoient leur ouvrage.

En enlevant aux Egliſes leurs biens pour l'acquittement des dettes de l'État, on fait une injuſtice contre les titulaires futurs ; qu'on ne diſe pas que ces titulaires n'exiſtant point encore, n'ayant aucun droit, on ne peut bleſſer la juſtice vis-à-vis d'eux.

On ſe trompe, en diſant abſolument que les titulaires futurs n'exiſtent point encore. Il eſt une foule preſqu'innombrable d'Eccléſiaſtiques dans les Collèges, dans les Séminaires, dans les Paroiſſes, qui ſe ſont deſtinés ou voués au ſervice de l'Égliſe, & qui doivent poſſéder un jour des Bénéfices eccléſiaſtiques ; ôterez-vous tout d'un coup à ces Citoyens, le droit qu'ils ont d'y prétendre.

D'ailleurs, quand les individus d'une certaine claſſe d'hommes ſont deſtinés à recevoir ſucceſſivement certains biens qui ont été donnés, & affectés à ces individus ; peut-on leur enlever ces biens ſans injuſtice, parce que ces individus n'en ſont point encore en poſſeſſion ; mais empêcher qu'ils puiſſent jamais les poſſéder, qu'eſt-

ce autre chose que hâter l'injustice, & dépouiller d'avance ces individus.

Cet exemple peut devenir sensible dans une autre matière.

On a légué à une famille entière certains biens, de manière que tous ceux de cette famille, puissent les recueillir successivement sans diminution, pourroit-on sans injustice ordonner que ceux de cette famille qui sont au premier degré, jouiront pendant leur vie de ces biens, mais qu'après leur mort ils seront vendus au profit de la Nation, & que ceux des autres degrés, en seront privés en recevant une pension équivalente, mais sujette à tous les événemens que le dérangement du Trésor National peut occasionner.

Si l'Eglise n'est pas une famille proprement dite, ne peut-elle pas être comparée à une famille, dont les membres sont destinés à recueillir certains biens successivement; toute la différence qu'il y a entre l'Eglise & une famille appellée à recueillir une substitution; c'est que dans le cas d'une substitution faite à une famille, chacun des descendans a droit de jouir dans son rang des biens substitués, & que dans l'Eglise, peu de personnes ont un droit rigoureux au Bénéfice; mais il n'en est pas moins vrai, que la collection des Ecclésiastiques, a un droit rigoureux aux Bénéfices, & que des individus

aujourd'hui indéterminés, ont droit à les posséder un jour ; ainsi en enlevant ces biens à l'Eglise, ont fait un injustice à la masse des titulaires futurs, en n'assignant à ces titulaires, que des pensions prétendues équivalentes.

Il est, dit-on, des titulaires actuels qui supporteroient avec indifférence cette injustice envers leurs successeurs futurs, pourvu que ces Bénéfices fussent conservés aux titulaires actuels.

Ah ! ne faisons pas l'injure aux titulaires actuels, de les croire capables de cette lâche indifférence, loin de leurs cœurs des sentimens aussi vils & aussi indignes de la générosité, & de la sainteté de leur état.

Si l'on vouloit conserver les Bénéfices aux titulaires futurs, à condition que les titulaires actuels, céderoient tous leurs revenus pour les besoins de l'Etat, ou du moins toute la partie de leur revenu, que n'exigeroient pas le vêtement le plus grossier, la nourriture la plus simple ; il est une foule d'Ecclésiastiques, qui s'écrieroient à l'envi : ô vous, qui voulez prendre les biens de l'Eglise, pour acquitter les dettes de la Nation, prenez tout le revenu des biens ecclésiastiques dont nous jouissons, ne laissez à nos besoins, que le plus simple & le plus étroit nécessaire, & tel que vous l'accorderiez

au plus vil mercenaire, conſervez à ce prix; nos Bénéfices pour nos ſucceſſeurs, nous comptons pour peu notre avantage particulier, pourvu que nos biens eccléſiaſtiques ſoient conſervés à l'Egliſe après notre mort; nous nous croirons heureux de ſacrifier, non-ſeulement nos biens, mais notre vie pour le bonheur de l'Egliſe, dont l'exiſtence a tant d'influence ſur le bonheur de l'Etat.

4°. *Injuſtice contre les Gradués.*

L'Egliſe a voulu encourager les talens, favoriſer les études, récompenſer la ſcience, en affectant une partie des bénéfices aux gradués, ils leur ſont dûs, à titre de juſtice, quand ils ont les qualités requiſes. Si vous ſupprimez des bénéfices, vous privez le gradué de ce droit. Il en eſt pluſieurs actuellement qui attendent qu'il s'ouvre en leur faveur, vous leur enleverez ce droit, & avec lui la récompenſe, le dedommagement des frais qu'ils ont fait pour étudier dans les Univerſités, & la ſeule reſſource contre l'indigence & les infirmités de la vieilleſſe.

Injuſtice contre les Pauvres.

5°. Les biens eccléſiaſtiques ont été donnés à une foule d'Egliſes, en partie pour alimenter & ſecourir les pauvres & les infirmes. Ces biens ſont le patrimoine des pauvres, en ce ſens

qu'ils ont droit d'y trouver une reſſource dans leur beſoin. Les *pauvres*, à ce nom, la pitié renaît dans les cœurs, la juſtice y fait entendre ſa voix puiſſante, ceux qui ont projetté de prendre les biens de l'Egliſe, pour l'acquittement des dettes de la Nation, pourroient-ils fermer leur cœur au ſentiment de la pitié, & au cri de la juſtice pour les pauvres; qu'ils ne s'imaginent pas qu'ils puſſent être ſecourus par des Eccléſiaſtiques, qui ſeroient réduits à des penſions aſſignées ſur le tréſor national, comme les pauvres pourroient être ſecourus par des Bénéficiers jouiſſant de leurs bénéfices.

Outre que les penſions ne ſeroient jamais l'équivalent de ces bénéfices, le retard des paiemens, la diminution, la réduction & les anéantiſſemens poſſibles de ces penſions, dans de preſſans beſoins de l'État, réduiroient les pauvres aux plus fâcheuſes extrémités, à attendre, à eſſuyer des délais toujours déſaſtreux pour eux, & à manquer enfin de ces précieux ſecours.

Un Bénéficier, un Paſteur, qui jouiſſent des revenus de leur bénéfice, peuvent donner des ſecours aux pauvres, au moment que les beſoins les ſollicitent, les biens reſtant dans la main des Bénéficiers ſont toujours un motif de conſolation pour les pauvres; ces biens ſont

ſans ceſſe un gage aſſuré, que les pauvres ont toujours ſous les yeux.

Qu'on interroge les pauvres, qu'on leur demande s'ils croiroient avoir autant de ſecours à eſpérer des Bénéficiers réduits à des penſions aſſignées ſur le tréſor National, que des Bénéficiers jouiſſans de leurs bénéfices.

Mais il y a plus, dans des tems de néceſſité extrême, les Eccléſiaſtiques peuvent vendre une portion des biens fonds de leurs bénéfices pour le ſoulagement des pauvres ; cela s'eſt fait plus d'une fois : ſi l'on enlève aux Egliſes leurs biens, on enlève évidemment aux pauvres la reſſource que pourroit leur procurer la vente de ces biens dans le cas d'une extrême néceſſité.

Eh qu'on ne vienne pas nous dire que le premier pauvre eſt l'État, que la plus grande charité que l'Egliſe puiſſe faire, c'eſt de venir à ſon ſecours en ſe dépouillant de tous ſes biens fonds. Ah ! que ceux qui tiendroient un pareil diſcours apprennent que ſi les biens de l'Egliſe étoient employés pour l'acquittement des dettes de l'État, les riches & les opulens profiteroient autant que les pauvres du prétendu ſoulagement général que reſſentiroit l'État en acquittant ſes dettes, au moyen des biens eccléſiaſtiques.

Qu'ils apprennent que les biens apparte-

nant à chaque Eglise, sont destinés en partie au soulagement des pauvres particuliers du territoire où sont situés les bénéfices, & que ces destinations ne pourroient être justement remplies par le foible soulagement que les pauvres de tous les lieux pourroient espérer de la vente des biens ecclésiastiques pour l'acquittement des dettes de l'État.

Vous ferez, dites-vous, des Atteliers de charité & d'autres établissemens pour soulager les pauvres ; mais combien de pauvres qui, dans un état d'infirmités momentanées, ne pourront aller à ces Atteliers de charité, & qu'il faudra soulager sur les lieux ; combien de vieillards infirmes, dont vous aggraveriez la situation, & dont vous hâteriez peut-être la mort si vous les arrachiez à leur domicile ; c'est surtout pour ces sortes de gens que c'est une consolation de vivre & de mourir dans le lieu qui les a vu naître, d'y entendre la voix charitable & amie de leur Pasteur, qui n'adoucit pas moins leurs malheurs par ses avis, que leur indigence par ses bienfaits.

6°. *Injustice envers les Patrons.*

La nomination & la collation des bénéfices, avec toutes leurs dépendances, & dans toute leur intégrité, appartient aux Patrons & aux Collateurs à titre de justice rigoureuse ; de-là les bénéfices ne peuvent être aliénés sans le con-

ſentement des Patrons & des Collateurs ; vous raviſſez donc un droit aux Patrons, & ſur-tout aux Patrons laïcs, ſi vous employez les bénéfices qui ſont à leur patronage, à la libération de dettes de l'État.

Quels droits ne raviſſez-vous pas par-là au Monarque en ſupprimant les bénéfices à ſa nomination. Pluſieurs bénéfices ont été fondés par le patrimoine particulier de ſes Prédéceſſeurs : je n'examine point ici ſi une ſage police vous permet de ſupprimer les bénéfices à la nomination du Roi, je me borne à vous demander ſi vous pouvez ſans injuſtice ſupprimer ceux qui ont été fondés du patrimoine particulier de nos Rois.

7°. *Injuſtice contre ceux qui ont droit à certains bénéfices, en vertu de la fondation.*

Il eſt certains biens, certains bénéfices que le dotateur ou le fondateur de ces bénéfices ont expreſſément affectés à leurs deſcendans, ou parens qui ſeront dans l'Ordre Eccléſiaſtique, ou à d'autres. N'eſt-il pas viſible qu'anéantir ces bénéfices, c'eſt commettre une injuſtice contre ceux qui ont un droit excluſif à être pourvus de ces bénéfices.

8°. *Injuſtice réſultante du bas prix auquel les biens eccléſiaſtiques ſeront vendus, & de l'avantage qu'en retireront les riches.*

C'eſt une injuſtice d'enrîchir les perſonnes déja riches, par une vente des biens eccléſiaſtiques à un prix dont la modicité préjudicieroit aux Egliſes ; or ſi vous vendez ces biens pour la libération des dettes de l'État, la vente de ces biens tournera principalement au profit & à l'avantage des riches, eux ſeuls ou preſque eux ſeuls pourront acheter ces biens, il les acheteront à bas prix, parce que les riches ayant principalement les moyens ſeront en quelque ſorte les maîtres du prix, parce que ces biens de l'Egliſe lui étant ravis pour être vendus, ſeront alors ſans propriétaires qui puſſent veiller à ce qu'ils ſoient vendus à un juſte prix. Qui ignore que la portion des biens eccléſiaſtiques vendus en 1563, 1576, 1588, pour les beſoins de l'État, furent vendus preſque pour rien, & qu'il n'y eut preſque que les acquéreurs qui profitèrent de ces ventes ; cependant les Eccléſiaſtiques avoient alors intérêt à ce que les ventes ſe fiſſent à juſte prix ; puiſque lorſque le prix excédoit leur cottiſation, le ſurplus devoit être retenu par les Egliſes, pour être par elles utilement employé à leur profit. Mais la cupidité & le brigandage des Laïcs prévalurent. Quel pourroit donc être le prix des biens eccléſiaſtiques qu'on vendroit dans des circonſtances où le prix de ces biens

ne pourroit plus être versé dans les mains des Eglises pour en faire elles-même un emploi utile.

9°. *Injustice contre les futurs acquéreurs des biens du Clergé.*

C'est une injustice contre des acquéreurs que de leur vendre des biens dont on n'a pas la propriété : s'ils connoissent que la vente leur est faite par des non propriétaires, ces acquéreurs deviennent injustes en achetant ce qu'ils savent qu'on ne peut leur vendre, s'ils ignorent que le bien est vendu par les non propriétaires, ils n'en sont pas moins exposés à la revendication de la part des propriétaires. Qu'on ne dise pas que si l'Assemblée Nationale faisoit vendre, la vente seroit sans retour.

La vérité me force à répondre malgré moi que si l'Assemblée Nationale faisoit vendre les biens du Clergé, la vente seroit contre la justice ; que les Eglises, les Représentans des Fondateurs pourroient reclamer, & que les Législatures à venir pourroient avoir égard à la réclamation ; car enfin, si l'Assemblée Nationale faisoit contre son gré une injustice, on doit trouver dans les Législatures suivantes quelque ressource contre cette injustice.

CINQUIEME QUESTION.

Une ſage & bonne politique permettroit-elle à la Nation de s'emparer des biens eccléſiaſtiques en tout ou en partie pour les beſoins de l'État ?

Non ſans doute ; avant d'en donner les preuves je crois devoir prévenir ici que je ſuis bien loin de croire que ceux qui ont propoſé cette opération veuillent porter atteinte à la Religion ; j'aime au contraire à croire que s'ils avoient penſé aux ſuites fâcheuſes qu'elle pourroit avoir pour la Religion, ils auroient abandonné ſur le champ leur projet, jaime à me perſuader même que montrer à l'Aſſemblée Nationale le préjudice qui en réſulteroit pour la Religion, c'eſt aſſurer le ſuffrage & la protection de l'Aſſemblée Nationale aux propriétés de l'Egliſe.

La bonne politique ne permet pas des opérations dont les ſuites ſeroient :

1°. L'anéantiſſement ou l'affoibliſſement déplorable de la Religion.

2°. De grands préjudices pour la vertu, les mœurs, les ſciences, les belles-lettres & les arts.

3°. L'incertitude dans toute les propriétés.

4°. La diminution de la confiance due aux décrets de l'Assemblée Nationale.

5°. Des malheurs réels pour les Provinces, une foule de villes, & presque toutes les campagnes.

6°. Des reclamations sans nombre de toutes les parties de la France.

Sous tous ces points de vue une saine politique interdit l'opération dont il s'agit, elle seroit d'ailleurs prématurée & imprudente dans les circonstances actuelles, impraticable & insuffisante dans tous les tems, elle nécessiteroit un jour aux impôts même que l'on veut éviter; & enfin elle sacrifieroit un corps dont les revenus & le patriotisme ont toujours été une ressource pour l'État, à des hommes qui n'en ont pas aussi bien mérité.

Pressé par la crainte de n'avoir pas le tems de faire connoître les moyens qui assurent aux Eglises leurs propriétés, je ne ferai presqu'indiquer les inconvéniens de l'opération qui tend à les leur enlever pour la libération des dettes de l'État.

1°. Cet emploi dès biens ecclésiastiques entraîneroit l'anéantissement ou une diminution déplorable de la Religion Chrétienne.

Je

Je ne la considére ici que sous des rapports purement politiques.

Sous ce point de vue, la Religion Chrétienne est le plus grand présent que le ciel ait fait à la terre pour le bonheur des hommes.

La Religion, dit M. de Montesquieu (1), qui ordonne de s'aimer veut sans doute « que cha- » que peuple ait les meilleurs loix, civiles & » politiques, parce qu'elles sont après elle le plus » grand bien que les hommes puissent donner & » recevoir ».....

Chap. 2..... « Quand il seroit inutile que » les hommes eussent une Religion, il ne le » seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils » blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui » ne craignent par les loix humaines puissent » avoir ».

« Un Prince qui aime la Religion & qui la » craint est un lion qui céde à la main qui le » flatte ou à la voix qui l'appaise, celui qui » craint la Religion & qui la hait, est comme » les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui » les empêche de se jetter sur ceux qui passent: » celui qui n'a point du tout de Religion est cet » animal terrible qui ne sent sa liberté que lors- » qu'il déchire & qu'il dévore ».

(1) Esprit des Loix, liv. 24, chap. 1.

Chap. 3..... « La Religion Chrétienne eſt » éloignée du deſpotiſme, c'eſt que la dou- » ceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, » elle s'oppoſe à la colere deſpotique avec la- » quelle le Prince ſe feroit juſtice & exerce- » roit ſes cruautés »..... « Pendant que les Princes Mahométans don- » nent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la » Religion chez les Chrétiens rend les Princes » moins timides & par conſéquent moins cruels » contre leurs ſujets. Choſe admirable, la Religion » Chrétienne, qui ne ſemble avoir d'autre objet » que la félicité de l'autre vie, fait encore notre » bonheur dans celle-ci, c'eſt la Religion Chré- » tienne qui malgré la grandeur de l'Empire & » le vice du climat a empêché le deſpotiſme de » s'établir en Ethiopie, & a porté dans le pays » de l'Afrique les mœurs de l'Europe ».

Eh! d'où les hommes pourroient-ils plus attendre leur bonheur en ce monde que d'une Religion dont tous les dogmes, tous les préceptes, toute la ſubſtance ne tendent qu'à fonder & affermir ſur des baſes éternelles l'égalité naturelle des hommes, ſans altérer la ſubordination qu'exigent le maintien & la ſtabilité des ſociétés.

Telle eſt la Religion Chrétienne, c'eſt peu pour elle de nous propoſer des motifs d'union & d'amour réciproque en nous découvrant une ori-

gine commune dans un premier pere, en nous montrant ſans ceſſe que nous ſommes tous freres dans l'ordre de la nature, & dans celui de la Religion, en annonçant continuellement aux Souverains que même dans la pourpre & au milieu de l'éclat du trône qui les environne, ils ſont les égaux de leurs ſujets dans les dernieres claſſes, & en conſolant leurs ſujets les plus malheureux par l'idée de cette égalité. La Religion Chrétienne fait plus, elle apprend aux Princes comme à tous ſes enfants que tous les Chrétiens doivent toujours ſe regarder comme les membres d'un même corps, comme un ſeul pain formé de différents grains de bleds (1); où trouver un précepte plus énergique, & une image plus parfaite de l'union qui doit régner entre tous les hommes, entre les Princes Chrétiens & leurs ſujets.

La Religion fait encore plus pour le bonheur des hommes, elle franchit les bornes de cette vie & de tous les ſiècles pour leur offrir de nouveaux motifs d'union, d'amour, de paix, de parfaite concorde, dans l'union qu'ils doivent avoir entr'eux dans un autre monde.

Ce ſeroit donc donner des atteintes funeſtes à

(1) Unum Corpus unus panis multi ſumus, 1 *Cor.* 18, 16.

la politique que d'adopter des plans dont les ſuites ſeroient d'anéanir la Religion en France, ou de l'affoiblir conſidérablement dans cet Empire dont elle a toujours fait le bonheur.

Or enlever leurs biens aux Egliſes ce ſeroit adopter une adminiſtration qui auroit l'effet d'anéantir la Religion ou de la diminuer conſidérablement en France ; car ôter à la Religion ſes Miniſtres, ou en diminuer le nombre, les avilir, ce ſeroit certainement ou anéantir la Religion ou la diminuer : or l'effet naturel du dépouillement des Egliſes de leurs biens ſera d'abord de diminuer le nombre des miniſtres de l'Egliſe, les peres & meres écarteront de l'état eccléſiaſtique les enfans, dans toutes les familles on fuira un état qui ne pourra plus procurer que des ſubſiſtances précaires, incertaines, ſuſceptibles à chaque inſtant de réduction, & expoſées enfin à une ſuppreſſion totale dans des beſoins imprévus & urgens de l'État.

S'il ſe trouve encore des hommes d'une vertu héroïque qu'une vocation toute divine portera à préférer le ſanctuaire quoique dépouillé de toutes richeſſes, qu'il ſera petit, le nombre de ces ames ſublimes : hélas ! la Religion a vu diſparoître ces beaux jours où grand nombre de Chrétiens renonçoient à tout pour la Religion.

Interrogez les peuples & les paſteurs des diffé-

rens diocèſes, par-tout on ſe plaint que le nombre des Eccléſiaſtiques diminue tous les jours au grand préjudice de la Religion.

Je n'ignore pas que l'Egliſe Chrétienne a pris naiſſance, & s'eſt accrue dans la pauvreté, je ſais que les vertus des Eccléſiaſtiques n'ont pas toujours augmenté en proportion de leur richeſſe, mais qu'on daigne auſſi ſe rapeller avec moi, que depuis plus de 14 ſiècles, on a cru que le bien de la religion demandoit que les Egliſes fuſſent dotées & poſſédaſſent des biens-fonds.

Les révolutions dans la religion en Allemagne, en Angleterre, en Danemark, en Suede, ont commencé par l'emploi des biens Eccléſiaſtiques à des uſages profanes; ces exemples doivent arrêter la politique qui voudroit faire le même emploi des biens Eccléſiaſtiques en France.

Demandez à certains Philoſophes qui voudroient voir la religion Chrétienne anéantie en France, ſi un des moyens des plus ſûrs de l'anéantir ou de l'affoiblir conſidérablement n'eſt pas d'ôter aux Egliſes leurs propriétés.

Les applaudiſſements qu'ils ont donnés à ce projet, annoncent aſſez à toute la France combien ce projet ſeroit funeſte à la religion.

2°. La ſuppreſſion ou la diminution conſidérable des Eccléſiaſtiques, ſuite néceſſaire de l'opéra-

tion propoſée, fatale à la religion, le ſeroit aux mœurs, aux vertus, aux ſciences, aux Belles-Lettres, & aux Arts ? Les vertus & les mœurs y perdroient des exemples infinis & qui ſont leur appui le plus ſolide.

Les Sciences & les Belles-Lettres ont toujours trouvé parmi les Eccléſiaſtiques une foule de proſélytes, & des modèles excellents en tout genre. Un Ecrivain Anglois & Proteſtant a fait, il y douze ou quinze ans, un ouvrage où il démontre que le Clergé de France eſt le corps du monde où l'on trouve le plus de ſcience & plus de lumières en tout genre. Qu'on me permette d'ajouter ici en faveur des établiſſements religieux, le témoignage d'un Ecrivain qui ne ſera pas ſuſpect, je parle de M. de Voltaire.

» Ce fut long-temps [dit-il] une conſolation » pour le genre-humain, qu'il y eût de ces » aſyles ouverts à tous ceux qui vouloient fuir » les oppreſſions du Gouvernement Goth & » Vandale. Preſque tout ce qui n'étoit pas Sei- » gneur de Château, étoit eſclave : on échap- » poit dans la douceur des cloîtres à la tyran- » nie & à la guerre.

» Le peu de connoiſſances qui reſtoit chez » les barbares fut perpétuée dans les Cloîtres » Les Bénédictins tranſcrivirent quelques livres. » Peu-à-peu il ſortit des Cloîtres pluſieurs in-

» ventions utiles. D'ailleurs ces Religieux cul-
» tivoient la terre, vivoient ſobrement, étoient
» hoſpitaliers; & leurs exemples pouvoient ſer-
» vir à mitiger la férocité de ces temps de
» barbarie. On ſe plaignit que bientôt après
» les richeſſes corrompirent ce que la vertu
» avoit inſtitué. Il fallut des réformes. . . . .

» On ne peut nier qu'il n'y ait eu dans le
» Cloître de très-grandes vertus. Il n'eſt guère
» encore de Monaſtère qui ne renferme des
» ames admirables, qui font honneur à la na-
» ture humaine. Trop d'Ecrivains ſe ſont plû à
» rechercher les déſordres & les vices dont furent
» ſouillés quelquefois ces aſyles de la piété. Il
» eſt certain que la vie ſéculière a toujours été
» plus vicieuſe, & que les plus grand crimes
» n'ont pas été commis dans les Monaſtères;
» mais ils ont été plus remarqués par leur con-
» traſte avec la regle. Nul état n'a toujours été
» pur ». En liſant ce diſcours de M. de Vol-
taire, vous avez cru entendre un ami, un apo-
logiſte des Religieux. Mais vous n'avez entendu
que leur détracteur & leur calomniateur éternel,
ſa haine contr'eux éclate juſques dans le mor-
ceau que vous venez de lire de lui en leur
faveur, il n'y dit qu'une foible partie du bien
que la juſtice & la reconnoiſſance obligent l'im-

partialité d'en dire. Voulez-vous connoître les ſervices que les Religieux ont rendu à la république des Lettres, prenez les catalogues immenſes des ouvrages les plus utiles ſortis des Monaſtères. Les mœurs, les vertus, les ſciences, pleureroient éternellement leur deſtruction.

3°. *Incertitude dans toutes les propriétés.*

Si vous enlevez les biens de l'Egliſe pour acquitter les dettes de l'Etat, ſi les propriétés les plus ſacrées ne ſont pas à l'abri de l'invaſion, quel rempart reſtera-t-il aux propriétés profanes ? Si la Loi du plus fort triomphe des propriétés des Egliſes, comment ne triomphera-t-elle pas des propriété des Nobles ? Si cette même Loi du plus fort, triomphe des propriétés des Nobles, ne cherchera-t-elle pas à triompher auſſi de la propriété des riches. On veut enlever aux Egliſes leurs propriétés, ſous prétexte que tous les biens appartiennent à la Nation !

Mais ſi tous les biens quelconques appartiennent à la Nation, elle peut donc diſpoſer de tous les biens : du principe à la conſéquence pratique, le paſſage n'eſt pas difficile.

Tremblez propriétaires, les élémens qui ont formé un orage contre les propriétés de l'Egliſe, peuvent en former un ſemblable contre les vôtres, que dis-je, cet orage gronde déja.

Mille écrits ont déja annoncé dans toutes les

parties de la France, que les biens ſont à la Nation, que tous les Membres de la ſociété doivent y avoir une part égale, que le tems & la poſſeſſion ne peuvent couvrir l'abus qui les a concentrés dans les mains de quelques propriétaires.

J'entends ou je vois par-tout la maxime ſuivante.

« La baſe de tout bon Gouvernement eſt » l'égalité, les loix bleſſent cette égalité dans le » partage des biens *, elles ne ſont utiles qu'à » ceux qui poſſédent ces loix, ſont nuiſibles à » ceux qui n'ont rien, d'où il ſuit que l'état » ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant » qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun n'a » rien de trop ».

* Contrat ſocial, liv. 1, c. ix. note la fin.

Déja les demandes des loix agraires ont été annoncées & formées; ſi le reſpect dû aux propriétés, ſi la Juſtice, qui défend d'y donner atteinte, ont écarté ou ſuſpendu ces demandes, le principe que tous les biens appartiennent à la Nation, prévaudra bientôt en faveur des loix agraires ou d'un nouveau partage des biens. Encore une fois, tremblez propriétaires de toutes les claſſes, ſi l'on enleve aux Eccléſiaſtiques leurs propriétés, je dis à chacun de vous,

Tua res agitur paries cum proximus ardet.

Croyez-en un Monarque, grand politique,

célébré à l'envi dans toute l'Europe par la Philoſophie, qui arroſe encore de ſes larmes le tombeau de ce Monarque. Je parle de Frédéric II, Roi de Pruſſe; liſez avec moi dans une de ſes Lettres à M. d'Alembert, page 21, tome 12 des Œuvres poſthumes du Roi de Pruſſe, le paſſage qui ſuit.

« L'Empereur (dit ce Roi), continue ſes ſé-
» cularisations ſans interruption : il paroît que
» les Couvens riches ont la préférence ſur les
» mendians; on ne touche pas à ces derniers.....
» Je doute fort qu'en France on imite l'auguſte
» Céſar Germanique, à moins que votre Con-
» trôleur-Général n'ait épuiſé toutes les reſſources
» de ſon induſtrie pour procurer des fonds au
» Gouvernement. Chez nous, chacun reſte comme
» il eſt, & je reſpecte le droit des poſſeſſions
» ſur lequel toute Société eſt fondée ».

4°. *La diminution de la confiance due aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

La juſtice éléve les Nations, elle inſpire la confiance aux citoyens, aux étrangers, aux ennemis même. La juſtice fit choiſir S. Louis pour arbitre dans ſa propre cauſe, entre lui & les Sarrazins; tout le monde ſait que leur eſpoir ne fut point trompé, & qu'ils eurent à ſe féliciter d'avoir mis leur confiance & leurs intérêts dans ce juſte Roi.

Si l'Aſſemblée Nationale pouvoit ſe déter-

miner à enlever aux Egliſes leurs propriétés en tout ou en partie, cette opération ne pourroit qu'ôter la confiance en l'Aſſemblée Nationale. Le ſceau de l'injuſtice empreint dans le décret qui dépouilleroit les Egliſes, décréditeroit toutes ſes autres opérations; il en coûteroit à mon cœur d'en dire davantage à cet égard, ſur un événement que l'équité de l'Aſſemblée Nationale écartera, ſans doute, à jamais.

5°. Des malheurs réels pour les Provinces, une foule de villes, & preſque toutes les campagnes, ſeroient la ſuite de l'opération qui libéreroit l'État par la vente des biens Eccléſiaſtiques.

On ne connoît rien ſi l'on ne ſait pas que les Provinces, une foule de villes, de Paroiſſes de campagnes, trouvent des reſſources dans la conſommation des revenus de ces biens ſur les lieux; tant qu'ils ſeront entre les mains des Eccléſiaſtiques, cette reſſource eſt aſſurée aux Paroiſſes & aux Provinces, ſur-tout relativement aux biens des Chapitres, des Curés, des Colléges, des Monaſteres & de pluſieurs autres établiſſemens.

Si vous vendez ces biens, la plupart des acquéreurs ſeront des Capitaliſtes, des étrangerss qui en conſommeront les revenus hors des Provinces où ils ſont ſitués. Malheur terrible pour

les Provinces, les Villes & les Campagnes où ces biens ſont ſitués. La dépopulation ſera la ſuite de ces malheurs.

6°. Des réclamations ſans nombre de toutes les parties de la France : réclamations de la part des Repréſentans, des Fondateurs & Bienfaiteurs des Egliſes ; réclamations des Egliſes elles-mêmes, réclamations des Commettans contre les Députés qui auroient outrepaſſé leurs pouvoirs, en conſentant au dépouillement des Egliſes ; réclamations des Villes, des Provinces, des Paroiſſes de campagne, qui ont intérêt à ce que les biens Eccléſiaſtiques ne ſoient pas vendus à des étrangers ; réclamations des Princes Souverains de qui dépendent des biens Eccléſiaſtiques ſitués en France ; réclamations particulieres des Provinces qui ont des Traités & des Capitulations avec la France.

Toutes ces réclamations peuvent être ſûrement prévues par quelques-unes de celles qui ſe ſont déja fait entendre. N'a-t-on pas auſſi à craindre des réclamations de la part des créanciers du Clergé. Ces créanciers verroient-ils avec indifférence la vente de ces biens hypotéqués à la ſûreté de leurs créances.

D'ailleurs, outre tous les inconvéniens qui réſulteroient de la vente des biens du Clergé, pour le paiement des dettes de l'État, la déter-

mination à cette vente ſeroit prématurée & imprudente dans les circonſtances actuelles : cela eſt démontré par deux raiſons déciſives.

Il eſt imprudent de prendre une détermination de vendre des biens, lorſqu'on ne connoît pas la valeur de ces biens, & ſi le produit qui peut réſulter de leur vente, ſuffiroit pour acquitter les dettes au paiement deſquelles on les deſtine.

Or perſonne n'a ces connoiſſances; chacun ſe permet des calculs d'imagination, & qui peuvent expoſer à de terribles mépriſes. La ſageſſe veut donc qu'avant de ſe déterminer à vendre les biens du Clergé (ſi on avoit le droit de faire cette vente), on prît des connoiſſances exactes ſur les lieux, de la valeur des biens du Clergé, & du produit qui en réſulteroit, pour voir ſi ce produit ſuffiroit pour les dépenſes néceſſaires pour le culte, l'entretien des Egliſes, celui de leurs Miniſtres, le ſoulagement des pauvres, la réparation des Egliſes, & pour l'acquitement des dettes de l'Etat.

Une ſeconde raiſon, démontre que la vente des biens du Clergé, ſeroit imprudente dans les circonſtances actuelles. Ces biens ne devroient être vendus, qu'après qu'on ſeroit parfaitement aſſuré qu'il ne pourroit y avoir d'autre reſſource, d'autres plans, d'autre ſyſtême de finance, pour

la libération des dettes de l'Etat, que la vente des biens du Clergé.

Or, avez-vous cette certitude, avez-vous examiné tous les autres moyens poſſibles ? La précipitation avec laquelle on ſe détermineroit pour la vente des biens du Clergé, ne montreroit qu'une envie de le dépouiller.

De plus, la vente des biens du Clergé eſt impraticable, car où trouver des acquéreurs, qui ayent des fonds ſuffiſans pour payer ces biens.

On abandonnera, dit-on, ces biens à une partie des créanciers de l'Etat, en paiement de leur créance; mais cette opération rencontrera des difficultés incalculables, & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de prévoir. Comment la valeur de chaque terre correſpondra-t-elle préciſément à la dette des divers créanciers de l'Etat, auxquels vous voulez livrer ces terres, il faudra ou qu'ils rendent du retour, ou qu'ils en reçoivent, & où ſont les fonds reſpectifs pour ces retours ?

Mais ſuppoſons que les biens du Clergé ſoient vendus, le produit ſeroit inſuffiſant pour remplir les vues que vous propoſez.

Ce point a été traité mieux que je ne pourrois faire dans l'Ouvrage de M. l'Evêque de

Nancy, Prélat auſſi connu par ſon éloquence, que par ſes ſentimens patriotiques; d'autres perſonnes démontreront de plus en plus, que les calculs ſur leſquels on a voulu appuyer l'opération propoſée de la vente des biens du Clergé, ſont erronés, exagérés, & ne peuvent ſervir d'une baſe ſolide à l'opération dont il s'agit.

Il eſt d'autant plus certain que les biens du Clergé ſeroient inſuffiſans pour remplir toutes les vues auxquelles on a dit qu'ils ſuffiroient, qu'il faut tenir pour aſſuré, que ces biens ſeroient vendus beaucoup au-deſſous de leur valeur, que les frais de vente ou de régie devant être très-conſidérables, diminueroient beaucoup le montant de ces revenus, tandis que ces biens dans la main des Eccléſiaſtiques, ne coûtent aucuns frais de régie à l'Etat.

L'opération qu'on propoſe étant inſuffiſante, néceſſiteroit un jour aux impôts même que l'on veut éviter : ici je m'appuyerai de l'exemple de l'Angleterre ; on ſçait qu'après la ſuppreſſion des Monaſtères de ce Royaume, ſous Henri VIII, après avoir enlevé aux Egliſes leur patrimoine, on a été obligé de lever chaque année dans la ſuite environ 70 millions, pour l'entretien des Miniſtres du culte, & tout ce qui y a rapport.

Si l'Aſſemblée Nationale dépouilloit les Egliſes de leurs propriétés, vendoit leurs biens, & aſ-

ſignoit aux Eccléſiaſtiques, des penſions ſur le Tréſor-National, elle aſſigneroit à leur entretien, un fonds peu sûr : ſi ce fonds venoit à manquer, par le dérangement des finances de l'Etat, n'eſt-il pas évident qu'il faudroit mettre un impôt pour la ſubſiſtance des Miniſtres de la Religion, & pour les autres objets néceſſaires au culte divin ; ces impôts ſeroient à la charge du peuple & des propriétaires. N'attendez rien des Capitaliſtes pour cet objet, leurs richeſſes ſont immenſes ſans doute, mais elles peuvent ſe dérober à leur gré à toute impoſition.

Enfin, par la vente des biens du Clergé, on ſacrifieroit un Corps dont les revenus & le patriotiſme ont toujours été une reſſource pour l'Etat, à des hommes qui n'en ont pas auſſi bien mérité.

Quelques Ecrivains ſe ſont accoutumés de donner le nom de ſacré à tout, excepté à ce qui l'eſt véritablement. On ſe fait un devoir de répéter dans mille écrits, qu'il faut reſpecter les engagemens contractés avec ceux qui ſont venus au ſecours de l'Etat, par des prêts conſidérables ; je loue la généroſité, la délicateſſe, la juſtice même, ſi l'on veut, qui porte à reſpecter ces engagemens ; mais pourquoi cette généroſité, cette juſtice s'éclipſeroient-elles, lorſqu'il s'agit des biens du Clergé ; faut-il être juſte à demi ?

&

& envers quelques particuliers ſeulement?

Les particuliers qui ont prêté à l'Etat, ont prêté à intérêt, le Clergé lui a fait des dons gratuits immenſes: ſi vous regardez comme ſacrée, la dette de l'Etat envers ces particuliers, pourquoi ne regarderez-vous pas comme ſacrés les biens eccléſiaſtiques, qui le ſont cependant par leur deſtination.

Les ſervices que les particuliers qui ont prêté à l'Etat ont pu lui rendre, ſe bornent à des ſervices profanes; le Clergé lui a rendu auſſi des ſervices temporels par ſes dons-gratuits; mais il ne ceſſe de rendre en outre à l'Etat, des ſervices autrement importants dans l'ordre de la Religion.

Les Princes les plus recommandables par leur juſtice, ont toujours voulu que les propriétés des Egliſes demeuraſſent inviolables. La cupidité même des Rois payens, a épargné les biens deſtinés aux Miniſtres des fauſſes Religions.

Un Roi d'Egypte, dans un tems de famine, qui réduiſoit le peuple aux plus triſtes extrémités, acheta les terres du peuple, mais ce Roi reſpecta la terre Sacerdotale, cette terre ne fut point vendue.

Les faux-Dieux de ce Roi d'Egypte, furent reſpectés dans la poſſeſſion de leurs Prêtres.

Pourroit-on ſe déterminer à ne pas reſ-

pecter les poſſeſſions des Prêtres du vrai Dieu?

Que l'Aſſemblée Nationale ordonne ſi elle le juge à propos, que les loix eccléſiaſtiques, touchant les biens d'Egliſe dans ce Royaume, ſoient exactement obſervées. Le Clergé applaudira à ces Ordonnances. Il ſoupire depuis long-tems, après la réformation des abus relatifs à l'uſage des biens eccléſiaſtiques; dans cette vue entr'autres, il n'a ceſſé de demander la tenue des Conciles Provinciaux, il la demande encore.

Au reſte, ſi l'on connoiſſoit parfaitement l'uſage que la plupart des Eccléſiaſtiques font de leurs biens, leur étonnante & intarriſſable charité, feroit ſans doute l'admiration de ceux-mêmes, qui juſqu'ici, ont trop exagéré leurs plaintes contre le Clergé. Quel que doive être le ſort de ſes propriétés, un de ſes vœux les plus ardens, ſera toujours la proſpérité de la Nation, il y conſacrera tous ſes ſoins.

F I N.

TABLE SOMMAIRE.

Plan, page 2.
§. IV. *Les Biens des Egliſes appartiennent reſpectivement à chacune des Egliſes qui en jouiſſent*, 5.
Notions préliminaires ſur la propriété, 5.
Quatre Epoques. *Preuves de différens genres tirées des uſages & des faits propres à chacune des ces Epoques*, 8.
Premiere Epoque, *avant Clovis premier*, 8.
Loix des Empereurs, 9.
Autres preuves tirées des faits, 11.
Texte remarquable du Concile d'Agde en 506, 14.
Seconde Epoque, *ſous la ſeconde Race de nos Rois*, 15.
Indication de ſept preuves différentes, 15.
Loix de nos Rois, 16.
Des Donations, 18.
Des aleux des Egliſes, 25.
Des Précaires & des Preſtaires, 25.
Des Nones & des Dixiemes, 30
Troiſieme Epoque, *ſous la ſeconde Race*, 31.
Indication des diverſes preuves, 31.
Célèbre & ſolemnelle Déclaration de la Nation ſous Charlemagne, 35.
Quatrieme Epoque *ſous la troiſieme Race*, 48.
Indication de 14 preuves d'un genre différent, 49.
Réponſe aux objections, 66.
§. V. *Du droit des Fondateurs & Bienfaiteurs ſur la propriété des Biens d'Egliſe*, 74.
§. VI. *Les Biens Eccléſiaſtiques n'appartiennent point à la Nation*, 97.
Seconde Question. *L'Aſſemblée Nationale ne peut juger la queſtion de la propriété des Biens Eccléſiaſtiques.* 102.

TROISIEME QUESTION. *De l'administration des Biens Ecclésiastiques en France*, 119.

Elle n'appartient pas à la Nation, 121.

QUATRIEME QUESTION. *Quand la Nation seroit en droit d'administrer les Biens Ecclésiastiques; elle ne pourroit* LÉGITIMEMENT *les employer en tout ou en partie pour le paiement des dettes de l'État*, 125.

Indication des injustices qui résulteroient de cet emploi, 125.

CINQUIEME QUESTION. *Une bonne politique permettroit-elle à la Nation de s'emparer des Biens Ecclésiastiques pour les besoins de l'État*, 143.

Indication des funestes effets & des suites d'un tel emploi, 143.

Texte de VOLTAIRE *sur les Etablissemens religieux.* 151.

Texte du ROI DE PRUSSE, *sur la suppression des Monastères*, 154.

Un Décret de vendre les Biens Ecclésiastiques, seroit prématuré & imprudent; la vente seroit impratiquable, le produit seroit insuffisant; cette vente nécessiteroit un jour à des impôts qu'on veut éviter, & sacrifieroit un Corps qui a toujours bien mérité de l'État. 156 & suiv.

Fin de la Table.